Année 2026. – nº 41 S (Q) ISSN 2805-0797 Jeudi 15 octobre 2026

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

*

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

Sommaire

1. **Questions orales** 4896

2. **Questions écrites** 4923

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 4907

Index analytique des questions posées 4915

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 4923

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 4925

Aménagement du territoire et décentralisation 4928

Armées et anciens combattants (MD) 4931

Autonomie et personnes handicapées 4931

Culture 4932

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 4933

Éducation nationale 4937

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 4938

Enseignement supérieur, recherche et espace 4939

Europe et affaires étrangères 4939

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger 4942

Industrie 4942

Intérieur 4943

Intelligence artificielle et numérique 4945

Justice 4945

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 4946

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4947

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 4947

Transition écologique 4953

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 4955

Transports 4956

Travail et solidarités 4956

Ville et Logement 4958

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 4969

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 4959

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 4964

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 4969

Aménagement du territoire et décentralisation 4980

Éducation nationale 4986

Enseignement supérieur, recherche et espace 4987

Intérieur 4988

Justice 4989

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 4993

Transition écologique 4997

Travail et solidarités 5005

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Recul du trait de côte et sécurisation du dispositif de consignation

1276. – 15 octobre 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés que soulève le dispositif de consignation prévu pour les constructions autorisées dans les zones exposées au recul du trait de côte. Si le principe consistant à faire supporter au propriétaire le coût futur de la démolition de la construction et de la remise en état du terrain apparaît légitime, son efficacité repose sur la capacité de la somme consignée à couvrir effectivement le coût des travaux lorsqu'ils devront être réalisés. Or, les calculs actuellement prévus dans le décret relatif aux modalités de consignation en cas d'exposition au recul du trait de côte, ne paraissent pas garantir une consignation à la hauteur des dépenses qui seront réellement supportées. Selon un retour d'expérience transmis par l'Association nationale des élus des littoraux (ANEL), la démolition de deux maisons dans une commune a récemment représenté un coût compris entre 30 000 et 40 000 euros hors taxes. Pour une maison de 100 m^2, l'application de la formule prévue conduirait à une consignation d'environ 8 300 euros hors taxes, alors que le seul coût minimal constaté pour une démolition s'élève à environ 15 000 euros. La somme consignée pourrait ainsi, dès l'origine, ne couvrir qu'un peu plus de la moitié de la dépense réelle. Cette difficulté est d'autant plus préoccupante que les travaux pourraient n'intervenir que plusieurs décennies après la constitution de la consignation. En l'absence de mécanisme d'indexation ou d'actualisation des sommes déjà consignées, l'évolution du coût des travaux pourrait ainsi accroître progressivement l'écart entre les montants disponibles et les dépenses effectivement nécessaires. La seule rémunération des sommes déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ne paraît pas, à elle seule, garantir le maintien de leur valeur réelle sur une période pouvant atteindre un siècle. Cette situation pourrait exposer directement les collectivités territoriales. En cas de défaillance du propriétaire, le maire peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires. La commune serait alors susceptible d'avoir à avancer la part des dépenses non couverte par la consignation, sans garantie de pouvoir en obtenir le recouvrement, alors même que le maire demeure tenu d'assurer la sécurité des personnes. Le dispositif pourrait ainsi faire peser sur les budgets communaux une charge financière importante et un risque contentieux qui ne leur incombent pas directement. Ces enjeux doivent être appréhendés à la lumière de l'ampleur croissante du recul du trait de côte. À l'horizon 2050, 5 200 logements et 1 400 locaux d'activité pourraient être affectés, pour une valeur estimée à 1,2 milliard d'euros. À plus long terme, les conséquences pourraient concerner plusieurs centaines de milliers de logements ainsi que des bâtiments publics et des infrastructures essentielles. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que les montants consignés correspondent effectivement aux coûts futurs de démolition et de remise en état des terrains. Elle lui demande notamment si une révision de la formule de calcul, fondée sur les coûts réels constatés, ainsi qu'un mécanisme d'actualisation périodique des sommes déjà consignées sont envisagés. Elle souhaite également savoir quelles garanties pourraient être apportées aux collectivités afin que l'insuffisance éventuelle des sommes consignées ne conduise pas à faire peser sur les budgets communaux le coût de la défaillance d'un propriétaire. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage la création d'un fonds national d'avance et de garantie permettant aux communes d'intervenir rapidement lorsque la sécurité des personnes l'exige, tout en assurant la prise en charge des dépenses qui excéderaient les sommes consignées.

Prise en compte de l'avis des élus locaux dans la procédure d'autorisation d'installation ou d'extension de parcs éoliens terrestres

1277. – 15 octobre 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité d'accroître la production d'électricité notamment de manière plus écoresponsable. Elle considère que l'avis des communes, pourtant directement concernées par l'implantation de ces infrastructures, est insuffisamment prise en compte. Cette situation est particulièrement avérée en Seine-Maritime, un département qui compte 57 parcs éoliens terrestres raccordés qui produisent 5 fois plus d'électricité que son poids démographique et 2,6 fois plus que sa consommation. Bien que ces infrastructures aient des retombées économiques positives pour les communes, celles-

ci s'inquiètent de la détérioration de leur environnement local. Dans ce contexte, de nombreux élus, associations et collectifs de citoyens s'opposent à ce que de nouveaux parcs éoliens terrestres voient le jour, estimant qu'ils menaceraient davantage la biodiversité seinomarine. En 2023, dans le cadre des débats ayant conduit à la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, l'instauration par le Sénat d'un droit de veto permettant aux élus locaux de s'opposer aux projets éoliens n'a pas été retenue dans le texte définitif, reléguant les communes à une position subsidiaire dans le processus décisionnel. Elle souhaite donc savoir, d'une part, quelle est la prise en compte réelle de l'avis des élus locaux dans les procédures d'autorisation d'installation ou d'extension de parc éoliens terrestres et, d'autre part, quel arbitrage est envisagé en cas d'avis contraires votés par les conseils municipaux de plusieurs communes concernées par l'installation ou l'extension d'un parc éolien.

Avenir de la liaison Perpignan-Orly face à la hausse de la fiscalité aérienne

1278. – 15 octobre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des petits aéroports régionaux et, en particulier, celui de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes-Méditerranée. Dans les Pyrénées-Orientales, le transport aérien constitue un véritable outil de désenclavement. Le trajet ferroviaire le plus rapide vers Paris dépasse cinq heures et la mise en service de la seconde phase de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, jusqu'à Perpignan, n'est prévue qu'à l'horizon 2040. La liaison Perpignan-Orly joue ainsi un rôle essentiel pour maintenir le territoire connecté à la capitale. Cette liaison se fragilise pourtant rapidement. Après avoir perdu près de 17 000 passagers au cours des cinq premiers mois de 2025, son trafic vers Paris accusait, à la fin du mois d'août 2026, une baisse de 30 %. Le projet de loi de finances pour 2027 reconnaît lui même la nécessité d'adapter la fiscalité aérienne aux enjeux de continuité territoriale. Il confirme notamment le tarif réduit de solidarité applicable aux liaisons soumises à une obligation de service public et prévoit une exonération pour Strasbourg, justifiée notamment par la concurrence d'aéroports étrangers voisins. L'aéroport de Perpignan est lui aussi directement confronté à la concurrence de l'aéroport de Gérone. Dans le même temps, le projet de loi de finances pour 2027 prévoit de porter jusqu'à 22 euros le plafond du tarif de sûreté et de sécurité applicable aux plus petits aéroports. Si les coûts fixes liés aux missions de sûreté expliquent qu'ils soient proportionnellement plus importants dans les plateformes à faible trafic, cette mécanique conduit à faire peser une charge toujours plus lourde précisément sur les aéroports dont l'équilibre économique est le plus fragile. L'exemple de Perpignan illustre également le risque d'une fiscalité devenue contre-productive. Sur les cinq premiers mois de 2025, le supplément de taxe de solidarité perçu sur la liaison vers Orly a été presque entièrement absorbé par la baisse du trafic et des autres recettes publiques. À force d'accroître les prélèvements pesant sur ces liaisons, le risque est de les rendre économiquement intenables, avant de devoir ensuite les maintenir par des obligations de service public financées à hauteur de plusieurs millions d'euros. Ce que l'État perçoit aujourd'hui par une fiscalité accrue pourrait ainsi se traduire demain par une dépense publique bien supérieure. Elle lui demande donc si le Gouvernement est disposé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2027, à soutenir l'application d'un tarif réduit de solidarité aux liaisons intérieures essentielles au désenclavement des territoires, telles que Perpignan-Orly, afin d'éviter qu'une augmentation des recettes à court terme ne se transforme à terme en une dépense publique durable.

Sibanye Stillwater à Sandouville, 106 emplois menacés

1279. – 15 octobre 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation du site de la raffinerie de nickel Sibanye Stillwater (ex. Eramet) à Sandouville en Seine-Maritime à la suite à l'annonce, de la suspension du projet GalliCam, qui avait pour objectif de transformer l'usine en une unité de production de précurseurs pour matériaux actifs de cathode (pCAM), et d'un potentiel plan de sauvegarde de l'emploi menaçant 106 emplois. Elle lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement afin de maintenir l'emploi et l'activité sur ce territoire dans un secteur stratégique pour garantir notre souveraineté industrielle.

Plan de restructuration des bureaux de poste en Seine-Maritime

1280. – 15 octobre 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le plan de restructuration des bureaux de poste qui serait mis en oeuvre d'ici la fin de l'année 2026. Ainsi plusieurs bureaux ou agences communales postales de plein exercice seraient menacés de fermeture en Seine-Maritime. Les bureaux concernés se situent tout autant en zone

rurale que dans les quartiers populaires. Là où le bureau ou l'agence postale constitue bien souvent l'un des derniers services publics de proximité. La remise en cause des crédits alloués à La Poste lors des précédentes lois de finances accompagne cette politique de réduction des bureaux dans les territoires. Par ailleurs, bien souvent, ces fermetures transfèrent la charge financière sur les collectivités locales. Aussi, dans le contexte de renégociation du contrat de présence postale, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir un maillage postal tant en milieu urbain qu'en milieu rural, pour répondre aux attentes des collectivités locales et aux besoins des populations.

Organisation des élections sénatoriales

1281. – 15 octobre 2026. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions matérielles dans lesquelles se déroulent les élections sénatoriales, et notamment sur les déplacements imposés aux grands électeurs pour exercer leur droit de vote. En application du code électoral, les électeurs sénatoriaux sont convoqués au chef-lieu du département. Cette organisation peut entraîner des contraintes importantes dans les départements étendus, où certains grands électeurs doivent parcourir des distances considérables pour rejoindre le bureau de vote. En Charente-Maritime, notamment, certains d'entre eux doivent effectuer plus de deux heures de trajet pour se rendre au chef-lieu du département. L'exercice du droit de vote peut ainsi représenter une journée entière de déplacement pour des élus locaux qui assument par ailleurs des responsabilités particulièrement prenantes au sein de leurs communes et de leurs collectivités. Cette contrainte paraît pouvoir être réexaminée, en particulier dans les départements où l'élection sénatoriale se déroule au scrutin proportionnel. Dans ces départements, une organisation du vote à l'échelle des arrondissements, avec une convocation des grands électeurs au chef-lieu de leur arrondissement, permettrait de rapprocher les bureaux de vote des électeurs sénatoriaux et de faciliter leur participation au scrutin. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code électoral afin de permettre, dans les départements où l'élection sénatoriale a lieu au scrutin proportionnel, la convocation des grands électeurs au chef-lieu de leur arrondissement plutôt qu'au seul chef-lieu du département.

Surcoûts de mobilité des salariés ruraux : pour une meilleure prise en compte fiscale

1282. – 15 octobre 2026. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inégalités de mobilité auxquelles sont confrontés les salariés vivant dans les territoires ruraux. Dans de nombreux territoires ruraux, l'absence ou l'insuffisance de transports collectifs adaptés contraint les actifs à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette situation n'est pas le fruit d'un choix individuel : elle résulte de l'organisation territoriale, de l'éloignement des pôles d'emploi et de l'absence d'alternative ferroviaire ou de transport collectif permettant d'effectuer ces trajets dans des conditions compatibles avec une activité professionnelle. Le coût de cette mobilité contrainte pèse d'autant plus lourdement sur les ménages ruraux dans le contexte actuel de hausse des prix des carburants, qui renchérit directement les déplacements quotidiens de ceux qui ne disposent d'aucune alternative à la voiture. Si le régime des frais réels permet déjà de prendre en compte les dépenses engagées pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, le barème kilométrique demeure identique quel que soit le niveau de desserte du territoire où réside le salarié. Dès lors, à distance domicile-travail comparable, les salariés ne sont pas confrontés aux mêmes contraintes : celui qui bénéficie d'une offre de transport collectif peut réduire le recours à son véhicule, tandis que celui qui en est dépourvu doit supporter l'intégralité du coût de cette mobilité. Cette différence de situation interroge la capacité de la fiscalité à prendre en compte les contraintes territoriales qui pèsent sur l'accès à l'emploi. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage la création d'un dispositif de majoration du barème kilométrique applicable aux frais réels pour les salariés résidant dans des territoires insuffisamment desservis par les transports collectifs, ou tout autre mécanisme fiscal permettant de mieux prendre en compte ce surcoût de mobilité. Cette majoration pourrait être encadrée par des critères objectifs, tels que la densité de population, le niveau de desserte en transports collectifs et surtout l'absence d'une offre permettant effectivement d'assurer le trajet domicile-travail sans véhicule individuel. Elle permettrait ainsi de cibler les situations dans lesquelles l'usage de la voiture constitue une nécessité liée au territoire, et non un simple choix. Il demande donc au Gouvernement s'il entend engager une réflexion en ce sens afin que la fiscalité prenne davantage en compte les réalités de mobilité des territoires ruraux et contribue à réduire une inégalité qui pèse directement sur le pouvoir d'achat et l'accès à l'emploi.

Situation de la gestion et de la valorisation des déchets en Guadeloupe et en Martinique

1283. – 15 octobre 2026. – **M. Dominique Théophile** indique à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** que depuis des années, les collectivités ultramarines sont sommées d'atteindre des objectifs environnementaux toujours plus exigeants, alors même qu'elles doivent composer avec des contraintes structurelles que l'Hexagone ne connaît pas dans les mêmes proportions : insularité, éloignement, coût du transport, importation et maintenance des équipements, rareté du foncier, faiblesse des économies d'échelle et capacités locales de traitement limitées. Cette situation n'est ni nouvelle, ni méconnue de l'État. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a elle-même objectivé l'existence de surcoûts spécifiques à la gestion des déchets dans les territoires ultramarins. Pourtant, les collectivités continuent de supporter une charge financière considérable pour assurer une mission essentielle de service public, tout en devant financer les investissements indispensables à la transition écologique. On ne peut pas imposer aux territoires ultramarins les mêmes objectifs qu'ailleurs sans tenir compte des moyens supplémentaires nécessaires pour les atteindre. Aux Antilles, l'enjeu est désormais de sécuriser les capacités de traitement, de réduire l'enfouissement, de développer la valorisation locale et d'éviter que l'insuffisance des infrastructures ne menace, demain, la continuité même du service public. Les acteurs des deux territoires demandent donc des décisions concrètes : la reconnaissance d'un surcoût ultramarin des déchets, une adaptation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux capacités réelles de traitement et de valorisation disponibles localement, la sécurisation des financements européens, la mobilisation de crédits nationaux à la hauteur des infrastructures nécessaires et l'adaptation des dispositifs de responsabilité élargie du producteur aux réalités insulaires. Il convient désormais de traduire ces constats en une programmation opérationnelle, précisant pour chaque objectif les moyens financiers mobilisés, le calendrier de mise en oeuvre et les résultats attendus. Il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend-il reconnaître le surcoût ultramarin de la gestion des déchets, adapter la TGAP et sécuriser le financement pluriannuel des infrastructures nécessaires en Martinique et en Guadeloupe. Selon quelles modalités l'État entend-il construire avec les collectivités un pacte ultramarin des déchets 2030-2040, précisant les investissements à réaliser, les financements mobilisés et les échéances de mise en oeuvre ?

Projet NRP 2 - Restructuration du réseau des trésoreries

1284. – 15 octobre 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet « Nouveau Réseau de Proximité 2 » (NRP 2) pour 2027-2030, annoncé en Seine-Maritime, qui prévoit une nouvelle restructuration du réseau des trésoreries affaiblissant de nouveau les services des finances publiques de proximité. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir un service public des finances de proximité et de qualité, répondant aux besoins quotidiens des particuliers, des entreprises et des collectivités, partout sur le territoire.

Situation humanitaire des civils de la ville d'Olechky (Ukraine) et action de la France

1285. – 15 octobre 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique des civils encerclés dans la ville d'Olechky, dans la région de Kherson, en Ukraine. Selon les informations disponibles, plusieurs milliers d'habitants, dont de nombreux enfants, sont aujourd'hui pris au piège d'un blocus quasi total. Les civils survivent sans accès régulier à l'eau potable, à l'électricité, aux soins médicaux ni à une alimentation suffisante. Les routes d'accès sont minées et surveillées par des drones, qui frappent régulièrement des civils, jusque dans les rues de la ville. Les convois humanitaires ont été pris pour cible et les habitants ne disposent d'aucun moyen sûr de quitter la ville. Seuls des largages d'aide par drones ont pu, à ce jour, atteindre une partie de la population, et ces opérations sont elles-mêmes entravées, l'aide étant parfois confisquée. Ces faits constituent, s'ils sont avérés, de graves violations du droit international humanitaire prévu par la convention de Genève, qui impose à la puissance occupante de garantir les besoins essentiels de la population civile, de permettre le passage des secours et d'assurer la protection des civils. Ils interdisent en outre d'affamer des civils comme méthode de guerre. Elle demande, en conséquence, quelles initiatives la France entend prendre, seule ou avec ses partenaires européens, afin d'obtenir sans délai un accès humanitaire à Olechky ainsi que l'ouverture d'un couloir d'évacuation sécurisé pour les civils qui souhaitent partir.

Renforcer durablement l'attractivité et la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires

1286. – 15 octobre 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'engagement, de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-

pompiers volontaires constituent un pilier essentiel de notre modèle de sécurité civile. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux et périurbains, leur présence conditionne directement la capacité des secours à intervenir rapidement et efficacement. Or, leur engagement est aujourd'hui soumis à des contraintes croissantes. L'augmentation et la diversification des interventions, la progression du secours à personne, les événements climatiques plus fréquents, mais aussi les tensions qui pèsent sur certains services d'incendie et de secours conduisent à une sollicitation toujours plus importante des volontaires. Cette situation pose la question de la conciliation entre engagement opérationnel, activité professionnelle et vie familiale. Elle soulève également celle de leur disponibilité en journée, qui dépend largement de l'implication des employeurs publics et privés et de leur capacité à libérer leurs salariés pour des missions opérationnelles ou de formation. Le plan d'action 2026-2028 annoncé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires constitue une avancée. Mais les attentes restent fortes en matière de fidélisation, de protection sociale, d'indemnisation, de reconnaissance de l'engagement dans les droits à la retraite et d'accompagnement des employeurs. Le volontariat ne peut devenir la variable d'ajustement permanente des difficultés d'effectifs auxquelles sont confrontés certains services de secours. Derrière ces enjeux, il y a une réalité simple : sans volontaires disponibles, engagés et reconnus, c'est tout notre maillage territorial des secours qui se fragilise. Elle lui demande donc quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre pour renforcer durablement l'attractivité et la fidélisation du volontariat. Elle souhaite également connaître les évolutions envisagées pour encourager davantage les employeurs publics et privés à libérer leurs salariés engagés comme sapeurs-pompiers volontaires.

Prise en compte des surcoûts du secteur agroalimentaire dans les cadre des négociations commerciales

1287. – 15 octobre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur une urgence qui touche directement nos industries agroalimentaires : les surcoûts liés au conflit au Moyen-Orient. Les chiffres sont sans appel. Cinq mois après le début du conflit, neuf PME et ETI de l'alimentation sur dix déclaraient des surcoûts, avec des hausses de l'ordre de 15 % sur le transport routier et de 20 % sur les matières plastiques. La réouverture partielle du détroit d'Ormuz ne fait disparaître ni les surcoûts déjà subis, ni ceux à venir. En outre, la sécheresse et les canicules renchérissent les matières premières agricoles. Face à cela, les clauses de renégociation, pourtant prévues pour ces situations, demeurent largement ineffectives. Résultat : nos entreprises absorbent seules ces hausses depuis plus de six mois. Et quand on sait la crainte de rétorsion commerciale qui pèse sur elles, on comprend pourquoi elles n'osent pas saisir les autorités de contrôle. La commission d'enquête sénatoriale portant sur les marges des industriels et de la grande distribution l'a établi : l'enjeu n'est pas seulement celui des marges, mais celui de la répartition de la valeur tout au long de la chaîne. Sans revalorisation, ce sont les PME et ETI qui se fragilisent, et avec elles l'amont agricole et l'emploi industriel dans nos territoires. Rappelons que plus de 30 % des entreprises agro-alimentaires sont aujourd'hui déficitaires. Comme elle l'a dit le 3 juin 2026 : nos filières n'ont pas le « temps long ». Une réforme structurelle des négociations est nécessaire, mais elle ne répondra pas à l'urgence d'aujourd'hui. C'est pourquoi elle aimerait savoir s'il est possible d'organiser une rencontre entre la grande distribution et les industriels au plus vite sous l'égide des ministres de l'agriculture, de l'industrie et de la consommation, sur les négociations à venir, afin que les distributeurs prennent enfin en compte ces surcoûts de manière loyale et au cas par cas. Le Gouvernement s'engage-t-il à convoquer cette réunion, dans quel délai, et avec quelle présence de parlementaires pour garantir que les engagements pris soient suivis d'effets ?

Evolution récente des règles d'amortissement applicables aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale

1288. – 15 octobre 2026. – **M. Louis Vogel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution récente des règles d'amortissement applicables aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur l'obligation nouvelle d'amortir l'ensemble de leurs immeubles, y compris ceux affectés à un service public administratif. Jusqu'au 1er janvier 2026, les centres départementaux de gestion n'étaient tenus d'amortir leurs biens immobiliers que lorsqu'ils étaient productifs de revenus et non affectés à l'usage du public ou à l'exercice d'un service public administratif. Les bâtiments utilisés pour un service public administratif étaient donc exclus du champ de l'amortissement obligatoire. Cependant, l'entrée en vigueur du décret no 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements, a supprimé cette exclusion et opère désormais un renvoi aux règles d'amortissement applicables aux métropoles. Ce changement, intervenu sans réelle publicité, entraîne des conséquences financières particulière-

ment lourdes. À titre d'exemple, pour le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, l'amortissement d'un immeuble acquis pour 14 millions d'euros sur une durée de 30 ans représenterait une charge annuelle supérieure à 460 000 euros. Une telle obligation conduirait mécaniquement à ponctionner le budget de fonctionnement des centres départementaux de gestion, au risque de freiner, voire de dissuader, tout projet d'acquisition ou de construction immobilière pourtant nécessaire à l'exercice de leurs missions. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle révision de ce dispositif, ou à la mise en place de mesures d'accompagnement permettant de préserver la capacité d'investissement des centres départementaux de gestion et la continuité de leurs missions de service public.

Avenir de l'école rurale et fermeture des RPI déconcentrés

1289. – 15 octobre 2026. – **M. Bruno Rojouan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des écoles rurales et, plus particulièrement, sur celui des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Dans l'Allier, une réunion consacrée à la carte scolaire s'est tenue ce mois-ci (octobre 2026) en préfecture, autour du préfet et de la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), avec les maires concernés et les parlementaires. Les élus ont le sentiment que les services de l'éducation nationale souhaitent accélérer la fermeture des RPI « déconcentrés », pour aller vers des RPI concentrés sur un même pôle scolaire, entrainant, à terme, la fermeture de petites écoles dans les communes. Ainsi, la question se pose : est-ce une politique nationale ? Des instructions ont-elles été données aux recteurs et aux DASEN pour réduire le nombre de RPI ou accélérer leur regroupement ? Ces RPI ne sont pas des organisations improvisées. Ils ont été conçus avec l'éducation nationale et les communes ont investi, organisé les transports, la restauration et le périscolaire. Ils permettent surtout de maintenir une école de proximité dans nos villages. Bien sûr, la réalité démographique est connue. Mais on ne peut pas demander aux élus de construire l'avenir de leurs communes tout en modifiant chaque année les perspectives pour leur école. C'est pourquoi le Sénat appelle à une carte scolaire pluriannuelle sur trois ans, afin de donner enfin de la visibilité aux élus et aux familles. Il lui demande donc quelle est la ligne du Gouvernement concernant les RPI déconcentrés ; s'il existe une consigne nationale visant à les supprimer ; et si le Gouvernement est prêt à garantir aux élus une carte scolaire claire sur trois ans pour les départements ruraux.

Centres-villes : quels moyens pour prévenir l'implantation de commerces préjudiciables à leur attractivité ?

1290. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la multiplication, dans les centres-villes des communes moyennes, de commerces aux activités douteuses ou préjudiciables à l'attractivité commerciale et résidentielle et sur l'insuffisance des outils dont disposent les maires pour y faire face. À Cavaillon, commune de 27 000 habitants engagée dans le dispositif Action coeur de ville et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), une trentaine d'établissements de ce type (épiceries ouvertes sept jours sur sept, snacks, bars à chicha, bureaux d'aide administrative…) ont été recensés dans le centre-ville et ses abords. Le phénomène, qui touche très probablement de nombreuses villes du Vaucluse et de France, accompagne celui des « rideaux fermés ». Ces établissements s'exonèrent fréquemment de la réglementation (urbanisme, enseignes, occupation du domaine public, accessibilité) et peuvent, selon les constats de terrain, favoriser des circuits de blanchiment d'argent issu d'activités illicites. Les maires ne disposent que de leviers a posteriori, de portée limitée : contrôles administratifs, refus d'occupation du domaine public, arrêtés municipaux, procès-verbaux aux suites pénales rares et tardives. Le droit de préemption sur les baux commerciaux, utilisé à titre préventif, est financièrement très lourd et souvent déficitaire pour les communes, certains cédants allant jusqu'à organiser des cessions pour pousser la collectivité à intervenir. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à lancer, avec des communes volontaires, une expérimentation visant à dresser un état des lieux de ces implantations, à renforcer la mobilisation des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et à étudier des évolutions législatives ou réglementaires permettant d'agir en amont : encadrement de la cession de fonds ou de baux commerciaux, contrôle à la création d'activité, pouvoir donné aux maires de limiter le nombre ou la typologie de commerces dans les secteurs fragilisés, ou pouvoir de contravention à leur main, dans le respect de la liberté du commerce.

Mobilisation répétée de certains équipements sportifs parisiens pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence

1291. – 15 octobre 2026. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la mobilisation répétée de certains équipements sportifs parisiens pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence. Elle rappelle que la situation de l'hébergement d'urgence à Paris demeure particulièrement tendue et que la mise à l'abri des personnes vulnérables constitue un impératif de solidarité, auquel les collectivités contribuent également. Elle observe toutefois que la mobilisation répétée ou prolongée d'équipements sportifs peut affecter la continuité des activités scolaires, associatives et sportives, et souligne la nécessité de concilier ces différents besoins dans l'intérêt de tous. Elle cite, à titre d'exemple, le gymnase Roquépine, dans le 8e arrondissement, qui, après avoir été mobilisé au cours de l'été 2026, doit à nouveau être fermé à compter du 26 octobre 2026 et jusqu'aux vacances de Noël. Cet équipement accueille plus de 150 heures d'activités chaque semaine et revêt une importance particulière dans un arrondissement disposant d'un nombre limité d'infrastructures sportives. Elle mentionne également d'autres exemples parisiens, comme le gymnase Fédération dans le 15e arrondissement, le gymnase Montherlant dans le 16e arrondissement, ou encore le gymnase Biancotto dans le 17e arrondissement. Elle constate que ces situations illustrent la difficulté de répondre à l'urgence sociale tout en préservant les équipements sportifs indispensables à la vie des quartiers. Elle ajoute que chaque personne doit pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri digne et adaptée, et que les gymnases ne constituent pas nécessairement des solutions appropriées lorsque les besoins d'hébergement s'inscrivent dans la durée. Elle précise que l'hébergement d'urgence relève principalement de la responsabilité de l'État, tout en saluant l'engagement des collectivités et de leurs partenaires associatifs pour répondre aux situations de détresse. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec la Ville de Paris et les mairies d'arrondissement, pour renforcer les capacités d'hébergement d'urgence et favoriser le recours à des locaux mieux adaptés. Elle lui demande également comment améliorer l'anticipation et la concertation avec les collectivités et les associations utilisatrices, afin de concilier au mieux la mise à l'abri des personnes vulnérables et la continuité des activités scolaires, associatives et sportives.

Quel avenir pour le « pass Culture » ?

1292. – 15 octobre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant au financement du « pass Culture » et à sa pérennité. Lancé en 2021 après une expérimentation menée sur deux ans, le pass Culture est désormais un outil particulièrement bien identifié des jeunes et des personnels de l'éducation. Toutefois, son financement en dents-de-scie et le manque de stabilité dans ses règles d'obtention, tant sur la part collective que sur la part individuelle, viennent ralentir son efficacité auprès de son public. La part individuelle tout d'abord a fait l'objet de coupes sérieuses à la suite des évolutions voulues en 2025 par Mme Rachida Dati, alors ministre de la culture. On peut notamment penser à l'arrêt du financement pour les 15-16 ans, mais aussi à la réduction de la dotation pour les jeunes à 18 ans. Ceci ayant malheureusement comme toile de fond une pensée essentiellement comptable avec un passage de 244 millions d'euros exécutés en 2024 à une enveloppe prévue dans la loi de finances pour 2026 d'à peine plus de 150 millions d'euros. La part collective en outre reste un enjeu majeur car c'est par elle que les personnels enseignants financent les activités artistiques et culturelles (EAC) dans leurs établissements, faute d'autres financements assez importants. Cependant, même face à ce constat, on observe que le Gouvernement continue à mettre en péril les crédits consacrés. On peut prendre pour exemple le gel des crédits étant intervenu lors de la dernière année scolaire, laissant sans solution des milliers de professeurs et d'élèves pour leurs activités, ou encore le non-report des crédits de l'an passé pour la rentrée 2026, chose pourtant promise par le Gouvernement. Alors que le projet de loi de finances pour 2027 prévoit aujourd'hui de réduire 11% l'enveloppe du pass Culture dédié à la part collective, et qu'aucune évolution positive n'est prévue pour la part individuelle, elle souhaiterait savoir quelles dispositions le ministère de l'éducation nationale compte mettre en oeuvre afin de soutenir le pass Culture et de manière plus générale avoir une politique de soutien à l'EAC ambitieuse qui permette à chaque élève un accès à la culture, de manière médiatisée, et sans incertitude comptable.

Création de réserves locales d'anciens sapeurs-pompiers pour faire face aux événements d'ampleur exceptionnelle

1293. – 15 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les services départementaux d'incendie et de secours face à la multiplication des événements d'ampleur exceptionnelle, notamment les incendies de grande ampleur, et à la forte sollicitation de

leurs effectifs. Dans un contexte de changement climatique et d'intensification des risques, il souhaite interroger le Gouvernement sur les moyens de renforcer ponctuellement les capacités humaines et opérationnelles des services de secours. Il souhaite notamment connaître sa position sur les possibilités de mieux mobiliser les compétences et l'expérience des anciens sapeurs-pompiers volontaires et professionnels afin de contribuer à la réponse aux situations de crise.

Quels moyens pour l'école de demain ?

1294. – 15 octobre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens consacrés à l'école publique pour renforcer son attractivité. La question des moyens se pose particulièrement concernant le remplacement des enseignants absents, qui demeure très insuffisant. En 2024-2025, 15,4 millions d'heures de cours n'auraient pas été assurées dans le second degré du fait du non-remplacement, soit 7,5 % des heures prévues. Cette situation pénalise les élèves et accentue les inégalités territoriales. Le Gouvernement s'engage-t-il à garantir le remplacement de tout enseignant absent sous 48 heures, partout sur le territoire ? Quels moyens supplémentaires entend-il mobiliser pour atteindre cet objectif ? Cette nécessité de renforcer les moyens humains de l'école publique doit également guider les choix budgétaires à venir. La baisse démographique devrait constituer une opportunité pour améliorer les conditions d'apprentissage, et non justifier de nouvelles suppressions de postes. Avec 17,9 élèves par enseignant dans l'enseignement élémentaire, contre 13,3 en moyenne dans l'Union européenne en 2023-2024, la France accuse un retard important en matière d'encadrement. Le Gouvernement entend-il renoncer aux suppressions de postes liées à la baisse des effectifs et utiliser cette évolution pour réduire le nombre d'élèves par classe et rapprocher enfin notre pays des standards internationaux ? Au-delà des moyens humains, l'amélioration des conditions d'apprentissage suppose également un investissement massif dans les bâtiments scolaires. Les besoins de rénovation thermique sont estimés à près de 40 milliards d'euros, alors même que les collectivités territoriales font face à de fortes contraintes budgétaires. Le Gouvernement compte-t-il engager un véritable plan national pluriannuel de rénovation et d'adaptation climatique des écoles, collèges et lycées, assorti de financements pérennes pour accompagner les collectivités ? Garantir de bonnes conditions de scolarisation implique aussi de rendre pleinement effectif l'école inclusive. Or, trop de notifications des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) restent partiellement, voire totalement, inappliquées, faute d'accompagnants disponibles. Le Gouvernement peut-il s'engager à garantir un accompagnement humain effectif pour chaque notification MDPH, conformément aux besoins reconnus, et à améliorer significativement les rémunérations, les conditions de travail et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ? Enfin, cette exigence d'égalité d'accès à l'éducation pose également la question de la transparence et des contreparties du financement public de l'enseignement privé sous contrat. Un rapport parlementaire évaluait à 10,4 milliards d'euros les financements publics qui lui étaient consacrés en 2022, sans parvenir à en établir un montant exhaustif. Le Gouvernement peut-il communiquer le montant consolidé et actualisé des financements apportés par l'État et les collectivités territoriales ? Entend-il conditionner davantage ces financements à des engagements vérifiables en matière de mixité sociale et scolaire, d'accueil des élèves en situation de handicap et de transparence financière ? Au regard de l'ensemble de ces enjeux, elle lui demande quels engagements précis, chiffrés et financés il entend prendre afin de garantir les moyens indispensables au service public de l'éducation et de faire de l'égalité des chances une réalité pour tous les élèves.

Conséquences de l'évolution du régime de TVA immobilière sur les opérations de portage foncier des collectivités

1295. – 15 octobre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'évolution du régime de TVA applicable aux opérations de portage foncier réalisées par les établissements publics fonciers au bénéfice des collectivités territoriales. La jurisprudence européenne dite « Icade », confirmée par le Conseil d'État en 2022, restreint l'application de la TVA sur marge. Pour l'établissement public foncier (EPF) de Haute-Savoie, si la TVA avait été appliquée sur le prix total à l'ensemble des cessions concernées en 2026, son montant aurait atteint 3,545 millions d'euros contre 1,151 million d'euros dans le régime actuel, soit plus du triple à la charge des collectivités. Le Gouvernement a cependant confirmé le maintien de la doctrine actuelle jusqu'à sa mise à jour annoncée au premier semestre 2027, ainsi que la sécurisation des acquisitions déjà réalisées ou ayant fait l'objet d'un compromis. Des incertitudes demeurent néanmoins pour les opérations en cours. Elle lui demande donc si un accord déjà intervenu sur la chose et sur le prix pourra suffire à bénéficier du régime actuel, même lorsque le compromis n'a pas encore été signé, et quelles modalités simples permettront à l'avenir de démontrer l'existence d'une TVA rémanente ouvrant droit à la

taxation sur marge. Enfin, si cette évolution devait conduire à un renchérissement durable du portage foncier, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les acquisitions de terrains réalisées auprès d'un établissement public foncier.

Renforcement des prérogatives des maires face à l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile

1296. – 15 octobre 2026. – **M. Alexis Robin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés rencontrées par les maires face à l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile sur le territoire de leur commune. Dans de nombreuses communes, les maires sont confrontés à des projets d'installation d'antennes-relais face auxquelles ils ne disposent que de moyens très limités pour s'opposer, y compris lorsque ces implantations suscitent de fortes inquiétudes parmi les habitants ou portent atteinte à la qualité du cadre de vie et à l'environnement paysager. Si les maires disposent de certaines compétences en matière d'urbanisme et d'information du public, ils ne peuvent, en pratique, s'opposer à ces installations pour des motifs tenant à l'opportunité de leur implantation. Cette situation nourrit un sentiment de dépossession des élus municipaux, qui doivent répondre aux préoccupations de leurs administrés sans disposer de véritables moyens de décision. Sans remettre en cause la nécessité d'assurer une couverture numérique satisfaisante de l'ensemble du territoire, il apparaît indispensable de mieux concilier cet objectif avec le respect de la libre administration des collectivités territoriales et la préservation du cadre de vie des habitants. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de renforcer les prérogatives des maires en matière d'implantation d'antennes-relais, notamment en leur permettant de s'opposer à certains projets ou d'imposer l'examen de solutions alternatives lorsque les circonstances locales le justifient.

Décision de transfert de l'École européenne de Courbevoie à Paris

1297. – 15 octobre 2026. – **Mme Isabelle Florennes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de transférer l'École européenne Paris-La Défense, actuellement implantée à Courbevoie, vers Paris à la rentrée 2027. L'École européenne Paris-La Défense est une école publique agréée du réseau des Écoles européennes. Créée en 2019, pour accompagner le Brexit et inciter l'Autorité bancaire européenne (ABE) ainsi que les grandes institutions financières à venir s'implanter dans le quartier de La Défense, cet établissement propose un cursus complet, de la maternelle au secondaire, conduisant au Baccalauréat européen. Cette école a été pensée pour attirer les familles des fonctionnaires européens, des cadres internationaux, mais aussi pour créer des ponts avec les grandes écoles déjà présentes sur le territoire de La Défense. L'objectif a été atteint puisque les locaux de l'Autorité bancaire européenne ont été installés à Courbevoie. Sa présence a été prise en compte également dans les projets gouvernementaux concernant l'avenir du quartier de la Défense. Ainsi, l'éducation occupe désormais une place stratégique et centrale dans les plans de reconversion de Paris La Défense. L'accueil des écoles et des universités est devenu l'un des principaux leviers soutenus par l'État et les pouvoirs publics pour réinventer et animer ce quartier. L'école devait s'intégrer dans un campus définitif unique, capable d'accueillir 1 200 élèves, envisagé dans le cadre du projet urbain Seine-Europe de la ville de Courbevoie. Mais pour des raisons de restrictions budgétaires, cet aménagement a été revu à la baisse ayant pour conséquence l'abandon du campus. Aujourd'hui, l'école fonctionne sur deux sites : l'école primaire Caron et le lycée Lucie-Aubrac pour le secondaire. Or, le maintien sur les deux sites actuels courbevoisien a été rejeté par ses services au motif que cela ne respectait pas l'exigence de regroupement sur un site unique. Et, la solution retenue a été de transférer l'établissement à Paris en le scindant sur deux sites distincts : l'école Robert-Estienne, dans le 8e arrondissement, et le collège Jean-Baptiste-Poquelin, dans le 1er arrondissement. Ce choix est en contradiction flagrante avec l'exigence d'un regroupement sur un site unique. Une telle orientation interroge sérieusement la cohérence de l'arbitrage rendu : il apparaît paradoxal de refuser la pérennisation d'une configuration sur deux sites à Courbevoie pour finalement valider ce même modèle éclaté à Paris. Prise sans concertation préalable avec les élus locaux, les parents d'élèves et la communauté éducative, cette décision suscite aussi une vive incompréhension localement et également parmi les familles des enfants scolarisés. Elle bouleverse la scolarité de quatre communautés scolaires tant à Courbevoie, où résident près de la moitié des élèves de l'École européenne, qu'à Paris. Cette décision aura également un impact sur le plan d'action du nouveau projet urbain du quartier de La Défense attendu aussi bien par les entreprises que par les collectivités. Au regard de ces lourdes conséquences humaines et financières, et devant le manque de transparence entourant cet arbitrage, elle demande au Gouvernement de clarifier les motifs de ce transfert, les critères ayant conduit au choix des sites parisiens ainsi que le coût global de l'opération. Elle souhaite également

savoir quelles garanties seront apportées aux familles concernées et si, en cette période de tension budgétaire extrême et face à des impératifs plus criants, le Gouvernement peut envisager de réexaminer sa décision en concertation avec les élus locaux et les communautés éducatives.

Adaptation du régime des catastrophes naturelles aux réalités du changement climatique pour les communes

1298. – 15 octobre 2026. – **M. Pierre Jean Rochette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire adaptation du régime des catastrophes naturelles aux réalités du changement climatique pour les communes. Le 16 juillet 2026 trois communes de la Loire (Villars, Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat) ont été frappées par une tornade d'une intensité exceptionnelle, causant des dégâts considérables (habitations endommagées, toitures arrachées, arbres déracinés) et imposant le déplacement en urgence de plusieurs familles. Bien que plusieurs expertises météorologiques et constats réalisés sur le terrain aient attesté du caractère particulièrement rare et destructeur de cet épisode, les communes concernées ne pourront pas bénéficier du régime des catastrophes naturelles. En effet, en l'état actuel, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ne reconnaît par les dommages provoqués par une tornade lorsqu'ils relèvent de risques considérés comme assurables. Il couvre en revanche les dommages causés par des vents cycloniques dont la définition juridique se limite aux seuls territoires ultra-marins. Si les contrats d'assurance dommage prévoient en effet une garantie « tempête, neige et grêle » (TNG) censée couvrir ces risques, celle-ci est en réalité généralement insuffisante pour couvrir l'ensemble des dégâts causés par des phénomènes de plus en plus intenses et amenés à se répéter de façon récurrente. Il semble dès lors urgent de réformer ce régime manifestement obsolète et plus en phase avec la réalité du changement climatique telle que nos concitoyens la vivent aujourd'hui dans nos territoires. Nos maires n'ont pas à en supporter seuls les conséquences. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend adapter la réglementation pour une prise en compte juste et réaliste des réalités du terrain en la matière.

Accès des patients français au daraxonrasib

1299. – 15 octobre 2026. – **M. Pierre Jean Rochette** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le calendrier prévisionnel de mise à disposition pour les patients français du daraxonrasib. Après une présentation de résultats très encourageants au congrès de l'American Society of Clinical Oncologie (ASCO) fin mai 2026, il n'aura fallu qu'un mois à l'autorité sanitaire américaine pour autoriser la commercialisation aux États-Unis de cet anticancéreux qui multiplie par deux l'espérance de vie des patients atteints du cancer du pancréas, l'un des plus mortels et contre lequel peu de solutions existent. En 2022, près de 13 000 patients sont morts d'un cancer du pancréas et près de 16 000 nouveaux cas ont été diagnostiqués l'année suivante d'après l'Institut national du cancer. Si ces chiffres sont moins importants que d'autres types de cancers (cancer du sein et de la prostate notamment), le cancer pancréatique connaît une forte progression en France. À cela s'ajoute des diagnostics souvent tardifs et des options thérapeutiques se résumant jusqu'alors à la chimiothérapie, un traitement lourd ne permettant pas de contrôler durablement la maladie. Les avancées que l'on observe outre-atlantique suscitent donc de grandes espérances pour les patients français et leurs proches, qui espèrent qu'elles ne seront pas balayées par une charge réglementaire et administrative trop importante. Il lui demande donc comment le Gouvernement prévoit de faciliter un accès rapide au daraxonrasib pour les patients français.

Sauvegarde de l'andouille de Guémené

1300. – 15 octobre 2026. – **M. Simon Uzenat** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'enjeu économique, social et territorial de la sauvegarde de l'andouille de Guémené. Connue et reconnue pour ses saveurs uniques depuis des générations, elle fait partie du patrimoine culinaire français et des spécialités bretonnes identifiées bien au-delà de nos frontières. Ce produit de terroir est l'oeuvre d'artisans passionnés qui font vivre nos traditions, créent des emplois et contribuent au dynamisme économique autant qu'au rayonnement du centre-Bretagne. La fumaison au feu de bois, en particulier de hêtre, confère ce goût typique et unique qui fait le succès de l'andouille de Guémené. Ce procédé engendre le dépôt d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur la peau de l'andouille, les fameux HAP, qui, à très haute dose, peuvent présenter un caractère nocif pour la santé humaine. À cet égard, on ne pourra pas faire reproche à la Commission européenne de chercher à protéger nos concitoyens, surtout quand elle veille dans le même temps, dans le cadre de son dialogue avec les États membres, à sauvegarder les spécialités régionales. Ainsi, le Règlement européen 2023/915 du 25 avril 2023 qui précise les teneurs maximales pour certains contaminants dans les

denrées alimentaires admet simultanément des dérogations aux teneurs maximales en HAP afin de préserver « les caractéristiques organoleptiques (…) de certaines viandes et certains produits à base de viande, fumés de façon traditionnelle » et d'empêcher « la fermeture de nombreuses petites et moyennes entreprises ». L'article 7 dudit règlement permet en l'occurrence à 10 États membres de l'Union européenne d'autoriser « la mise sur leur marché respectif (…) de viandes et produits de viandes (…) fumés de façon traditionnelle sur leur territoire dont les teneurs en HAP sont supérieures aux valeurs fixées à l'annexe I (…) » dans une limite de 30 microgrammes/kg. Mais pas la France ! Soucieux eux aussi de la santé publique, les producteurs artisanaux d'andouille de Guémené font figurer sur les emballages une indication claire invitant à ne pas consommer la peau. Ils ont également su innover et adopter de nouvelles techniques de fumaison qui respectent largement les seuils dérogatoires européens. Dès lors, comment comprendre que la France ne bénéficie pas de la dérogation offerte par la règlementation européenne adoptée au printemps 2023 ? L'andouille de Guémené a-t-elle été volontairement ou involontairement oubliée par les prédécesseurs de Madame la Ministre ? Il souhaite par ailleurs savoir quelle stratégie elle compte mettre en oeuvre en urgence pour corriger ce dysfonctionnement manifeste de la France et permettre à un savoir-faire breton et français d'excellence de perdurer ?

Menaces sur les bureaux de poste

1301. – 15 octobre 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la potentielle disparition de bureaux de poste ainsi que sur le renouvellement du contrat de présence postale dans le département du Pas-de-Calais.

Avenir du réseau postal dans les Alpes-de-Haute-Provence et financement du contrat de présence postale territoriale pour 2027

1302. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Yves Roux** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la baisse des financements consacrés à la présence postale territoriale et sur les garanties prévues pour le renouvellement du contrat de présence postale en 2027. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, où de nombreuses communes sont classées en zone France ruralités revitalisation et où une partie importante du territoire est soumise aux aménités de la montagne, le maintien des services publics de proximité est un enjeu majeur de cohésion et d'attractivité territoriale. Les agences postales communales, qui reposent sur un engagement tripartite exigeant, sont des repères indispensables pour ces habitants, notamment les personnes âgées et les plus fragiles. Le contrat de présence postale territoriale conclu entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France, initialement prévu pour 2023-2025, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026. Or, son renouvellement intervient dans un contexte budgétaire particulièrement difficile. Le fonds national de péréquation territoriale ainsi que la dotation budgétaire de l'État à La Poste ont déjà été fortement réduits en 2026. D'autres réductions font craindre des fermetures ou des réductions d'amplitude horaire du réseau postal de proximité, ainsi qu'un transfert accru de charges vers les communes. Pour les maires des Alpes-de-Haute-Provence, ces incertitudes sont particulièrement préoccupantes. C'est ainsi le cas de la commune de La Condamine dont le contrat s'arrête au 4 janvier 2027 et qui ne disposerait plus de financement pour son agence postale. Aussi, il demande au Gouvernement quelles garanties il entend apporter, dans le prochain contrat de présence postale territoriale, afin d'assurer un financement pérenne du réseau postal et de préserver le financement des agences postales communales, en particulier dans les communes rurales et de montagne des Alpes-de-Haute-Provence.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

10372 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement du Zoladex et continuité des soins des patients atteints de cancer* (p. 4950).

B

Basquin (Alexandre) :

10331 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *L'implantation des centres de données nécessite la consultation des élus locaux et des citoyens* (p. 4928).

10332 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pollution à l'ozone* (p. 4948).

10379 Culture. **Culture.** *Mesures de soutien aux librairies indépendantes* (p. 4933).

Berthet (Martine) :

10392 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE* (p. 4938).

Blanc (Grégory) :

10391 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme ACTEE de rénovation énergétique des bâtiments publics* (p. 4937).

Bonnefoy (Nicole) :

10382 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention des cancers du sein et renforcement de la lutte contre les facteurs de risque environnementaux et professionnels* (p. 4952).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10334 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme ACTEE et visibilité pour les collectivités territoriales* (p. 4955).

Briante Guillemont (Sophie) :

10324 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des ressortissants français établis au Québec à la suite de la suppression du Programme de l'expérience québécoise (PEQ)* (p. 4939).

10326 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation et gouvernance du lycée français Louis-Pasteur de Bogota* (p. 4940).

10365 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition d'un rapport de l'Inspection générale des finances sur l'aide publique au développement* (p. 4936).

Briquet (Isabelle) :

10368 Autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre par les communes de l'accueil adapté des personnes sourdes et malentendantes* (p. 4932).

Bruyen (Christian) :

10344 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT* (p. 4931).

C

Castillo (Laurent) :

10375 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconstruction de l'hôpital Saint-Lazare de Tende* (p. 4951).

Ciuntu (Marie-Carole) :

10347 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable au remplacement de liner sur une piscine enterrée existante* (p. 4935).

D

Darras (Jérôme) :

10385 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Projet de mettre fin à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires* (p. 4953).

10386 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4957).

E

Espagnac (Frédérique) :

10321 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des entreprises artisanales du bâtiment, confrontées à la hausse du prix des carburants* (p. 4946).

10342 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Préoccupations exprimées par les artisans pâtissiers concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires* (p. 4946).

F

Fagnen (Sébastien) :

10346 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre le narcotrafic dans les ports de plaisance et responsabilités des autorités portuaires* (p. 4943).

Fialaire (Bernard) :

10367 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Poursuite du programme ACTEE pour la période 2027-2030* (p. 4956).

G

Gold (Éric) :

10359 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inquiétude sur l'avenir du programme ACTEE de soutien à la rénovation énergétique des collectivités* (p. 4929).

Gréaume (Michelle) :

10323 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pérennisation des structures d'exercice coordonné participatives* (p. 4947).

10376 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la spécialisation et des qualifications des ambulanciers SMUR* (p. 4951).

Gremillet (Daniel) :

10387 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Simplification des procédures d'admission en non-valeur et de constatation des créances éteintes dans les collectivités territoriales* (p. 4930).

Guhl (Antoinette) :

10348 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Conséquences du futur « Campus AI » de Seine-et-Marne sur l'environnement et les droits humains* (p. 4945).

H

Hingray (Jean) :

10335 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exclusion des petites exploitations hors PAC des dispositifs de soutien à la sécheresse et nécessité d'une politique agricole tournée vers la résilience* (p. 4926).

10336 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Financement et préfinancement des acquisitions foncières pour la protection des captages d'eau potable dans les communes rurales* (p. 4954).

10339 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Pensions de retraite indûment versées à des personnes décédées résidant à l'étranger et renforcement des contrôles* (p. 4956).

10340 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Simplification des démarches consécutives à un décès et sécurisation des prélèvements et versements postérieurs* (p. 4934).

10341 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Autorisations spéciales d'absence pour enfant malade et situation des agents accompagnant un enfant handicapé ou gravement malade* (p. 4923).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10389 Transition écologique. **Énergie.** *Impact de la hausse du prix du fioul domestique et précarité énergétique dans les communes rurales* (p. 4954).

10390 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Failles du principe déclaratif en matière énergétique : risque accru d'usurpation de domicile et de résiliation abusive des contrats* (p. 4937).

J

Joly (Patrice) :

10355 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Risques engendrés par le projet de transformation des bureaux de poste sur les services assurés par La Poste dans les territoires ruraux* (p. 4935).

10356 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences néfastes de la baisse des ressources allouées au réseau des chambres de commerce et d'industrie dans l'accompagnement des entreprises* (p. 4935).

10369 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Risques engendrés par les écarts imprévus entre les produits fiscaux prévisionnels et les produits fiscaux effectivement perçus sur les budgets des collectivités territoriales* (p. 4924).

10370 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inaccessibilité des programmes nationaux de prévention comme Octobre Rose faute de ressources médicales suffisantes dans les territoires ruraux* (p. 4950).

K

Kanner (Patrick) :

10378 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sécurisation juridique des primes annuelles historiquement versées aux agents des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4944).

Klinger (Christian) :

10358 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Trimestrialisation de l'AAH : risques de rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT* (p. 4932).

L

Lahellec (Gérard) :

10364 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile* (p. 4949).

de La Provôté (Sonia) :

10350 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux infirmiers libéraux face à la hausse des carburants* (p. 4949).

M

Malet (Viviane) :

10327 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prise en compte des parcours obligatoires des élevages biologiques dans les dispositifs agroenvironnementaux* (p. 4925).

10328 Transports. **Aménagement du territoire.** *Entretien et régénération des infrastructures à La Réunion* (p. 4956).

10329 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réduction des crédits agricoles destinés aux outre-mer* (p. 4925).

Margaté (Marianne) :

10338 Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Programme ACTEE* (p. 4954).

10373 Culture. **Culture.** *Conditions d'envoi de publications de presse vers les États-Unis* (p. 4932).

10374 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Cession par Alstom de son site de Kassel (Allemagne)* (p. 4942).

10383 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Éducation.** *Difficultés croissantes des jeunes à trouver une alternance* (p. 4938).

Maurey (Hervé) :

10393 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI* (p. 4931).

10394 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 4925).

10395 Justice. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 4945).

10396 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Révision du cadre financier de la production de biogaz* (p. 4947).

10397 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure* (p. 4945).

10398 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation* (p. 4957).

10399 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4957).

Mougenot (Paul) :

10325 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Préserver le soutien à l'investissement des communes par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4933).

Mouiller (Philippe) :

10322 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Obligation des communes en matière d'installation de paratonnerres sur les églises* (p. 4943).

N

Noël (Sylviane) :

10371 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Calendrier et critères de révision du zonage I, II, III, applicable aux aides au logement en Haute-Savoie* (p. 4958).

10380 Action et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Réexamen du périmètre de l'indemnité de résidence spécifique en Haute-Savoie* (p. 4924).

10381 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Versement de la dotation de reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État* (p. 4930).

P

Paccaud (Olivier) :

10317 Transition écologique. **Environnement.** *Responsabilité élargie du producteur des emballages et risques de surtransposition* (p. 4953).

10318 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Compensation des pertes de revenus des élus municipaux salariés* (p. 4928).

Pla (Sebastien) :

10363 Intérieur . **Société.** *Ordre public et écoute des revendications sociales ou lycéennes dans une société démocratique* (p. 4943).

10366 Intérieur . **Police et sécurité.** *Admonestation préfectorale des parents de mineurs interpellés et médiatisation : une dérive autoritaire sans fondement légal* (p. 4944).

10384 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Prime carburant, un dispositif aveugle à la réalité des Français et générateur d'injustices sociales* (p. 4936).

Puissat (Frédérique) :

10362 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Conséquences des cessions de logements sur la politique locale de l'habitat* (p. 4958).

Q

Quentin (Virginie) :

10351 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Simplification des normes applicables aux cantines scolaires des petites communes* (p. 4923).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10343 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Culture.** *Place du français dans l'intelligence artificielle* (p. 4942).

Robin (Alexis) :

10345 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Difficultés persistantes rencontrées par les collectivités pour acheter au juste prix* (p. 4923).

Rojouan (Bruno) :

10353 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre du dispositif des conseillers référents des chambres d'agriculture* (p. 4926).

10354 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'échelon départemental des chambres d'agriculture* (p. 4927).

Roux (Jean-Yves) :

10388 Europe et affaires étrangères. **Collectivités territoriales.** *Fragilisation des RRMA* (p. 4941).

Ruelle (Jean-Luc) :

10352 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bilan des conseils locaux de développement* (p. 4941).

S

Saury (Hugues) :

10330 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Budget.** *Modalités de calcul du prélèvement sur les recettes des EPCI à fiscalité propre au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques.* (p. 4934).

Szczurek (Christopher) :

10357 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions de transport des veaux non sevrés entre l'Irlande et la France* (p. 4927).

10401 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *TDAH, accompagnement scolaire et prévention des exclusions* (p. 4938).

U

Uzenat (Simon) :

10400 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous* (p. 4953).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10316 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Négociations conventionnelles des masseurs kinésithérapeutes et égalité d'accès aux soins* (p. 4947).

Vallet (Mickaël) :

10333 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pérennité de la Maison de l'Amérique latine et intérêts diplomatiques de la France* (p. 4940).

Varaillas (Marie-Claude) :

10337 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4937).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10349 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Inquiétudes sur l'avenir de la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie des agents de l'éducation nationale* (p. 4948).

Ventalon (Anne) :

10314 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4955).

10315 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Logement et urbanisme.** *Versement des bourses sur critères sociaux sur 12 mois* (p. 4939).

10360 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Reconnaissance d'Anna Boulle Guérin* (p. 4931).

Vial (Cédric) :

10377 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Environnement.** *Absence de procédé autorisé pour le traitement de l'uranium dans les eaux destinées à la consommation humaine* (p. 4952).

Vogel (Jean Pierre) :

10361 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement par les communes des frais de scolarité d'enfants placés en établissement* (p. 4929).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

10324 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants français établis au Québec à la suite de la suppression du Programme de l'expérience québécoise (PEQ)* (p. 4939).

10326 Europe et affaires étrangères. *Situation et gouvernance du lycée français Louis-Pasteur de Bogota* (p. 4940).

Ruelle (Jean-Luc) :

10352 Europe et affaires étrangères. *Bilan des conseils locaux de développement* (p. 4941).

Vallet (Mickaël) :

10333 Europe et affaires étrangères. *Pérennité de la Maison de l'Amérique latine et intérêts diplomatiques de la France* (p. 4940).

Agriculture et pêche

Hingray (Jean) :

10335 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Exclusion des petites exploitations hors PAC des dispositifs de soutien à la sécheresse et nécessité d'une politique agricole tournée vers la résilience* (p. 4926).

Malet (Viviane) :

10327 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Prise en compte des parcours obligatoires des élevages biologiques dans les dispositifs agroenvironnementaux* (p. 4925).

10329 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Réduction des crédits agricoles destinés aux outre-mer* (p. 4925).

Rojouan (Bruno) :

10353 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre du dispositif des conseillers référents des chambres d'agriculture* (p. 4926).

10354 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'échelon départemental des chambres d'agriculture* (p. 4927).

Szczurek (Christopher) :

10357 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conditions de transport des veaux non sevrés entre l'Irlande et la France* (p. 4927).

Aménagement du territoire

Blanc (Grégory) :

10391 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir du programme ACTEE de rénovation énergétique des bâtiments publics* (p. 4937).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

10334 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Avenir du programme ACTEE et visibilité pour les collectivités territoriales* (p. 4955).

Fialaire (Bernard) :

10367 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Poursuite du programme ACTEE pour la période 2027-2030* (p. 4956).

Gold (Éric) :

10359 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétude sur l'avenir du programme ACTEE de soutien à la rénovation énergétique des collectivités* (p. 4929).

Guhl (Antoinette) :

10348 Intelligence artificielle et numérique. *Conséquences du futur « Campus AI » de Seine-et-Marne sur l'environnement et les droits humains* (p. 4945).

Hingray (Jean) :

10336 Transition écologique. *Financement et préfinancement des acquisitions foncières pour la protection des captages d'eau potable dans les communes rurales* (p. 4954).

Joly (Patrice) :

10355 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Risques engendrés par le projet de transformation des bureaux de poste sur les services assurés par La Poste dans les territoires ruraux* (p. 4935).

Malet (Viviane) :

10328 Transports. *Entretien et régénération des infrastructures à La Réunion* (p. 4956).

Margaté (Marianne) :

10338 Transition écologique. *Programme ACTEE* (p. 4954).

Maurey (Hervé) :

10394 Action et comptes publics. *Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP* (p. 4925).

Anciens combattants

Ventalon (Anne) :

10360 Armées et anciens combattants (MD). *Reconnaissance d'Anna Boulle Guérin* (p. 4931).

B

Budget

Mougenot (Paul) :

10325 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Préserver le soutien à l'investissement des communes par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4933).

Saury (Hugues) :

10330 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Modalités de calcul du prélèvement sur les recettes des EPCI à fiscalité propre au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques.* (p. 4934).

C

Collectivités territoriales

Basquin (Alexandre) :

10331 Aménagement du territoire et décentralisation . *L'implantation des centres de données nécessite la consultation des élus locaux et des citoyens* (p. 4928).

Briquet (Isabelle) :

10368 Autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre par les communes de l'accueil adapté des personnes sourdes et malentendantes* (p. 4932).

Gremillet (Daniel) :

10387 Aménagement du territoire et décentralisation . *Simplification des procédures d'admission en non-valeur et de constatation des créances éteintes dans les collectivités territoriales* (p. 4930).

Joly (Patrice) :

10369 Action et comptes publics. *Risques engendrés par les écarts imprévus entre les produits fiscaux prévisionnels et les produits fiscaux effectivement perçus sur les budgets des collectivités territoriales* (p. 4924).

Maurey (Hervé) :

10393 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI* (p. 4931).

10395 Justice. *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 4945).

10397 Intérieur . *Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure* (p. 4945).

Mouiller (Philippe) :

10322 Intérieur . *Obligation des communes en matière d'installation de paratonnerres sur les églises* (p. 4943).

Noël (Sylviane) :

10381 Aménagement du territoire et décentralisation . *Versement de la dotation de reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État* (p. 4930).

Paccaud (Olivier) :

10318 Aménagement du territoire et décentralisation . *Compensation des pertes de revenus des élus municipaux salariés* (p. 4928).

Robin (Alexis) :

10345 Action et comptes publics. *Difficultés persistantes rencontrées par les collectivités pour acheter au juste prix* (p. 4923).

Roux (Jean-Yves) :

10388 Europe et affaires étrangères. *Fragilisation des RRMA* (p. 4941).

Vogel (Jean Pierre) :

10361 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement par les communes des frais de scolarité d'enfants placés en établissement* (p. 4929).

Culture

Basquin (Alexandre) :

10379 Culture. *Mesures de soutien aux librairies indépendantes* (p. 4933).

Margaté (Marianne) :

10373 Culture. *Conditions d'envoi de publications de presse vers les États-Unis* (p. 4932).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10343 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Place du français dans l'intelligence artificielle* (p. 4942).

E

Économie et finances, fiscalité

Briante Guillemont (Sophie) :

10365 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Disparition d'un rapport de l'Inspection générale des finances sur l'aide publique au développement* (p. 4936).

Ciuntu (Marie-Carole) :

10347 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Taux de TVA applicable au remplacement de liner sur une piscine enterrée existante* (p. 4935).

Hingray (Jean) :

10340 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Simplification des démarches consécutives à un décès et sécurisation des prélèvements et versements postérieurs* (p. 4934).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10390 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Failles du principe déclaratif en matière énergétique : risque accru d'usurpation de domicile et de résiliation abusive des contrats* (p. 4937).

Joly (Patrice) :

10356 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences néfastes de la baisse des ressources allouées au réseau des chambres de commerce et d'industrie dans l'accompagnement des entreprises* (p. 4935).

Margaté (Marianne) :

10374 Industrie. *Cession par Alstom de son site de Kassel (Allemagne)* (p. 4942).

Quentin (Virginie) :

10351 Action et comptes publics. *Simplification des normes applicables aux cantines scolaires des petites communes* (p. 4923).

Éducation

Berthet (Martine) :

10392 Éducation nationale. *Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE* (p. 4938).

Margaté (Marianne) :

10383 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Difficultés croissantes des jeunes à trouver une alternance* (p. 4938).

Uzenat (Simon) :

10400 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous* (p. 4953).

Varaillas (Marie-Claude) :

10337 Éducation nationale. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4937).

Énergie

Hugonet (Jean-Raymond) :

10389 Transition écologique. *Impact de la hausse du prix du fioul domestique et précarité énergétique dans les communes rurales* (p. 4954).

Maurey (Hervé) :

10396 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Révision du cadre financier de la production de biogaz* (p. 4947).

Pla (Sebastien) :

10384 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Prime carburant, un dispositif aveugle à la réalité des Français et générateur d'injustices sociales* (p. 4936).

Environnement

Paccaud (Olivier) :

10317 Transition écologique. *Responsabilité élargie du producteur des emballages et risques de surtransposition* (p. 4953).

Ventalon (Anne) :

10314 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4955).

Vial (Cédric) :

10377 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de procédé autorisé pour le traitement de l'uranium dans les eaux destinées à la consommation humaine* (p. 4952).

F

Fonction publique

Hingray (Jean) :

10341 Action et comptes publics. *Autorisations spéciales d'absence pour enfant malade et situation des agents accompagnant un enfant handicapé ou gravement malade* (p. 4923).

L

Logement et urbanisme

Noël (Sylviane) :

10371 Ville et Logement. *Calendrier et critères de révision du zonage I, II, III, applicable aux aides au logement en Haute-Savoie* (p. 4958).

10380 Action et comptes publics. *Réexamen du périmètre de l'indemnité de résidence spécifique en Haute-Savoie* (p. 4924).

Puissat (Frédérique) :

10362 Ville et Logement. *Conséquences des cessions de logements sur la politique locale de l'habitat* (p. 4958).

Ventalon (Anne) :

10315 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Versement des bourses sur critères sociaux sur 12 mois* (p. 4939).

P

PME, commerce et artisanat

Espagnac (Frédérique) :

10321 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation des entreprises artisanales du bâtiment, confrontées à la hausse du prix des carburants* (p. 4946).

10342 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Préoccupations exprimées par les artisans pâtissiers concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires* (p. 4946).

Police et sécurité

Fagnen (Sébastien) :

10346 Intérieur . *Lutte contre le narcotrafic dans les ports de plaisance et responsabilités des autorités portuaires* (p. 4943).

Kanner (Patrick) :

10378 Intérieur . *Sécurisation juridique des primes annuelles historiquement versées aux agents des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4944).

Pla (Sebastien) :

10366 Intérieur . *Admonestation préfectorale des parents de mineurs interpellés et médiatisation : une dérive autoritaire sans fondement légal* (p. 4944).

Q

Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre) :

10332 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pollution à l'ozone* (p. 4948).

Bonnefoy (Nicole) :

10382 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention des cancers du sein et renforcement de la lutte contre les facteurs de risque environnementaux et professionnels* (p. 4952).

Bruyen (Christian) :

10344 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT* (p. 4931).

Castillo (Laurent) :

10375 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconstruction de l'hôpital Saint-Lazare de Tende* (p. 4951).

Gréaume (Michelle) :

10323 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pérennisation des structures d'exercice coordonné participatives* (p. 4947).

10376 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance de la spécialisation et des qualifications des ambulanciers SMUR* (p. 4951).

Joly (Patrice) :

10370 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Inaccessibilité des programmes nationaux de prévention comme Octobre Rose faute de ressources médicales suffisantes dans les territoires ruraux* (p. 4950).

Klinger (Christian) :

10358 Autonomie et personnes handicapées. *Trimestrialisation de l'AAH : risques de rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT* (p. 4932).

de La Provôté (Sonia) :

10350 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Soutien aux infirmiers libéraux face à la hausse des carburants* (p. 4949).

Szczurek (Christopher) :

10401 Éducation nationale. *TDAH, accompagnement scolaire et prévention des exclusions* (p. 4938).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10316 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Négociations conventionnelles des masseurs kinésithérapeutes et égalité d'accès aux soins* (p. 4947).

S

Sécurité sociale

Apourceau-Poly (Cathy) :

10372 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement du Zoladex et continuité des soins des patients atteints de cancer* (p. 4950).

Darras (Jérôme) :

10385 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de mettre fin à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires* (p. 4953).

Hingray (Jean) :

10339 Travail et solidarités. *Pensions de retraite indûment versées à des personnes décédées résidant à l'étranger et renforcement des contrôles* (p. 4956).

Lahellec (Gérard) :

10364 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile* (p. 4949).

Maurey (Hervé) :

10398 Travail et solidarités. *Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation* (p. 4957).

10399 Travail et solidarités. *Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4957).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

10349 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Inquiétudes sur l'avenir de la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie des agents de l'éducation nationale* (p. 4948).

Société

Pla (Sebastien) :

10363 Intérieur . *Ordre public et écoute des revendications sociales ou lycéennes dans une société démocratique* (p. 4943).

T

Travail

Darras (Jérôme) :

10386 Travail et solidarités. *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 4957).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Autorisations spéciales d'absence pour enfant malade et situation des agents accompagnant un enfant handicapé ou gravement malade

10341. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du décret nº 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2027. Il souligne que le nouveau cadre applicable aux autorisations spéciales d'absence pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant malade fixe un contingent qui ne tient pas compte du nombre d'enfants à charge. Cette situation peut placer les familles comptant plusieurs enfants en difficulté lorsque plusieurs épisodes de maladie surviennent au cours d'une même année, notamment lorsque l'autre parent ne bénéficie pas de possibilités d'absence équivalentes. Il relève également la situation particulière des agents accompagnant un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave ou chronique. Si le décret prévoit une autorisation spéciale d'absence de cinq jours lors de l'annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant, l'accompagnement de celui-ci s'inscrit souvent dans la durée et peut nécessiter des consultations spécialisées, des examens, des soins ou des hospitalisations réguliers. Or, le décret ne prévoit pas, au titre des autorisations spéciales d'absence, de contingent annuel spécifiquement destiné à permettre aux parents concernés d'accompagner leur enfant pour répondre à ces nécessités récurrentes. L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre réglementaire conduit par ailleurs les collectivités territoriales à revoir les régimes d'autorisations d'absence jusqu'alors appliqués localement et soulève la question de la prise en compte des situations familiales auxquelles les agents peuvent être confrontés. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, avant l'entrée en vigueur du décret le 1er janvier 2027, de faire évoluer ce dispositif afin de mieux prendre en compte le nombre d'enfants à charge et la situation dans laquelle l'autre parent ne bénéficie pas de possibilités d'absence équivalentes, et de prévoir un dispositif spécifique pour les agents accompagnant un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave ou chronique, assorti d'un contingent distinct de celui applicable aux absences pour maladie ordinaire d'un enfant et permettant de répondre aux nécessités récurrentes de consultations, d'examens, de soins ou d'hospitalisations.

Difficultés persistantes rencontrées par les collectivités pour acheter au juste prix

10345. – 15 octobre 2026. – **M. Alexis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés persistantes rencontrées par les collectivités territoriales pour acheter leurs fournitures courantes au juste prix. Le relèvement, depuis le 1er avril 2026, de 40 000 à 60 000 euros hors taxes du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence constitue une simplification bienvenue. Il ne lève cependant pas toutes les difficultés rencontrées, notamment par les petites communes qui ne disposent pas de services spécialisés dans la commande publique. Face au risque juridique, celles-ci peuvent continuer à privilégier le recours aux centrales d'achat, y compris lorsque des produits identiques sont disponibles à des prix sensiblement inférieurs dans le commerce. Le dispositif « Alerte prix », déployé par l'union des groupements d'achats publics (UGAP) en mars 2026, apporte une première réponse à ces écarts. Il demeure toutefois limité : il revient à l'acheteur de rechercher et de signaler un prix inférieur, l'écart doit être d'au moins 10 % et les offres promotionnelles ou de déstockage sont notamment exclues du dispositif. La simplification des procédures ne peut pourtant produire pleinement ses effets si l'acheteur public demeure conduit à arbitrer entre la sécurité juridique de son achat et la bonne utilisation des deniers publics. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser davantage l'achat direct des fournitures courantes et permettre aux collectivités, particulièrement aux plus petites d'entre elles, de bénéficier effectivement du meilleur prix disponible sur le marché.

Simplification des normes applicables aux cantines scolaires des petites communes

10351. – 15 octobre 2026. – **Mme Virginie Quentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les petites communes pour assurer la rénovation et la mise aux normes de leurs cantines scolaires. La réalisation de travaux, même d'ampleur limitée, peut être rendue particulièrement complexe et coûteuse par l'accumulation des normes et des procédures administratives. Ces

contraintes pèsent tout particulièrement sur les communes rurales, qui disposent de moyens humains, techniques et juridiques limités pour conduire leurs projets. On peut citer l'exemple d'une commune rurale de 800 habitants, pour laquelle la construction d'une cantine peut devenir un « marathon administratif » de 18 à 36 mois, faute de compétences juridiques internes, comme le relève un rapport de la Cour des comptes. Prenons aussi le cas d'une commune de 5 000 habitants rénovant une cantine pour un montant de 200 000 euros. On peut estimer à 6 800 euros le seul coût minimal du marché à procédure adaptée (MAPA) comme cité dans un rapport sénatorial, pour des délais moyens proches de 96 jours. Cela peut ainsi retarder des opérations pourtant nécessaires au maintien et à la qualité du service de restauration scolaire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de simplifier les normes et les procédures applicables à la rénovation et à la mise aux normes des cantines scolaires des petites communes.

Risques engendrés par les écarts imprévus entre les produits fiscaux prévisionnels et les produits fiscaux effectivement perçus sur les budgets des collectivités territoriales

10369. – 15 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les écarts, parfois importants, constatés en 2025 entre les produits fiscaux prévisionnels notifiés aux collectivités territoriales sur l'état 1259 et les produits effectivement perçus, tels qu'ils ressortent des états de notification des produits (EDET). À titre d'exemple, dans le département de la Nièvre, une commune rurale a ainsi constaté, pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, un produit perçu inférieur d'environ 9 800 euros (soit plus de 3 %) au produit attendu de 303 065 euros. Interrogés, les services de la direction départementale des finances publiques ont expliqué cet écart par plusieurs facteurs : l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, qui n'a pas permis d'intégrer dans les bases prévisionnelles le relèvement de 20 % à 30 % de l'abattement d'exonération sur les terres agricoles (article 66) ni le recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux mixtes (article 110) ; l'importance des dégrèvements de taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors des campagnes 2023 et 2024, qui ont faussé les références ; enfin, les mesures de fiabilisation des bases engagées en 2025, qui ont conduit à une baisse des bases définitives par rapport aux bases prévisionnelles. Ces explications appellent plusieurs observations. Les bases prévisionnelles sont communiquées vers la mi-mars, soit peu avant la date limite de vote des taux, et constituent le seul repère dont disposent les élus locaux pour construire leur budget. L'administration indique elle-même que les données chiffrées liées à ces dispositions législatives n'étaient pas connues à cette date et n'ont donc pu être notifiées avant le vote des taux. Les collectivités n'ont ainsi pu ni anticiper ces ajustements, ni, le cas échéant, adapter leurs taux pour maintenir leur produit. Pour les petites communes rurales, dont les ressources fiscales sont limitées, de tels écarts fragilisent l'équilibre budgétaire et la sincérité des prévisions. Il est par ailleurs probable que cette situation ne soit pas isolée. Aussi, il lui demande de préciser, pour 2025, le nombre de collectivités concernées par un écart négatif significatif entre produits prévisionnels (état 1259) et produits définitifs, ainsi que le montant global de cet écart, ventilé par taxe (taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et par catégorie de collectivités ; de détailler la part de ces écarts imputable respectivement aux articles 66 et 110 de la loi de finances pour 2025, aux dégrèvements 2023 et 2024 et aux opérations de fiabilisation des bases ; d'indiquer si le Gouvernement envisage une compensation, totale ou partielle, des pertes de recettes subies par les collectivités du fait de ces écarts, et selon quelles modalités ; et de préciser les mesures envisagées pour que les bases prévisionnelles intègrent à l'avenir les effets des dispositions législatives, notamment lorsque la loi de finances est adoptée tardivement, et pour que les collectivités soient informées en temps utile de toute révision significative, avant le vote de leurs taux.

Réexamen du périmètre de l'indemnité de résidence spécifique en Haute-Savoie

10380. – 15 octobre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le périmètre d'application de l'indemnité de résidence spécifique accordée à certains agents publics exerçant leurs fonctions dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Le décret n° 2023-1168 du 12 décembre 2023 a créé, à l'article 9 *ter* du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, une indemnité de résidence spécifique égale à 3 % du traitement soumis à retenue pour pension au bénéfice des agents exerçant dans les communes de l'Ain et de la Haute-Savoie classées en zone géographique A ainsi que dans les communes appartenant à la même unité urbaine qu'une commune ainsi classée. Cette mesure a constitué une avancée attendue dans deux départements particulièrement confrontés au coût élevé du logement et aux difficultés rencontrées par les employeurs publics pour recruter et fidéliser leurs personnels. Toutefois, les critères retenus conduisent à exclure du dispositif certaines communes de Haute-Savoie qui connaissent pourtant elles aussi de

fortes tensions immobilières et des difficultés importantes de recrutement, notamment dans les services publics locaux, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le rattachement de l'indemnité au seul classement en zone A ou à l'appartenance à une même unité urbaine peut ainsi créer des différences de traitement entre des communes géographiquement proches et confrontées à des niveaux de loyers et à des problématiques de recrutement comparables. Elle rappelle qu'elle avait déjà appelé l'attention du Gouvernement, en 2019, sur les conséquences du coût particulièrement élevé de la vie en Haute-Savoie pour l'attractivité des emplois publics. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une évaluation du dispositif instauré en 2023 et de réexaminer son périmètre afin que puissent être prises en compte, au-delà du seul zonage géographique actuellement retenu, la réalité des loyers pratiqués localement, les tensions du marché immobilier ainsi que les difficultés objectivement constatées par les employeurs publics pour recruter et fidéliser leurs agents. Elle souhaite également savoir selon quelles modalités les communes actuellement exclues du dispositif pourraient solliciter un réexamen de leur situation.

Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP

10394. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09586 sous le titre « Projet « adaptation du réseau territorial 2027-2030 » de la DGFIP », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Prise en compte des parcours obligatoires des élevages biologiques dans les dispositifs agroenvironnementaux

10327. – 15 octobre 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la prise en compte des surfaces de parcours obligatoires des élevages biologiques de volailles dans les dispositifs d'accompagnement de la politique agricole commune (PAC). La réglementation applicable à l'agriculture biologique impose notamment, pour les volailles d'engraissement Gallus élevées dans des bâtiments fixes, une superficie extérieure minimale de 4 m^2 par animal. Ces surfaces constituent ainsi une obligation directement liée au respect du cahier des charges biologique et nécessitent la mobilisation et l'entretien d'un foncier important par les exploitants. Or, certaines de ces surfaces de parcours peuvent ne pas être reconnues comme surfaces admissibles aux aides surfaciques de la PAC. Il peut ainsi apparaître une situation dans laquelle des surfaces rendues obligatoires par le mode de production biologique ne peuvent bénéficier des mécanismes surfaciques destinés à accompagner cette agriculture. Cette problématique revêt une importance particulière dans les territoires ultramarins, notamment à La Réunion, où la disponibilité du foncier constitue une contrainte importante pour le développement des productions agricoles. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans la perspective de la prochaine programmation de la politique agricole commune, d'étudier la création ou l'adaptation d'un dispositif agroenvironnemental permettant de mieux prendre en compte les parcours obligatoires des élevages biologiques de volailles et, plus largement, des élevages biologiques de monogastriques concernés. Elle lui demande également si pourrait être étudiée, lorsque la prise en compte de la surface admissible n'est pas adaptée, la possibilité d'un engagement ou d'un calcul reposant sur une autre unité, telle que le nombre d'animaux ou l'unité de production, dans le respect du cadre européen applicable.

Réduction des crédits agricoles destinés aux outre-mer

10329. – 15 octobre 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les réductions de crédits annoncées pour les filières agricoles des départements et régions d'outre-mer (DROM), qui interviennent dans un contexte de crise agricole et de sécheresse particulièrement sévère dans ces territoires. Alors que les filières ultramarines ont engagé, à la demande de l'État, des démarches pluriannuelles visant à renforcer la souveraineté alimentaire et à structurer leur développement, plusieurs mesures budgétaires annoncées pour 2027 remettent en cause la visibilité indispensable à ces stratégies. Sont notamment envisagées une réduction de 17 millions d'euros de l'enveloppe nationale consacrée à la filière canne, qui passerait de 147 à 130 millions d'euros, la suppression de 5 millions d'euros d'abondement national du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) destiné notamment à la prise en charge du fret de l'alimentation animale. À ces mesures s'ajoute l'instauration de stabilisateurs budgétaires pour les filières de diversification, créant une incertitude supplémentaire sur le niveau des aides effectivement disponibles. La baisse de 17 millions d'euros concernant la canne est particulièrement préoccupante. Elle serait susceptible

d'affecter directement le revenu des planteurs, les équilibres économiques de l'industrie sucrière et les engagements fixés dans les conventions canne. Ces réductions interviennent, en outre, dans un contexte de sécheresse exceptionnelle. Si le Gouvernement a annoncé un plan d'urgence agricole de plus de 1,3 milliard d'euros, les exploitations ultramarines ne bénéficient pas des principaux dispositifs dans les mêmes conditions que les exploitations hexagonales. Cette situation soulève une question d'équité dans l'accompagnement des agriculteurs confrontés aux conséquences de la sécheresse. Par ailleurs, ces arbitrages apparaissent en décalage avec la position défendue par la France au niveau européen en faveur d'un renforcement significatif du budget du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) pour la période 2028-2034. Alors que la France plaide pour une augmentation des moyens européens destinés aux régions ultrapériphériques, la diminution des crédits nationaux consacrés à leurs filières agricoles risque de fragiliser les productions mêmes que ces dispositifs ont vocation à soutenir. Dans ce contexte, elle la prie de lui indiquer si elle entend revenir sur les réductions de crédits annoncées pour 2027 et si une partie des crédits supplémentaires mobilisés dans le cadre du plan d'urgence agricole et du fonds de réarmement agricole pourra être spécifiquement affectée aux DROM, afin de préserver les financements des filières de diversification, de maintenir l'aide au fret de l'alimentation animale et de garantir le niveau de soutien nécessaire à la filière canne. Enfin, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les engagements pris dans le cadre des plans stratégiques de filière, des plans de souveraineté alimentaire et des conventions canne puissent être effectivement respectés et que les filières agricoles ultramarines disposent d'une visibilité budgétaire pluriannuelle compatible avec leurs investissements et leurs objectifs de souveraineté alimentaire.

Exclusion des petites exploitations hors PAC des dispositifs de soutien à la sécheresse et nécessité d'une politique agricole tournée vers la résilience

10335. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées notamment par les producteurs vosgiens de plantes et de petits fruits ou encore de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) face aux dispositifs de soutien liés à la sécheresse. Il rappelle que si le ciblage des aides d'urgence sur les exploitations les plus durement touchées répond à une nécessité budgétaire compréhensible, certaines petites fermes se trouvent de fait exclues de ces dispositifs du seul fait de leur surface ou de leur situation au regard de la politique agricole commune (PAC), alors même qu'elles peuvent justifier de pertes réelles liées à la sécheresse. Il souligne que des réponses différenciées d'un département à l'autre nourrissent en outre un sentiment d'iniquité chez ces exploitants. Il lui demande, en conséquence, qu'une dérogation ou un dispositif spécifique soit étudié pour rationaliser, clarifier et universaliser les appuis aux petites exploitations hors PAC, dès lors qu'elles peuvent justifier d'une perte liée à la sécheresse, afin qu'elles puissent bénéficier d'un soutien comparable à celui des autres exploitations. Il attire par ailleurs l'attention de la ministre sur la place particulière que tiennent, dans de nombreux départements, les exploitations de plantes et de petits fruits ou encore la filière des PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) : au-delà de leur valeur agricole et économique propre, elles jouent un rôle dans l'entretien des paysages et de la biodiversité, constituant de véritables îlots refuges au bénéfice des espaces agricoles environnants. Toutes ces productions contribuent à renforcer l'attractivité touristique des départements d'où elles sont issues, participent à la souveraineté alimentaire nationale ou encore au maintien de solutions naturelles aux vertus médicinales irremplaçables telles l'arnica des Vosges ou de Franche-Comté. Il estime que la réflexion doit désormais dépasser la seule réparation post-crise pour s'orienter vers l'anticipation et la résilience des exploitations, à travers un soutien accru à la gestion et au stockage de l'eau, à la capacité des sols à retenir l'eau et à stocker du carbone, aux haies, à l'agroforesterie, à la biodiversité et à la diversification des productions - une exigence d'autant plus forte que le changement climatique interroge déjà l'avenir de certains piliers économiques historiques de nombreux territoires ruraux, à commencer par la forêt et le bois. Il lui demande enfin de veiller à ce que les producteurs de plantes et de petits fruits, comme les autres petites exploitations aujourd'hui exclues des dispositifs existants, soient davantage associés à la construction des politiques agricoles et territoriales qui les concernent.

Mise en oeuvre du dispositif des conseillers référents des chambres d'agriculture

10353. – 15 octobre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de déploiement des conseillers référents auprès des agriculteurs, annoncé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2026-2031 des chambres d'agriculture signé le 23 septembre 2026. La mise à disposition progressive d'un interlocuteur identifié pour chaque agriculteur constitue une évolution intéressante pour renforcer l'accompagnement de proximité. Elle doit

permettre aux exploitants de disposer d'un conseiller connaissant leur activité et les spécificités agricoles de leur territoire. La portée de cette mesure dépendra néanmoins des moyens consacrés à sa mise en oeuvre. Le nombre d'exploitations confiées à chaque conseiller, leur répartition géographique et les effectifs mobilisés détermineront leur capacité à assurer un suivi régulier et une présence effective sur le terrain. Dans les départements ruraux, caractérisés par la dispersion des exploitations, ces conditions seront déterminantes pour que le conseiller référent ne demeure pas un simple interlocuteur désigné, mais une véritable plus-value pour nos agriculteurs. Le périmètre du dispositif mérite également d'être précisé. L'objectif annoncé d'un référent pour chaque agriculteur suppose qu'il soit à terme accessible à l'ensemble des exploitants, y compris à ceux qui ne recourent pas actuellement aux prestations proposées par les chambres d'agriculture. Aussi, il souhaite connaître le calendrier et les moyens humains et financiers prévus pour le déploiement de ces conseillers, le nombre d'exploitations qu'ils auront vocation à suivre ainsi que les conditions dans lesquelles le dispositif sera progressivement étendu à l'ensemble des agriculteurs.

Avenir de l'échelon départemental des chambres d'agriculture

10354. – 15 octobre 2026. – **M. Bruno Rojouan** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les garanties apportées au maintien de l'échelon départemental dans le cadre de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2026-2031 des chambres d'agriculture. L'évolution de l'organisation des chambres d'agriculture suscite des inquiétudes quant à une possible régionalisation de fait des moyens et des capacités de décision. La mise en place d'une agence comptable unique et la mutualisation croissante de certaines fonctions support interrogent notamment sur la marge de manoeuvre dont disposeront demain les chambres départementales. Lors de la signature du nouveau contrat d'objectifs et de performance, le 23 septembre 2026, le Gouvernement et Chambres d'agriculture France ont pourtant réaffirmé le maintien de l'échelon départemental et écarté toute nouvelle mesure de régionalisation. Ces engagements doivent être salués. Ils appellent désormais des garanties concrètes sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle organisation sera mise en oeuvre. La mutualisation de certaines fonctions administratives peut permettre de rationaliser leur fonctionnement. Elle ne doit cependant pas conduire à concentrer progressivement les moyens humains ou financiers, ni à réduire la capacité des établissements départementaux à définir leurs priorités, engager leurs dépenses et adapter leurs interventions aux réalités agricoles locales. La centralisation des opérations comptables ne saurait, en particulier, se traduire par une centralisation des décisions budgétaires. Il importe également que les économies attendues de ces mutualisations soient précisément évaluées et qu'elles ne soient pas obtenues au prix d'un alourdissement des procédures, d'une diminution des effectifs de terrain ou d'un éloignement des services rendus aux agriculteurs. Aussi, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que la mise en oeuvre du COP 2026-2031 préserve effectivement l'autonomie, les moyens humains et les capacités d'action des chambres départementales. Il lui demande également selon quelles modalités les effets financiers et organisationnels des mutualisations seront évalués, comment les éventuelles économies réalisées bénéficieront aux services de proximité et quels moyens seront consacrés aux chambres d'agriculture dans le projet de loi de finances pour 2027.

Conditions de transport des veaux non sevrés entre l'Irlande et la France

10357. – 15 octobre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de transport des veaux non sevrés entre l'Irlande et la France, notamment lors des traversées maritimes à destination de Cherbourg. Le 28 septembre 2026, plusieurs associations de protection animale ont manifesté au port de Calais afin d'alerter sur les conditions dans lesquelles ces jeunes animaux sont transportés par voie maritime depuis l'Irlande, avant de poursuivre leur trajet vers d'autres États membres. Le même jour, plusieurs d'entre elles ont adressé une mise en demeure à Irish Ferries, lui demandant de cesser ou de suspendre ces transports tant que leur conformité au règlement (CE) n° 1/2005 n'est pas établie. Ces inquiétudes s'inscrivent dans un contexte déjà documenté. Dans une réponse du 23 juin 2026, la Commission européenne a confirmé qu'un audit réalisé en Irlande avait constaté que des veaux non sevrés n'étaient pas alimentés à bord de navires rouliers conformément aux exigences du règlement européen relatif à la protection des animaux pendant le transport. Par ailleurs, le 10 septembre 2026, les autorités néerlandaises ont annoncé des mesures visant quatre transporteurs irlandais acheminant des veaux non sevrés vers les Pays-Bas, estimant que ces animaux ne recevaient pas l'alimentation requise pendant l'ensemble de leur voyage, notamment lors de la traversée maritime entre l'Irlande et la France. Ces éléments interviennent alors qu'un audit européen consacré à l'efficacité des contrôles français des transports de longue durée de veaux non sevrés, réalisé en novembre 2023 et publié en mars 2025, avait déjà relevé plusieurs insuffisances concernant le ciblage des contrôles,

certaines procédures et le suivi de certaines non-conformités. Dans ce contexte, il lui demande de dresser le bilan des contrôles effectués en France en 2025 et depuis le début de l'année 2026 sur les convois de veaux non sevrés en provenance d'Irlande, notamment lors de leur débarquement à Cherbourg, de leur passage dans les postes de contrôle et, plus largement, au cours de leur transit sur le territoire français. Il souhaite connaître, dans la mesure des données disponibles, le nombre de convois et d'animaux contrôlés, la nature des éventuelles non-conformités relevées ainsi que les suites administratives ou judiciaires qui leur ont été données. Il lui demande également de préciser où en est la mise en oeuvre du plan d'action présenté par les autorités françaises à la suite de l'audit européen précité, notamment concernant l'adaptation des dispositifs d'abreuvement, le ciblage des contrôles sur les veaux non sevrés, le contrôle des postes de contrôle et des carnets de route. Il souhaite savoir si l'ensemble des mesures annoncées a effectivement été mis en place et si leur efficacité a depuis été évaluée. Enfin, il souhaite savoir si les autorités françaises ont été informées des mesures annoncées par les autorités néerlandaises en septembre 2026 et si des échanges ont eu lieu à ce sujet avec leurs homologues irlandaises et néerlandaises ou avec la Commission européenne. Il lui demande, le cas échéant, quelles suites leur ont été données et quelles mesures complémentaires sont prises ou envisagées afin de garantir l'application effective du règlement (CE) nº 1/2005 lors de ces transports.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Compensation des pertes de revenus des élus municipaux salariés

10318. – 15 octobre 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les pertes de revenus que peuvent subir les élus municipaux qui exercent parallèlement une activité professionnelle salariée. L'exercice d'un mandat municipal nécessite une disponibilité croissante, y compris dans les communes rurales et les plus faiblement peuplées. Les maires et adjoints salariés disposent à ce titre d'autorisations d'absence et de crédits d'heures destinés à leur permettre d'exercer leur mandat. Toutefois, si l'employeur est tenu d'accorder ces absences dans les conditions prévues par la loi, il n'est pas tenu de les rémunérer. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans les communes où les élus y assument des responsabilités importantes et consacrent un temps croissant à leur mandat, alors même que les indemnités de fonction dont ils bénéficient demeurent, en raison de la taille de leur commune, d'un montant limité. La loi nº 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a certes permis une revalorisation des indemnités de fonction, particulièrement marquée pour les petites communes. Cette avancée ne règle cependant pas entièrement la question de la perte de rémunération professionnelle liée à l'exercice du mandat. En effet, l'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales permet à la commune de compenser, dans certaines limites, les pertes de revenus résultant de l'exercice du mandat, mais uniquement lorsque l'élu ne bénéficie pas d'indemnités de fonction. Cette compensation est désormais plafonnée à cent heures par an et au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Dès lors, un maire ou un adjoint percevant une indemnité de fonction peut se trouver dans une situation où la perte de salaire occasionnée par l'exercice de son mandat excède sensiblement le montant de cette indemnité, sans pouvoir bénéficier du mécanisme de compensation prévu pour les élus non indemnisés. Une telle situation peut constituer un frein à l'engagement municipal des actifs et apparaît particulièrement problématique dans les petites communes, où le renouvellement des élus et la conciliation entre vie professionnelle et mandat local constituent des enjeux majeurs. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de permettre aux maires et adjoints exerçant une activité professionnelle de bénéficier d'un mécanisme de compensation de leur perte de revenus lorsque celle-ci excède le montant de leur indemnité de fonction.

L'implantation des centres de données nécessite la consultation des élus locaux et des citoyens

10331. – 15 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la consultation des élus municipaux et des citoyens face à l'implantation des data center sur leur territoire. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. La multiplication des projets d'implantation des centres de données suscite des interrogations légitimes de la part des élus et des habitants dans les territoires concernés. Leur dimension et leurs besoins en énergie ont des conséquences importantes en matière de consommation foncière, de ressources en eau et ont un impact direct sur l'aménagement du territoire et du cadre de vie. En effet, leur consommation électrique peut nécessiter l'équivalent de la production d'un réacteur nucléaire et leurs besoins de refroidissement par prélèvement d'eau potable menacent nos ressources et les réseaux. Plusieurs situations récentes démontrent les

difficultés auxquelles font face les élus locaux. Dans le Pas-de-Calais, à Noyelles-sous-Bellone, l'installation d'un poste électrique de 225 000 volts destiné à alimenter un projet de data center à Brebières-Corbehem a suscité une très forte mobilisation. Le conseil municipal s'est prononcé contre le projet. Le maire a par la suite présenté sa démission face aux tensions liées à ce même projet. Dans l'Indre, à Etrechet, la maire ainsi que plusieurs élus ont également démissionné dans un contexte similaire lié à un projet de centre de données de très grande ampleur. Dans ces deux situations, le sentiment d'impuissance des élus locaux est mis en avant face à des projets de très grandes envergures. Ces situations interrogent la place qui est accordée aux communes, aux élus locaux et aux habitants dans les décisions relatives à des projets dont ils supportent directement les conséquences. Cette question est d'autant plus importante que la loi permet désormais de qualifier certains projets d'implantation de « projets d'intérêt national majeur », ce qui permet d'accélérer et de simplifier les procédures d'implantations en les exonérant de respecter les documents d'urbanisme locaux et en réduisant les possibilités de recours. Cela n'est pas acceptable ! Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir aux maires et aux conseils municipaux un pouvoir de décision respecté et comment il envisage de renforcer la portée juridique de l'avis des communes concernées par l'implantation de ce type de projet.

Inquiétude sur l'avenir du programme ACTEE de soutien à la rénovation énergétique des collectivités

10359. – 15 octobre 2026. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir du programme national « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), financé par les certificats d'économies d'énergie et porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME). Ce programme apporte aux collectivités l'ingénierie nécessaire (études, maîtrise d'oeuvre, schémas directeurs) pour rénover leurs bâtiments et les adapter au changement climatique. Depuis six ans, il accompagne près de 20 % des communes françaises. Dans le Puy-de-Dôme, 21 collectivités et l'agence locale de l'énergie et du climat (Aduhme) en ont bénéficié depuis 2021, pour plus de 3,2 millions d'euros, dont la rénovation d'une quinzaine d'écoles dans le cadre de l'opération SCOLAEé. Or le programme, doté de 220 millions d'euros, devait être reconduit pour plus de 300 millions d'euros, mais ce dossier semble aujourd'hui bloqué. Cette incertitude intervient alors que d'autres soutiens aux collectivités, comme le fonds vert, diminuent. Elle menace des projets de rénovation, l'activité des entreprises du bâtiment et l'égalité entre territoires, les plus modestes risquant de ne plus avoir accès à l'ingénierie ainsi qu'à toute une dynamique portée par les réseaux territoriaux avec le réseau des économes de flux. Les bâtiments publics sont les lieux qui abritent les services de proximité, qui font vivre réellement la République au coeur de nos territoires et qui deviendront de plus en plus invivables pour nos concitoyens et infinançables énergétiquement pour les collectivités. Aussi, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour assurer le renouvellement du programme ACTEE, sous quels délais les collectivités auront de la visibilité sur sa poursuite, et si l'enveloppe de plus de 300 millions d'euros initialement annoncée sera confirmée.

Financement par les communes des frais de scolarité d'enfants placés en établissement

10361. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et accueillis dans des structures implantées sur le territoire d'une commune, mais scolarisés dans une autre commune. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement s'effectue par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, la contribution de chaque commune peut être fixée par le représentant de l'État dans le département. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 4 septembre 2025, le Gouvernement a précisé que « les communes de résidence d'enfants placés dans une structure d'accueil ou en structure spécialisée sont dans l'obligation de participer financièrement à leur scolarisation dans une autre commune, suite à la décision administrative ou judiciaire de protection de l'enfance ». Toutefois, des difficultés subsistent lorsque trois communes sont concernées : la commune de résidence des parents ou représentants légaux de l'enfant, la commune dans laquelle est implantée la structure d'accueil relevant de la protection de l'enfance et la commune dans laquelle l'enfant est scolarisé. Dans cette situation, la commune d'implantation de la structure d'accueil ne semble pas devoir être assimilée, du seul fait de l'hébergement de l'enfant sur son territoire, à la commune de résidence au sens de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Il lui demande donc de confirmer que, lorsqu'un enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance et accueilli dans une structure implantée dans une commune différente de celle de la résidence de ses parents ou représentants légaux, la

commune d'implantation de la structure d'accueil ne peut être considérée comme la commune de résidence au sens de l'article L. 212-8 du code de l'éducation du seul fait de cet hébergement. Il lui demande également de préciser, lorsque l'enfant est scolarisé dans une troisième commune, quelle collectivité doit légalement participer aux dépenses de fonctionnement de l'école en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de clarifier les règles applicables afin que l'implantation d'une structure de protection de l'enfance dans une commune ne puisse avoir pour conséquence de faire supporter à celle-ci des charges financières supplémentaires qui relèvent, en application des textes, d'une autre collectivité. Enfin, il lui demande notamment si un dispositif de compensation ou de prise en charge financière pourrait être envisagé pour les communes, en particulier les communes rurales ou de petite taille, qui accueillent de telles structures et supportent, de ce fait, des charges de fonctionnement supplémentaires sans disposer des ressources correspondantes.

Versement de la dotation de reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État

10381. – 15 octobre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en oeuvre effective du versement annuel destiné à reconnaître les attributions exercées par les maires au nom de l'État. L'article 198 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé, à l'article L. 2122-27-1 du code général des collectivités territoriales, une reconnaissance des missions exercées par les maires au nom de l'État, prenant la forme d'un versement annuel de 554 euros de la commune à son maire. Afin d'assurer la neutralité financière du dispositif pour les communes, cette somme doit préalablement leur être versée par l'État dans le cadre de la dotation prévue à l'article L. 2335-1-1 du même code. Le décret n° 2026-363 du 8 mai 2026, publié au *Journal officiel* du 10 mai 2026, a précisé les modalités réglementaires d'application de cette mesure. Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du Sénat le 3 septembre 2026, le Gouvernement indiquait par ailleurs que ses services finalisaient une note d'information à destination des préfets afin de préparer le versement de cette dotation, celui-ci devant intervenir « dans les prochaines semaines » au bénéfice de l'ensemble des maires. Près d'un mois après cette réponse, des interrogations demeurent toutefois quant à l'état d'avancement effectif de ces versements et à leur calendrier précis. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les crédits correspondant à cette dotation ont désormais été versés aux communes, combien de communes en ont effectivement bénéficié à ce jour et selon quel calendrier l'État entend achever les versements restant éventuellement à effectuer, notamment dans le département de la Haute-Savoie.

Simplification des procédures d'admission en non-valeur et de constatation des créances éteintes dans les collectivités territoriales

10387. – 15 octobre 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en oeuvre des procédures d'admission en non-valeur et de constatation des créances éteintes. Ces procédures participent à la sincérité des comptes publics locaux en permettant de tirer les conséquences des diligences de recouvrement demeurées infructueuses ou de situations juridiques faisant définitivement obstacle au recouvrement des créances concernées. Toutefois, leur mise en oeuvre suscite régulièrement des interrogations de la part des élus locaux, notamment quant à la portée réelle du vote demandé aux assemblées délibérantes. Dans les Vosges, une communauté de communes a ainsi récemment fait état de cette difficulté après que son conseil communautaire a refusé, lors d'une séance du 30 juin 2026, l'admission en non-valeur de plusieurs créances présentées par le comptable public. Cette situation a fait apparaître des divergences d'interprétation sur les conséquences juridiques d'un tel refus et sur la marge d'appréciation dont dispose effectivement l'assemblée délibérante. Cette interrogation est encore plus prégnante s'agissant des créances juridiquement éteintes. En effet, lorsque l'extinction de la créance résulte d'une décision ou d'une procédure s'imposant à la collectivité, telle qu'une mesure d'effacement prononcée dans le cadre d'une procédure de surendettement ou les effets d'une procédure collective entraînant juridiquement l'extinction de la créance, les élus peuvent légitimement s'interroger sur le sens et les effets du vote qui leur est demandé. Dans un contexte où les collectivités appellent à un allègement des contraintes administratives et à une simplification des procédures, la pertinence du maintien de certaines formalités délibératives peut être questionnée lorsque l'assemblée ne dispose plus d'un véritable pouvoir d'appréciation sur la situation constatée. Par ailleurs, si des possibilités de délégation existent déjà pour les établissements publics de coopération intercommunale, notamment en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, leurs modalités et leur champ d'application gagneraient à être clarifiés. Aussi, il lui demande de bien

vouloir préciser la portée juridique du vote de l'assemblée délibérante selon qu'il porte sur une admission en non-valeur ou sur une créance juridiquement éteinte. Il souhaite notamment savoir si le refus de l'assemblée délibérante est susceptible de faire obstacle aux opérations comptables correspondantes lorsque l'extinction de la créance résulte d'une situation juridique définitive s'imposant à la collectivité. Il lui demande également de préciser les possibilités de délégation actuellement ouvertes aux établissements publics de coopération intercommunale en la matière. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement considère que le cadre juridique actuel répond suffisamment aux besoins de simplification exprimés par les élus locaux et s'il envisage une évolution législative ou réglementaire permettant notamment, pour les créances définitivement éteintes, un mécanisme simplifié de constatation administrative, assorti d'une information périodique de l'assemblée délibérante, dans le respect des exigences de transparence, de contrôle démocratique et de sincérité des comptes publics locaux.

Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI

10393. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 09584 sous le titre « Contribution financière des collectivités territoriales membres aux investissements des syndicats exerçant la compétence GEMAPI », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Reconnaissance d'Anna Boulle Guérin

10360. – 15 octobre 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconnaissance au niveau national d'Anna Boulle Guérin (1878-1961). Née à Vallon-Pont-d'Arc, en Ardèche, celle qui fut surnommée la « Dame au coquelicot » ou encore « The Poppy Lady » joua un rôle déterminant au lendemain de la Première Guerre mondiale dans la diffusion du coquelicot comme symbole de mémoire envers les soldats tombés au combat. Par la fabrication et la vente de coquelicots en tissu, elle organisa des campagnes de solidarité destinées à venir en aide aux anciens combattants, aux blessés de guerre et aux familles éprouvées par le conflit. Son action contribua à faire du coquelicot un symbole mémoriel aujourd'hui largement reconnu et porté lors des commémorations dans plusieurs pays, notamment au Royaume-Uni, au Canada et aux États-Unis. Pourtant, la contribution décisive de cette Française demeure encore largement méconnue dans notre pays. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les démarches visant à mieux faire connaître et reconnaître au niveau national l'action d'Anna Boulle Guérin. Elle lui demande également si le port du coquelicot pourrait être encouragé lors des cérémonies commémoratives, notamment autour du 11 novembre, à l'image du Bleuet de France.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT

10344. – 15 octobre 2026. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des conditions de mise en oeuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), entrée en vigueur le 1er octobre 2026 en application du décret n° 2026-548. Les associations représentant les personnes handicapées sont inquiètes quant au risque de ruptures de droits et de la complexité des démarches administratives qu'elle engendre. Les travailleurs des ESAT devraient en effet effectuer plusieurs déclarations de ressources chaque année, selon des temporalités et des bases différentes. Or, une part importante des travailleurs concernés ne bénéficie ni de représentant légal, ni d'un accompagnant de vie sociale et les démarches font déjà peser une charge administrative particulièrement importante et très complexe sur les personnes et leur entourage, d'autant plus que l'absence de pré-remplissage automatique des déclarations avant 2028-2029 accentue la charge. Il souligne qu'en cas de déclaration trimestrielle de ressources non effectuée dans les délais, le montant de l'AAH versé peut être considérablement réduit généralement de moitié, avec un risque de régularisation et de remboursement en cas de nouveau retard. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de prévenir les ruptures de droits et les situations de non-recours, et plus particulièrement

pour les travailleurs d'ESAT qui ne disposent pas d'un accompagnement administratif ou social. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de reporter la mise en oeuvre de la trimestrialisation de l'AAH jusqu'à ce que les outils techniques, les modalités déclaratives et les dispositifs d'accompagnement nécessaires soient parfaitement opérationnels.

Trimestrialisation de l'AAH : risques de rupture de droits pour les travailleurs d'ESAT

10358. – 15 octobre 2026. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la mise en oeuvre, au 1er octobre 2026, de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs d'établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT), prévue par le décret no 2026-548. Les associations représentatives alertent sur les risques de rupture de droits et de non-recours liés aux modalités de cette réforme. Les bénéficiaires devront effectuer huit déclarations par an, alors que les outils nécessaires ne seraient pas pleinement adaptés et que le pré-remplissage automatique des déclarations n'est prévu qu'à l'horizon 2028-2029. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les travailleurs d'ESAT ne bénéficiant ni d'un représentant légal ni d'un accompagnement social. En outre, l'absence de déclaration dans les délais peut entraîner une diminution de moitié de l'AAH versée, alors que celle-ci peut représenter jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des personnes concernées. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir un accompagnement adapté des bénéficiaires, prévenir le non-recours et éviter toute rupture de droits.

Mise en oeuvre par les communes de l'accueil adapté des personnes sourdes et malentendantes

10368. – 15 octobre 2026. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre du décret du 3 septembre 2026 pris pour l'application de l'article 78 de la loi no 2005-102 du 11 février 2005. À compter du 1er mars 2027, les services publics, y compris ceux des collectivités territoriales, devront proposer aux personnes sourdes et malentendantes un dispositif d'accueil adapté. Ce dispositif peut prendre la forme d'une transcription écrite instantanée, d'une interprétation en langue des signes en présentiel ou à distance, ou d'un échange avec un agent formé. Si l'objectif d'une meilleure accessibilité des services publics est pleinement partagé, mais ses conditions de réalisation inquiètent toutefois de nombreux élus locaux. Lors de l'examen du projet de décret par le Conseil national d'évaluation des normes, la consultation menée auprès des services de l'État a en effet fait apparaître un coût de la visio-interprétation compris entre 20 000 et 80 000 euros hors taxes par an. Or le Gouvernement a retenu pourtant, pour les communes, un coût moyen de 3 000 euros, sans en expliciter le fondement. Ce montant serait en outre multiplié par le nombre de points d'accueil. Le choix de former des agents à la langue des signes entraînerait, lui aussi, des dépenses importantes. Elle lui demande de bien vouloir préciser le fondement de l'estimation de 3 000 euros par commune. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accompagner financièrement les collectivités, par un fonds dédié ou par l'éligibilité de ces dépenses aux dotations existantes. Elle l'interroge enfin sur l'appui opérationnel envisagé par l'État, notamment des solutions mutualisées ou une application progressive aux plus petites communes.

CULTURE

Conditions d'envoi de publications de presse vers les États-Unis

10373. – 15 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences des nouvelles conditions d'envoi de publications de presse vers les États-Unis, annoncées par La Poste notamment aux petits éditeurs de périodiques. En effet, il est à noter que les autorités douanières américaines considèrent les envois de presse comme des marchandises à part entière. De ce fait elles leur font subir des droits et taxes très lourdes, des formalités douanières spécifiques (déclaration CN23 électronique, déclaration dématérialisée, code-barres individuel sur chaque envoi). Les publications périodiques ne disposent ainsi plus d'un numéro de commission paritaire qui faisait bénéficier d'un tarif « Presse ». Par ailleurs, une pénalité de 100 dollars par pli en cas de manquement est appliquée. De ce fait La Poste a mis fin le 6 juillet 2026, à l'expédition de presse vers les États-Unis dans le cadre des offres « Presse Export Standard » et « Presse Export Profil ». Elle propose dorénavant l'offre Delivengo beaucoup plus onéreuse et beaucoup plus contraignante. L'augmentation des frais d'envoi aux États-Unis dans ce cadre est de 335 % à laquelle s'ajoute un renchérissement très considérable des frais de routage En effet, selon des éditeurs de revue, dont la revue littéraire Europe fondée en 1923, cette

« solution » a de graves conséquences pour eux. Il s'agit non seulement d'un renchérissement considérable des frais d'expédition, ce qui induit de fait le doublement du prix de l'abonnement, mais aussi une charge de travail très importante (deux déclarations en douane par exemplaire, apposition manuelle d'un code-barres individuel). C'est ingérable et fragilisant notamment pour les petits éditeurs qui voient leur modèle économique mis en cause. Certaines agences d'abonnements envisagent déjà de suspendre les réabonnements vers les États-Unis. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir la continuité de la diffusion de la presse française aux États-Unis et contrecarrer cette censure économique de fait.

Mesures de soutien aux librairies indépendantes

10379. – 15 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des librairies indépendantes et sur l'importance d'agir pour préserver ce réseau essentiel à la vie culturelle de notre pays. Il est à noter tout d'abord que cette question a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. La France dispose de près de 3 500 librairies indépendantes. Une large majorité d'entre elles sont aujourd'hui fragilisées par le recul des ventes de livres et par la concentration croissante du secteur de l'édition. S'ajoutent à ces difficultés, l'augmentation des charges et des loyers qui menacent directement la pérennité de nombreux établissements. Pourtant, ces librairies constituent des lieux irremplaçables de diffusion des savoirs, de rencontres, de débats et d'éducation populaire. Elles participent tout comme les bibliothèques et les médiathèques à la démocratisation de l'accès à la culture et à la vitalité des territoires. Ainsi la sauvegarde des librairies indépendantes ne saurait reposer uniquement sur les efforts des professionnels. Elle appelle une véritable politique publique nationale en phase avec les enjeux culturels et démocratiques que représente l'accès au livre. Des mesures pourraient être envisagées, notamment l'abaissement à 0 % du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au livre, actuellement fixé à 5,5 %, la suppression de la remise de 5 % sur le prix du livre dans les grandes surfaces commerciales et la mise en place d'un dispositif national permettant aux communes de mettre à disposition des locaux pour les librairies indépendantes sur le modèle des politiques de préservation du réseau des salles de cinéma. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des librairies indépendantes et pour renforcer l'accès de toutes et tous au livre sur l'ensemble du territoire.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Préserver le soutien à l'investissement des communes par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

10325. – 15 octobre 2026. – **M. Paul Mougenot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** que le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) concourt directement à l'investissement dans nos communes. Son inscription budgétaire intervient dans la ligne 10222 des recettes d'investissement. Ainsi le FCTVA est une des ressources directement mobilisables par les communes. Le document de présentation du projet de loi de finances pour 2027 indique que le taux de TVA récupérable serait globalement baissé, sauf pour des projets liés à la mobilité ou à l'environnement. Sur le fond, ne pas restituer aux communes une partie de la TVA payée sur des investissements de ces dernières, revient à faire payer par le contribuable local un prélèvement supplémentaire de l'État. Est indiquée la mise en place d'un taux « socle », ce qui abaisserait globalement le soutien à l'investissement et représenterait une ponction directe sur l'investissement des communes. Le taux 2027 dit « bonifié » serait donc le taux actuel, par exception. Pour bien comprendre les intentions et les objectifs du Gouvernement, peut-il l'informer sur les points suivants ? Peut-il indiquer le montant global estimé de « non reversement » de la TVA ainsi conservée par l'État, dans les projections budgétaires nationales ? Les investissements « de mobilité » incluent-ils bien les travaux de voirie, routes communales, rues communales, aménagements de bourgs… ? Les investissements de « transition écologique » vont-ils permettre de maintenir le taux maximum de FCTVA pour l'ensemble des mesures de protection face aux périodes de chaleurs extrêmes : climatisation des écoles, des bâtiments communaux, des établissements recevant des seniors ou des résidents dépendant des collectivités ? Il est essentiel de permettre aux communes de s'équiper au plus vite pour protéger les populations. Il est également essentiel que les investissements liés à la sécurité, en particulier les travaux de création, de mise à niveau, de renforcement des équipements, notamment de vidéoprotection, demeurent au taux maximum. Peut-il confirmer que la sécurité en milieu rural ne sera pas abandonnée ? Enfin, les investissements conduits par nos communes rurales en faveur du patrimoine

historique, églises, bâtiments patrimoniaux… représentent de très lourds engagements. Il est essentiel que le FCTVA soit maintenu au taux maximum pour notre patrimoine. Peut-il confirmer cet engagement ? Il le remercie pour les éléments de réponse qu'il apportera dans le cadre du début du débat budgétaire.

Modalités de calcul du prélèvement sur les recettes des EPCI à fiscalité propre au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques.

10330. – 15 octobre 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de calcul du prélèvement sur les recettes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques. Depuis 2021, une minoration de ce prélèvement est prévue lorsque les recettes réelles de fonctionnement par habitant ont diminué de plus de 5 % par rapport à leur niveau de 2015. Cette disposition résulte de l'article 250 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 81 de la loi de finances pour 2021. Or, certaines recettes prises en compte dans le calcul des recettes réelles de fonctionnement peuvent correspondre à des sommes qui, en pratique, ne constituent pas des ressources librement disponibles pour l'intercommunalité. Dans le Loiret, la Communauté des communes giennoises est notamment concernée, avec un prélèvement de 303 158 euros en 2025, montant reconduit depuis plusieurs années. Pour cette structure, sont notamment concernées les sommes perçues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour le compte du syndicat compétent, le SMICTOM, ainsi que certains remboursements liés à la mutualisation de services avec la ville de Gien. Bien qu'intégrées aux recettes réelles de fonctionnement, ces sommes ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la capacité financière effective de l'intercommunalité. Cette situation est susceptible de conduire à une appréciation de la situation financière de certains EPCI qui ne correspond pas pleinement à leurs ressources réellement disponibles et à leurs capacités contributives, alors même que les collectivités sont confrontées à des charges croissantes et à des contraintes budgétaires importantes. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de calcul de ce prélèvement afin de mieux prendre en compte, pour les EPCI, la nature des recettes intégrées aux recettes réelles de fonctionnement, notamment lorsque celles-ci correspondent à des sommes perçues pour le compte de tiers ou à des remboursements liés à des dispositifs de mutualisation.

Simplification des démarches consécutives à un décès et sécurisation des prélèvements et versements postérieurs

10340. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles à la suite du décès d'un proche, notamment lorsque des prélèvements ou des versements continuent d'intervenir alors que le décès est intervenu. Si les comptes individuels sont bloqués dès que l'établissement bancaire a connaissance du décès, certaines opérations peuvent néanmoins intervenir en raison du décalage entre le décès, son enregistrement, l'information des différents organismes et le traitement des opérations en cours. Des pensions, allocations ou autres prestations peuvent ainsi être versées après le décès et faire ensuite l'objet de demandes de restitution, tandis que les familles doivent parallèlement entreprendre de nombreuses démarches auprès des assurances, mutuelles, fournisseurs d'énergie, opérateurs et autres organismes avec lesquels le défunt était engagé. Dans une période de deuil, ces démarches administratives peuvent représenter une charge particulièrement lourde pour les proches, notamment pour les personnes âgées, les familles éloignées géographiquement ou confrontées à des successions modestes. Dans les territoires ruraux, les maires et les secrétaires de mairie constituent par ailleurs fréquemment des interlocuteurs de proximité vers lesquels les familles se tournent pour être accompagnées. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de renforcer l'automatisation de la transmission de l'information relative au décès entre les services de l'état civil, les établissements bancaires et les principaux organismes publics et privés concernés, afin de limiter les versements et prélèvements intervenant indûment après le décès. Il lui demande également si une démarche unique de signalement du décès pourrait être mise en place ou renforcée, permettant aux proches d'informer, à partir d'une seule formalité, les principaux organismes concernés, et si des délais harmonisés de traitement et de remboursement des sommes indûment prélevées pourraient être instaurés afin de simplifier et de sécuriser les démarches des familles.

Taux de TVA applicable au remplacement de liner sur une piscine enterrée existante

10347. – 15 octobre 2026. – **Mme Marie-Carole Ciuntu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application des dispositions de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts relatives au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Si la construction initiale d'une piscine est systématiquement soumise au taux normal de 20 %, des incertitudes importantes persistent chez les propriétaires et les professionnels du secteur concernant la qualification fiscale des travaux de rénovation sur des installations existantes. C'est tout particulièrement le cas pour l'opération de remplacement à l'identique du liner (revêtement d'étanchéité) d'une piscine enterrée. Cette prestation, qui vise à entretenir et pérenniser l'ouvrage sans en modifier la structure ni en étendre la surface ou les fonctionnalités, s'apparente techniquement à un remplacement de revêtement de sol. Afin de garantir une parfaite sécurité juridique aux contribuables ainsi qu'aux entreprises intervenantes, elle lui demande de bien vouloir confirmer si le remplacement du liner d'une piscine enterrée préexistante, réalisé par un professionnel sur un équipement rattaché à une habitation de plus de deux ans et sans modification structurelle du bassin, bénéficie bien du taux réduit de TVA à 10 %, sous réserve du respect des conditions formelles prévues par les textes (remise de l'attestation Cerfa).

Risques engendrés par le projet de transformation des bureaux de poste sur les services assurés par La Poste dans les territoires ruraux

10355. – 15 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques que représente le projet du groupe La Poste de transformer de nombreux bureaux de poste en points relais ou en agences communales dans les territoires ruraux. Dans le cadre de récentes instances de représentation du personnel, les dirigeants du groupe La Poste ont annoncé leur volonté de procéder à la suppression de 441 bureaux de poste à l'échelle nationale, pour les transformer en agences postales communales voire en simples relais commerciaux. Une annonce qui s'inscrit dans un contexte de réduction de la présence postale dans les territoires, le nombre de bureaux ayant diminué de 20 % entre 2018 et 2026, passant de 8 144 à 6 624 bureaux, tout comme le nombre de boîtes aux lettres qui est voué à être réduit drastiquement. Dans la Nièvre, sur les 42 bureaux de poste du territoire, 5 sont concernés par ce projet de changement de statut, et environ 740 boîtes aux lettres sont menacées. Une transformation qui s'accompagne d'une réduction des moyens alloués et par la perte d'une grande partie des opérations et services disponibles, notamment bancaires, en ne préservant que l'achat de timbres et d'enveloppes et l'envoi/réception de recommandés et de colis. Ce projet serait devenu vital pour assurer la viabilité du groupe La Poste, qui subit également le désengagement de l'État et la recherche d'économies budgétaires à tout prix. Il risque cependant d'entraîner une perte de services pourtant essentiels pour de nombreux habitants, particulièrement dans les zones rurales qui comptent un nombre élevé de personnes âgées, isolées ou précaires. Ce projet s'accompagnerait d'une délégation de la rémunération des agents aux communes, en contrepartie du versement d'une enveloppe couvrant partiellement le salaire, qui pèsera alors sur les budgets communaux eux-mêmes sans cesse amoindris. Ce projet représente ainsi un danger réel pour les territoires ruraux comme la Nièvre, tant du point de vue de la fragilité économique des collectivités que des besoins des habitants qui risqueraient de ne plus être comblés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour juguler les risques que représente ce projet de transformation des bureaux de poste pour les territoires ruraux et leurs habitants, et si ces mesures passeront par l'allocation de moyens supplémentaires dédiés au maintien des bureaux menacés et à la sécurisation de la viabilité du groupe La Poste.

Conséquences néfastes de la baisse des ressources allouées au réseau des chambres de commerce et d'industrie dans l'accompagnement des entreprises

10356. – 15 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences néfastes de la baisse des ressources allouées au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) dans l'accompagnement des entreprises. Depuis leur création en 1964, le réseau des CCI assiste les entreprises de l'ensemble du territoire dans leur développement, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME) -très petites entreprises (TPE) aux ressources souvent limitées, en apportant un appui technique souvent indispensable au maintien de leur activité. Un soutien qui s'avère encore plus précieux dans les territoires ruraux comme la Nièvre, où la paupérisation de la population et les difficultés liées à la restructuration du modèle économique sont particulièrement prégnantes et demandent des

réponses adaptées et ciblées. Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit une réduction du budget alloué aux CCI à hauteur de 125 millions d'euros, soit 25 % du budget total du réseau, une somme loin d'être anodine. Une réduction qui intervient dans un contexte qui démontre pourtant l'intérêt des CCI dans le développement de l'économie locale, avec plus de 1,2 million d'entreprises accompagnées et 500 000 personnes formées en 2025, alors qu'en parallèle le nombre de faillites d'entreprises atteint des niveaux importants avec 70 605 défaillances en juillet 2026. Les CCI sont reconnues pour la qualité de leur accompagnement dans la transition et l'adaptation environnementale des entreprises, la récente explosion des prix de l'énergie ayant à nouveau démontré leur importance. Cette transition permet, notamment par le biais d'opérations de décarbonation ou d'adaptations aux nouvelles réalités économiques imposées par l'intelligence artificielle, de renforcer la rentabilité économique des entreprises et ainsi d'assurer la viabilité du modèle économique local. Elles permettent également de renforcer la souveraineté des entreprises françaises via l'adaptation environnementale, car se défaire des énergies fossiles permet de se défaire de la dépendance aux ressources étrangères et, dans le même temps, de moins être soumis aux fluctuations des prix du marché. Si le rôle des CCI dans ces adaptations est reconnu et loué par les acteurs locaux, cette nouvelle réduction budgétaire, qui intervient après une restriction de 64 % de leurs ressources sur les quinze dernières années, pourrait menacer l'existence même des CCI et, au-delà, le dynamisme des entreprises et donc la santé économique de nos territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la survie des CCI et le maintien de leurs activités au profit du développement de l'économie locale, alors que l'ampleur des efforts budgétaires demandés sont de nature à les faire disparaître.

Disparition d'un rapport de l'Inspection générale des finances sur l'aide publique au développement

10365. – 15 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la publication d'un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) consacré à l'aide publique au développement. En juillet 2025, l'IGF a établi un rapport intitulé « D'une politique d'aide publique au développement à une politique pragmatique de partenariats internationaux : une mue nécessaire ». Ce rapport, initialement rendu public et mis en ligne, ne semble aujourd'hui plus accessible sur le site de l'IGF. Elle souhaite connaître les raisons de ce retrait et savoir si une remise en ligne est envisagée. Plus généralement, elle l'interroge sur la doctrine applicable à la publication des rapports de l'IGF, notamment sur l'autorité compétente pour décider de leur publication, les critères retenus et les conditions dans lesquelles un rapport déjà rendu public peut être retiré.

Prime carburant, un dispositif aveugle à la réalité des Français et générateur d'injustices sociales

10384. – 15 octobre 2026. – **M. Sebastien Pla** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions requises pour l'éligibilité à l'indemnité carburant prévues par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant et les injustices qui en découlent du fait de l'architecture du dispositif retenu. Mise en place à la suite de l'augmentation des prix des carburants du fait des conflits au Moyen-Orient, cette aide vise à permettre aux Français les plus modestes de faire face à la hausse persistante du coût des carburants. Si l'aide évoquée de 100 euros cible, à priori, les travailleurs modestes parcourant plus de 15 km pour aller travailler ou plus de 8 000 km par an, son mode de calcul, basé sur les revenus de 2024 pénalise toutefois de nombreux Français, en refusant de prendre en compte l'évolution de leur situation depuis deux ans. Il l'alerte ainsi sur le sort des personnes ayant repris une activité récemment comme sur celui des personnes en arrêt maladie ou en invalidité en 2024 : aujourd'hui de retour à l'emploi et contraintes de prendre leur voiture, ces Français se voient injustement privés écartés du bénéfice de ce soutien de crise. Il estime dès lors que le sort réservé à ceux qui se battent pour retourner à l'emploi est particulièrement révoltant. Les Français ayant repris une activité récente, tout comme ceux qui étaient en arrêt maladie ou en invalidité en 2024 et qui aujourd'hui font l'usage de leur voiture pour se rendre à leur travail, se trouvent injustement punis et écartés. En ignorant l'évolution des situations professionnelles, le dispositif crée aussi des aberrations puisqu'il est possible qu'une personne remplissant aujourd'hui les conditions pour bénéficier de l'aide ne puisse pas y prétendre, tandis qu'une autre, dont la situation a évolué favorablement, puisse encore en bénéficier. Il pointe que par cette méthode, le Gouvernement ne répond toujours pas au choc inflationniste et se contente de trier les usagers sur des critères obsolètes, créant ainsi un sentiment profond de rupture d'égalité. Il lui demande donc quelles mesures correctives il compte prendre pour adapter l'aide à la réalité du choc encaissé par les Français concernés de façon à ce que cette aide bénéficie réellement à ceux qui en ont besoin aujourd'hui et plus particulièrement s'il entend réapprécier le dispositif afin de tenir compte des changements de situation intervenus depuis l'année fiscale de référence, en l'occurrence 2024.

Failles du principe déclaratif en matière énergétique : risque accru d'usurpation de domicile et de résiliation abusive des contrats

10390. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les dérives et les failles juridiques liées au principe déclaratif en vigueur sur le marché de la fourniture d'énergie. Le cadre réglementaire actuel permet à tout consommateur de souscrire un contrat d'électricité ou de gaz auprès du fournisseur de son choix sur la seule base d'une déclaration, sans qu'aucun texte du code de l'énergie n'impose au fournisseur entrant de recueillir un justificatif d'occupation des lieux (titre de propriété ou bail de location) préalablement à l'enregistrement de la demande. En application des mécanismes du marché, la validation de cette nouvelle souscription sur un point de livraison entraîne automatiquement et immédiatement la résiliation du contrat précédemment associé, sans vérification contradictoire auprès de l'occupant en place. Cette absence totale de contrôle préalable en amont constitue une véritable aubaine pour les fraudeurs et les individus malintentionnés. Sur le terrain, des administrés se découvrent ainsi titulaires par substitution de factures ou subissent la résiliation brutale de leur propre contrat au profit d'un tiers ayant usurpé leur adresse. Au-delà du préjudice technique et relationnel avec les fournisseurs d'énergie, cette faille administrative est fréquemment détournée pour permettre l'obtention frauduleuse de justificatifs de domicile à des fins illicites ou pour faciliter des situations de squattage et d'occupation sans droit ni titre. Face à ce constat alarmant qui fragilise la sécurité juridique des citoyens et place les particuliers dans des situations administratives inextricables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour modifier le cadre réglementaire applicable au marché de l'énergie. Il souhaite savoir s'il est envisageable d'imposer aux fournisseurs l'obligation de vérifier la qualité d'occupant légitime du souscripteur par la production d'un justificatif adéquat avant toute validation de contrat, afin de neutraliser cette faille propice aux usurpations et aux fraudes.

Avenir du programme ACTEE de rénovation énergétique des bâtiments publics

10391. – 15 octobre 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Ce programme est l'un des principaux outils mis à la disposition des collectivités pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics. Il finance des économes de flux, des audits, des études et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Son efficacité est établie : la seule phase ACTEE 2 a permis d'accompagner la rénovation de 11 000 bâtiments publics. Il bénéficie aux plus petites communes, qui ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire pour engager seules de tels projets. Le programme ACTEE+ est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 sans modifier son plafond de 31,5 TWh cumac. L'enveloppe prévue pour quatre ans doit donc désormais couvrir cinq années, ce qui réduit d'autant les moyens disponibles chaque année pour les collectivités. Par ailleurs, la reconduction du programme pour une quatrième période, avec l'enveloppe de 315 millions d'euros envisagée et un objectif de 12 000 communes accompagnées, n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'énergie. Les acteurs de terrain s'inquiètent légitimement d'une rupture de l'accompagnement alors que de nombreux projets sont en cours de préparation. Il lui demande donc de préciser le calendrier et le montant retenus pour la reconduction du programme ACTEE au-delà de 2027. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de relever le plafond d'ACTEE+ pour compenser l'allongement de sa durée, et quelles garanties il entend apporter aux collectivités pour assurer la continuité de leurs projets de rénovation.

ÉDUCATION NATIONALE

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

10337. – 15 octobre 2026. – **Mme Marie-Claude Varaillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et sur les orientations récemment présentées par son ministère. Les quelque 140 000 AESH sont devenus indispensables à l'école inclusive. Pourtant, 98 % d'entre eux travaillent à temps incomplet, pour un salaire moyen d'environ 1 030 euros nets par mois. Ce métier est très majoritairement exercé par des femmes. Malgré les recrutements, la demande augmente plus vite que les moyens : à la rentrée 2025, près de 49 000 élèves qui avaient droit à un accompagnement n'en avaient pas. Le 7 janvier 2026, en rejetant la proposition de loi qui créait un corps de fonctionnaires de catégorie B, le ministre s'était dit ouvert à une titularisation. Or le ministère propose aujourd'hui

de ne titulariser qu'environ 20 % des AESH, ceux appelés « référents ». Il propose aussi de scinder le métier en deux fonctions. Ce projet fait l'unanimité contre lui chez les organisations syndicales. Il créerait deux catégories d'AESH et laisserait l'immense majorité dans un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) à temps partiel subi. Par ailleurs, les pôles d'appui à la scolarité (PAS), qui remplacent les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), s'accompagnent dans plusieurs départements de secteurs d'intervention plus larges, d'avenants imposés aux contrats et d'affectations sur plusieurs établissements. Dans un département vaste et rural comme la Dordogne, ces déplacements pèsent lourdement sur des salariés déjà mal rémunérés et nuisent à la continuité de l'accompagnement des enfants. Enfin, si l'État paie désormais les AESH sur la pause méridienne, le reste du temps périscolaire peut encore être à la charge des communes. Cela crée une inégalité entre les communes selon leurs moyens. Elle lui demande donc s'il entend ouvrir de vraies négociations en vue de créer un corps de fonctionnaires de catégorie B pour l'ensemble des AESH, payés sur la base d'un temps plein et quels moyens il prévoit dans le projet de loi de finances pour 2027 pour qu'aucun élève ayant droit à un accompagnement n'en soit privé.

Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE

10392. – 15 octobre 2026. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 04683 sous le titre « Situation des budgets alloués par l'éducation nationale aux collèges de la Savoie et dépenses pédagogiques des EPLE », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TDAH, accompagnement scolaire et prévention des exclusions

10401. – 15 octobre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'accompagnement des élèves présentant un trouble du neurodéveloppement (TND), notamment un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), lorsque des crises comportementales répétées risquent de compromettre leur scolarité. Ces situations peuvent mettre en difficulté les enfants concernés, leurs familles, les autres élèves et les équipes éducatives, sans qu'une solution adaptée puisse toujours être apportée rapidement. Des dispositifs existent, notamment les pôles d'appui à la scolarité (PAS) et les équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS). Toutefois, leur déploiement progressif ne permet pas encore de répondre rapidement à toutes les situations. Le Défenseur des droits a d'ailleurs souligné les difficultés rencontrées par l'institution scolaire pour accompagner certains enfants présentant des troubles du comportement, notamment ceux atteints de TDAH. Il a également relevé des difficultés de coordination entre les différents acteurs intervenant dans leur scolarisation. Le cas récemment rapporté d'un enfant de 7 ans présentant un TDAH, exclu d'une école privée de Bucquoy, dans le Pas-de-Calais, après des crises comportementales répétées, illustre la complexité de ces situations, malgré les efforts entrepris pour maintenir sa scolarisation. Il lui demande donc de préciser comment les établissements scolaires peuvent mobiliser les dispositifs éducatifs et médico-sociaux lorsqu'un élève présentant un TND connaît des crises répétées susceptibles de compromettre la poursuite de sa scolarité, que ce soit dans l'enseignement public ou privé sous contrat. Il souhaite également connaître les délais d'intervention constatés pour les différents dispositifs et les mesures prévues pour apporter une réponse rapide, notamment dans les territoires qui ne disposent pas encore d'un PAS. Enfin, il lui demande si le ministère dispose de données nationales sur les exclusions et les interruptions de scolarité des élèves présentant un TND, notamment un TDAH, et si un suivi plus précis de ces situations est envisagé.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Difficultés croissantes des jeunes à trouver une alternance

10383. – 15 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage** sur les difficultés croissantes des jeunes à trouver une alternance. Depuis 2025, les recherches s'allongent, en particulier pour les jeunes issus des classes populaires, qui sont parfois contraints d'envoyer plus de 600 candidatures. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), durant le seul 3e trimestre 2025, les deux tiers des 60 000 emplois perdus étaient liés au recul de l'alternance, et cette tendance se poursuit. Cette situation inacceptable en engendre une autre : des jeunes s'endettent pour payer des frais de scolarité pouvant atteindre 7 500 euros par an, ou abandonnent leurs études. Ces difficultés s'inscrivent dans un système d'alternance dont les dérives sont désormais documentées. Selon une étude du Céreq publiée en 2026 à partir de l'enquête Génération 2021, les alternances du supérieur public offrent

systématiquement de meilleures trajectoires d'insertion que celles du supérieur privé, alors que l'essor de l'apprentissage depuis la réforme de 2018 a été particulièrement marqué dans ce dernier. Il est à noter qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) y décrit une qualité pédagogique trop souvent insuffisante tout comme des défaillances de contrôle dans l'enseignement supérieur privé lucratif. Par ailleurs, les aides à l'embauche ont pour les entreprises un effet d'aubaine. Au moment où la jeunesse se mobilise pour son avenir, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir à tout jeune sans employeur, la gratuité de sa formation et un statut rémunéré. Elle lui demande également quelles mesures il entend prendre pour contrôler l'usage des aides publiques et garantir la qualité des formations. Elle lui demande aussi s'il ne serait pas opportun de créer un service public de mise en relation avec les employeurs. L'État ne pourrait-il pas agir en faveur de places d'apprentissage dans la fonction publique et dans les entreprises où il détient une participation publique ? Ne serait-il pas également souhaitable de conditionner strictement les aides aux grandes entreprises à l'établissement de contrats d'alternance et à l'embauche de ces jeunes à l'issue du contrat ? Ne faudrait-il pas réfléchir à des dispositifs de soutien similaires pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), allant dans le même sens ? Elle lui demande enfin ce que le Gouvernement compte faire pour rendre publics les montants d'aides perçus par les groupes privés d'enseignement supérieur dans ce but et de renforcer les contrôles de ces établissements. L'ensemble de cette situation n'illustre-t-elle pas la nécessité urgente d'engager une concertation et une expérimentation territoriale visant à instaurer une sécurité d'emploi ou de formation ? Celle-ci garantirait à chacun et à chacune une continuité de revenu et de droits entre emploi et formation, jusqu'à la retraite.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Versement des bourses sur critères sociaux sur 12 mois

10315. – 15 octobre 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la possibilité de maintenir, pendant douze mois, le versement des bourses sur critères sociaux pour les étudiants contraints de conserver leur logement pendant la période estivale en raison des exigences de leur formation. En effet, de nombreux étudiants doivent, pour poursuivre leurs études dans une grande ville éloignée de leur domicile familial, louer un appartement à l'année. Certains sont également contraints de rester sur leur lieu d'études pendant l'été en raison de stages, d'astreintes ou d'obligations liées à leur cursus. Ils doivent alors continuer à assumer leur loyer pendant cette période, sans bénéficier du versement de leurs allocations. Si le maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires est déjà prévu dans certaines situations, ce dispositif ne couvre pas l'ensemble des étudiants confrontés à cette contrainte. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'élargir le bénéfice des deux mensualités supplémentaires de bourse aux étudiants pouvant justifier, notamment par une attestation de leur établissement, de la nécessité de conserver leur logement pendant la période estivale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des ressortissants français établis au Québec à la suite de la suppression du Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

10324. – 15 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français établis au Québec à la suite de la suppression du Programme de l'expérience québécoise (PEQ). La suppression de ce programme, annoncée en novembre 2025 de manière soudaine, a placé dans une situation de grande incertitude de nombreux Français qui étudient ou travaillent au Québec, s'y sont intégrés et avaient construit leur projet de vie en tenant compte des voies d'accès à la résidence permanente qui leur étaient proposées. Pendant plus de dix ans, le PEQ a en effet constitué une voie privilégiée d'accès à la résidence permanente pour les étudiants diplômés et travailleurs temporaires installés au Québec. Ce dispositif a notamment été mis en avant à l'occasion d'opérations de recrutement organisées en France afin d'attirer au Québec des travailleurs et étudiants francophones. Sa remise en cause affecte ainsi des personnes qui ont engagé leurs démarches de bonne foi sur la base de règles et de perspectives qui leur avaient été présentées. Le programme a depuis été temporairement rouvert, mais selon des modalités et des seuils qui ne permettent pas de répondre à l'ensemble des situations concernées. Par ailleurs, le nouveau gouvernement québécois issu des dernières élections s'est engagé à réduire sensiblement les seuils d'immigration permanente et à suspendre l'immigration économique permanente en provenance de l'extérieur du Québec. Si la compétence du Québec

pour déterminer sa politique migratoire ne saurait être contestée, cette situation interroge au regard de l'objectif affiché de protection et de promotion de la langue française, alors même que les ressortissants concernés sont francophones, déjà présents sur le territoire et, pour beaucoup, pleinement intégrés à la société québécoise. Elle lui demande donc quelles démarches le Gouvernement français a engagées ou entend engager auprès des autorités fédérales canadiennes et du nouveau gouvernement québécois afin de défendre la situation de nos compatriotes concernés. Elle souhaite également savoir si, dans le cadre de la relation directe et privilégiée entre la France et le Québec, le Gouvernement entend solliciter une plus grande prévisibilité des règles ainsi que des mesures transitoires pour les ressortissants français déjà installés au Québec et ayant engagé leur projet d'installation sous l'empire des règles antérieures. Elle lui demande enfin quel accompagnement les services consulaires français peuvent proposer à ces ressortissants afin de les informer sur les possibilités qui leur restent ouvertes et de les accompagner dans leurs démarches.

Situation et gouvernance du lycée français Louis-Pasteur de Bogota

10326. – 15 octobre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du lycée français Louis-Pasteur de Bogota, établissement conventionné du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Dès 2025, des parents d'élèves et membres du personnel avaient alerté sur le fonctionnement et la gouvernance de l'établissement. Ces signalements avaient conduit l'AEFE à diligenter une mission d'enquête sur place en septembre 2025. Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'Association Colombo-Française d'Enseignement (ACFE), association gestionnaire du lycée, a fait réaliser plusieurs audits indépendants portant notamment sur les travaux, les procédures financières et contractuelles ainsi que la gouvernance. Leurs principaux constats ont désormais été présentés aux parents dans le rapport de gestion 2025-2026. Celui-ci fait état de défaillances dans les procédures de contrôle interne, de passation des contrats et de circulation de l'information. L'audit financier et contractuel réalisé par des auditeurs extérieurs a porté sur 99 transactions représentant plus de 25 milliards de pesos colombiens (environ 6,9 millions d'euros). Il relève notamment que des achats représentant près de 7 milliards de pesos (environ 1,9 million d'euros), supérieurs aux seuils nécessitant l'autorisation du conseil d'administration, n'auraient pas été soumis à son approbation préalable. L'audit technique de neuf travaux réalisés entre 2023 et 2025 a également relevé la nécessité de compléter leur documentation et leur régularisation, conduisant notamment à la fermeture préventive de plusieurs espaces dans l'attente des vérifications nécessaires. Au regard de certains constats des audits, l'ACFE a par ailleurs déposé une plainte auprès des autorités judiciaires colombiennes le 27 mai 2026. Il appartiendra naturellement à la justice colombienne d'établir la réalité des faits et, le cas échéant, les responsabilités qui pourraient en découler. Indépendamment de cette procédure, ces éléments interrogent les mécanismes de suivi et de contrôle de l'AEFE. Le proviseur, auquel est confiée la direction opérationnelle du lycée, est nommé et rémunéré par l'Agence, tandis qu'un représentant de l'ambassade de France participe avec voix consultative aux travaux du conseil d'administration. Ces constats interviennent surtout après plusieurs alertes et après la mission d'enquête diligentée par l'AEFE dès septembre 2025. Elle salue le travail mené conjointement par l'ACFE, l'AEFE et l'ambassade de France pour réformer les statuts de l'association et renforcer la transparence et les mécanismes de contrôle. Cette évolution ne saurait toutefois épuiser la question du suivi de la gestion exercée par les personnels nommés par l'AEFE. Celle-ci revêt une importance particulière alors que la contribution financière des établissements à leur coût s'accroît. Elle lui demande donc quelles conclusions l'AEFE a tirées de sa mission de septembre 2025 et quelles suites ont été données à ses recommandations. Elle souhaite savoir à quelle date l'AEFE et l'ambassade ont eu connaissance des difficultés aujourd'hui documentées et quelles mesures avaient été prises à la suite des premières alertes. Elle lui demande enfin quelles garanties l'AEFE entend apporter quant au suivi, à l'évaluation et au contrôle de la gestion exercée par les personnels qu'elle nomme dans les établissements conventionnés, notamment dans un contexte d'accroissement de la contribution financière demandée à ces établissements.

Pérennité de la Maison de l'Amérique latine et intérêts diplomatiques de la France

10333. – 15 octobre 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences que pourrait emporter la mise en vente par la Banque de France des bâtiments abritant la Maison de l'Amérique latine. Créée en 1946 sous l'impulsion du général de Gaulle, la Maison de l'Amérique latine célèbre cette année ses quatre-vingts ans. Depuis sa création, elle constitue un lieu singulier de dialogue entre la France et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, accueillant diplomates, responsables politiques, intellectuels, artistes, chercheurs et acteurs économiques. Le ministère lui-même rappelait encore en 2025 qu'elle contribue au « resserrement des relations de la France avec cette partie du monde » et constitue un

lieu privilégié pour la communauté diplomatique latino-américaine. Or, la Banque de France, propriétaire des deux hôtels particuliers qui accueillent l'institution, a engagé leur mise en vente. D'après les informations de la presse, les conditions de cession n'imposeraient pas au futur acquéreur le maintien de la Maison de l'Amérique latine dans les lieux ni la poursuite de ses activités. Une telle perspective intervient au moment où l'intérêt de la France commanderait de maintenir et renforcer ses liens avec les pays du Sud et où les relations avec l'Amérique latine constituent un enjeu important de sa politique extérieure, dans le cadre de la politique diplomatique du président de la République. Il lui demande donc quelle appréciation le Gouvernement porte sur les conséquences diplomatiques que pourrait entraîner une cession des bâtiments de la Maison de l'Amérique latine qui ne garantirait pas la continuité de ses activités dans son implantation historique, et quelles démarches il entend entreprendre auprès de la Banque de France afin que les conditions de la vente prennent pleinement en compte les intérêts diplomatiques de la France et permettent d'assurer la pérennité de cette institution et de ses missions.

Bilan des conseils locaux de développement

10352. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le bilan des conseils locaux de développement. Le rapport annexé à la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales institue, sous l'autorité de l'ambassadeur, un conseil local de développement qui « regroupe les services de l'État, les opérateurs du développement sous tutelle de l'État ainsi que les organisations françaises et locales de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les conseillers des Français de l'étranger, les parlementaires des Français établis hors de France et, en tant que de besoin, les présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat concernés, au titre d'observateurs, et les parties prenantes locales de la solidarité internationale ». Les conseillers des Français de l'étranger et les parlementaires des Français établis hors de France en sont donc membres à part entière. Ce conseil « élabore un projet de stratégie-pays et un projet de programmation-pays commun aux services de l'État et aux opérateurs chargés des enjeux du développement ». Interrogé à deux reprises sur ce dispositif, le ministère indiquait en décembre 2022 que les élus des Français de l'étranger avaient systématiquement été invités, puis, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 19 juin 2025, que 66 conseils s'étaient réunis depuis 2021 sur environ 120 pays éligibles, que 16 stratégies-pays avaient été approuvées et 20 étaient en cours d'examen, et que toutes les ambassades concernées devraient établir une stratégie-pays dans l'année, conformément aux orientations du Conseil présidentiel pour les partenariats internationaux du 4 avril 2025. La fréquence de réunion de ces conseils et le nombre de programmations-pays adoptées n'ont en revanche pas encore pu être communiqués. Il regrette par ailleurs que le rapport annuel du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France, qui décrit chaque année le fonctionnement des conseils consulaires, n'ait jamais évoqué depuis 2022 les conseils locaux de développement ni la participation des élus des Français de l'étranger à ces instances. Dans un contexte budgétaire contraint, ces réunions apparaissent d'autant plus essentielles à la compréhension, à l'acceptabilité et à la visibilité de notre aide publique au développement, en France comme dans les pays partenaires. Il souhaiterait obtenir un bilan actualisé précisant le nombre de conseils tenus depuis le 1er juillet 2025 ainsi que le nombre de stratégies-pays approuvées à ce jour et en cours d'examen. Il serait également intéressé de connaître la fréquence à laquelle ces conseils se réunissent et le nombre de programmations-pays adoptées depuis 2021. Il lui demande si l'objectif fixé en avril 2025 d'une stratégie-pays dans chaque ambassade concernée a été atteint à la fin de l'année 2025 et, dans le cas contraire, combien de postes n'en disposent pas encore et pour quelles raisons. Il souhaiterait enfin connaître les modalités selon lesquelles les conseillers des Français de l'étranger, renouvelés les 30 et 31 mai 2026, et les parlementaires des Français établis hors de France sont associés à ces conseils et informés de leurs conclusions.

Fragilisation des RRMA

10388. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fragilisation des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) pour la coopération internationale. Ces RRMA visent à faire vivre des enjeux de coopération européenne et internationale, d'éducation à la citoyenneté mondiale ou de mobilité, notamment pour les plus jeunes. Ils agissent en concertation étroite avec les conseils régionaux et plus de 200 collectivités engagées à l'international. Ces 13 000 acteurs associatifs, collectivités, entreprises et établissements d'enseignement ont accompagné plus de 1 300 structures sur des projets à dimension internationale, dans nos territoires urbains comme ruraux. Ces réseaux ont signé avec le ministère des affaires européennes et étrangères le 24 avril 2026 une convention triennale qui visait à permettre une certaine pérennité de projets de coopération engagés. Or, pour la 5e année consécutive, cet engagement semble menacé d'une coupe budgétaire importante, ce qui s'avère mortifère pour ces structures et met à mal les projets des collectivités. Depuis

2024, 16 000 emplois ont ainsi été supprimés dans ces secteurs. Il rappelle que la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a consacré le rôle des collectivités territoriales et des sociétés civiles dans la politique française de développement solidaire. Aussi, il lui demande comment il compte soutenir les collectivités territoriales qui ont fait le choix de faire vivre la diplomatie et le rayonnement français à l'échelle locale.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Place du français dans l'intelligence artificielle

10343. – 15 octobre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la place du français dans l'intelligence artificielle. Les grands modèles de langue, qui alimentent les assistants conversationnels et les outils de traduction, sont entraînés sur des corpus massivement anglophones. Dans la base Common Crawl, principale source de données des développeurs, l'anglais est la langue principale de 46 % des documents, le français, comme l'allemand ou l'espagnol, de moins de 6 %. Or un modèle qui a peu « lu » en français répond moins bien dans cette langue et reflète moins bien les références culturelles et juridiques francophones. Dans son rapport « La politique française de promotion internationale de la francophonie », publié le 31 août 2026, la Cour des comptes constate que les pays francophones n'ont pas de stratégie commune pour développer des outils d'intelligence artificielle en français. Les initiatives françaises, comme le comparateur public Compar : IA ou la mise à disposition de données de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut national de l'audiovisuel, restent trop dispersées et trop modestes pour peser face aux acteurs américains et chinois. La Cour recommande donc de s'appuyer sur LANGU : IA, pôle national consacré au traitement automatique du français, hébergé à la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts. Ce pôle doit réunir entreprises, chercheurs et acteurs publics et constituer des bases de données en français pour entraîner les modèles. La Cour propose d'en faire le socle d'un modèle de langue francophone ouvert aux entreprises. Or ce pôle tarde à voir le jour. En juin 2025, le ministère de la culture annonçait que la personne chargée de préparer sa création, nommée le 1er avril 2025, rendrait ses conclusions à l'automne, pour une création en 2026. Un an plus tard, la Cour le décrit toujours comme un projet en préparation. Elle relève aussi une divergence entre ministères : celui de l'Europe et des affaires étrangères veut que LANGU : IA fasse d'abord ses preuves en France avant d'être étendu à l'espace francophone, celui de la culture qu'il développe dès maintenant le futur modèle francophone. Enfin, la Cour souligne que les contenus en ligne, abondants pour le français de France, sont beaucoup plus rares pour le français parlé en Afrique ou ailleurs. Les modèles comprennent donc moins bien ces locuteurs. Elle l'interroge sur l'état d'avancement de LANGU : IA : statut juridique, budget, effectifs, publication des conclusions de sa préparation, et choix du Gouvernement entre les deux approches ministérielles. Elle lui demande si la France proposera, au Sommet de la Francophonie de Phnom Penh, une infrastructure francophone de données linguistiques, avec quels partenaires, et si le label « IA francophone » suggéré par la Cour sera mis à l'étude. Enfin, elle lui demande quels moyens seront consacrés à la collecte de contenus dans l'ensemble de l'espace francophone, afin que les modèles reflètent la diversité du français parlé dans le monde.

INDUSTRIE

Cession par Alstom de son site de Kassel (Allemagne)

10374. – 15 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la cession par Alstom de son site de Kassel (Allemagne), qui emploie 900 salariés, au groupe d'armement Rheinmetall. Après la vente de son usine de Görlitz à un fabricant de chars, Alstom cède à nouveau un site ferroviaire à un industriel de l'armement. Il veut le reconvertir dans la production de véhicules blindés, voire de chars. Obéissant aux dictats de la rentabilité financière et des actionnaires, Alstom alimente ainsi le processus de surarmement en Europe et dans le monde, alors que les coopérations internationales devraient viser des objectifs de paix et de développement. De plus les salariés de ce site n'ont reçu aucune garantie claire pour leur emploi. Ils protestent contre cette politique de leur entreprise. Pourtant plus que jamais la production de locomotives reste nécessaire aux besoins civils, que ce soit ceux de transports de personnes ou ceux de transports de marchandises. Il en est ainsi à Kassel même qui est en train de rénover son réseau de tramway mais qui ne trouve

pas de fournisseur en Allemagne et en Europe. Il en est ainsi aussi en Île-de-France sur la ligne B du RER qui rencontre des retards de livraison à répétition des rames MI20. L'humanité a besoin de transformer les épées en charrues pas de transformer les trains en chars. Par ailleurs, il est à noter que cette cession prolonge malheureusement vingt ans de recul de la maîtrise publique sur le groupe qui se traduit par des reculs industriels et des licenciements massifs. Par conséquent, elle lui demande que l'État, qui, à travers BPIfrance, est dans le capital d'Alstom, se prononce contre cette cession. Elle lui demande également ce qu'il compte faire en vue d'une nationalisation de ce groupe combinée à de nouveaux droits pour les salariés et à l'établissement de critères de gestion obéissant à des objectifs d'emploi et de satisfaction des besoins de mobilité, coeur de métier d'Alstom.

INTÉRIEUR

Obligation des communes en matière d'installation de paratonnerres sur les églises

10322. – 15 octobre 2026. – **M. Philippe Mouiller** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations pesant sur les communes en matière d'équipement des églises en paratonnerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels cas et à quelles conditions les communes ont l'obligation d'installer des paratonnerres sur les églises dont elles sont propriétaires et dont elles ont la charge d'entretenir et de sécuriser.

Lutte contre le narcotrafic dans les ports de plaisance et responsabilités des autorités portuaires

10346. – 15 octobre 2026. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau dispositif de lutte contre le narcotrafic dans les ports de plaisance issu de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic et du décret n° 2026-753 du 8 août 2026. L'arrêté ministériel fixant la liste des ports visés par ce dispositif n'a pas encore été publié par le Gouvernement, suscitant l'incertitude chez les autorités susceptibles d'être concernées. C'est notamment le cas du département de la Manche, autorité portuaire de quatorze ports départementaux, qui alerte sur les conséquences d'une telle évolution. Les modalités retenues par le décret opèrent un transfert de compétences vers les autorités des ports de plaisance en matière de collecte, de contrôle, de conservation et de transmission d'informations sur les navires, leurs propriétaires et les personnes embarquées. Ce dispositif concerne des données sensibles qu'il s'agit de conserver et de faire remonter vers les services de l'État, opérant ainsi un transfert de responsabilités traditionnellement attachées au domaine régalien. Or, ni les ports, ni les collectivités ne disposent de pouvoirs de contrôle adaptés, de l'accès aux fichiers de l'État ou de prérogatives de sécurité intérieure. Par ailleurs, les collectivités et les exploitants portuaires sont susceptibles d'engager leur responsabilité en cas de manquement, les exposant à des sanctions particulièrement lourdes. Les conséquences financières à prévoir sont, elles aussi, significatives : la nouvelle réglementation nécessitera notamment la réorganisation et la formation des équipes, sans qu'aucun mécanisme de compensation financière de l'État ne soit annoncé. Aussi, il lui demande s'il envisage de clarifier la portée de ce dispositif de lutte contre le narcotrafic tout en sécurisant le cadre juridique et financier des autorités portuaires concernées.

Ordre public et écoute des revendications sociales ou lycéennes dans une société démocratique

10363. – 15 octobre 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'immense gâchis que représentent les trois premières semaines du mouvement lycéen. Gâchis humain tout d'abord, le plus grave, avec de nombreuses victimes physiques et psychologiques chez les lycéens et chez les forces de l'ordre. Il est contradictoire avec la revendication de respect portée par les lycéens qui cherchent une voie pour leur avenir. Gâchis économique, avec des dégradations et des destructions qui se chiffrent à des dizaines de millions d'euros pour les régions, notamment. Il est contradictoire avec la revendication de considération portée par les lycéens qui demandent des locaux remis à neuf ou à tout le moins rénovés. Gâchis démocratique surtout, qui apparaît être la cause des deux précédents : alors que les lycéens réclament d'être entendus et dénoncent les insuffisances des instances actuelles de dialogue, notamment des conseils de la vie lycéenne, ils ont été confrontés dès le début de leur mouvement à des démonstrations de force de la part des forces de l'ordre donnant l'impression que le Gouvernement, inquiet de l'enracinement des mouvements revendicatifs de lycéens ou d'étudiants par le passé, a voulu « tuer dans l'oeuf » les mobilisations naissantes au lieu de leur offrir un débouché de dialogue et de recherches de solutions. Le bilan est incompréhensible, avec plus de 5 000 gardes à vue au 5 octobre 2026, soit déjà la moitié du nombre de gardes à vue du mouvement des « Gilets jaunes », mais qui concernent ici à 90 % des mineurs. Les constats et les analyses des responsables du maintien de l'ordre sur le terrain, commissaires, officiers de police et officiers de gendarmerie rejoignent les études et réflexions des sociologues et des historiens sur le fait

que depuis une vingtaine d'année les mouvements revendicatifs peinent à s'exprimer, que les manifestations devenues contreproductives laissent souvent la place à des violences urbaines. La bascule apparaît être le moment où les gouvernements ont tourné le dos à une approche qui prévalait jusque-là et pendant des décennies au XXe siècle, construite progressivement sous la IIIe République, et qui consistait à prendre en compte les contestations et les confrontations comme des occasions de réajuster dans des contextes précis les décisions prises en fonction d'orientations générales tranchées au moment des élections ou des alliances politiques. Cela permettait une respiration démocratique dans l'espace publique. Elle est nécessaire. La montée des discours radicalisés en vue des élections, qui expriment les crispations exacerbées de notre société, n'apparaissent pas non plus très éloignées de ce malheureux changement d'approche des gouvernements. Il lui demande donc, en tant que premier responsable du maintien de l'ordre après le Premier ministre, si le Gouvernement entend revenir à de meilleures approches face aux revendications sociales et de la jeunesse afin que l'apaisement nécessaire à une société démocratique prévale à l'avenir.

Admonestation préfectorale des parents de mineurs interpellés et médiatisation : une dérive autoritaire sans fondement légal

10366. – 15 octobre 2026. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre de l'intérieur** le ministre de l'Intérieur sur le fondement légal des convocations adressées par plusieurs autorités préfectorales aux parents de jeunes manifestants interpellés, aux fins de rappel des obligations de responsabilité parentale. S'il condamne fermement les violences urbaines commises en marge des manifestations, il lui rappelle que les admonestations ou avertissements comme l'évaluation de la responsabilité parentale relèvent de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire garantissant les droits de la défense. De surcroît, la mise en scène médiatique de ces convocations par l'autorité administrative sur les réseaux sociaux ou dans la presse bafoue la présomption d'innocence ainsi que le secret de l'enquête et de l'instruction. Il s'alerte aussi sur le détournement du règlement général de protection des données s'agissant du partage avec l'autorité administrative des données recueillies par les forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête pénale au profit d'opérations de communication ou d'intimidation mises en scène et médiatisées sur les réseaux sociaux par plusieurs préfets. Il lui signale qu'aucun fondement légal n'autorise à ce jour les autorités préfectorales à faire de telles injonctions ou convocations en vue de remontrances à l'égard des particuliers ou des familles, et qu'ainsi la contrainte psychologique exercée sur les familles constitue un abus d'autorité manifeste. Il lui signale que ces initiatives caractérisent une grave violation du principe de séparation des pouvoirs. Il lui précise qu'en qualité de parlementaire, il ne peut tolérer que l'État de droit soit bafoué par une confusion des prérogatives publiques. Face à cette dérive dangereuse, il lui demande de mettre un terme immédiat à ces pratiques dépourvues de base légale.

Sécurisation juridique des primes annuelles historiquement versées aux agents des services départementaux d'incendie et de secours

10378. – 15 octobre 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique qui pèse sur les compléments de rémunération historiquement versés aux agents de plusieurs services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans son rapport d'observations définitives relatif à la gestion du SDIS du Nord, la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France a maintenu un rappel au droit concernant le versement de la prime annuelle de fin d'année. Cette prime est accordée depuis plus de trente ans à l'ensemble des agents de l'établissement. Elle trouve son origine dans les oeuvres sociales gérées par les associations de personnels avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Plusieurs délibérations postérieures à la départementalisation y font d'ailleurs expressément référence. Le SDIS du Nord conteste cette lecture par une analyse juridique étayée. Il souligne qu'aucun contrôle antérieur n'avait remis en cause ce dispositif. Selon les échanges qu'il a eus avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), une vingtaine de SDIS se trouveraient dans une situation identique. La difficulté tient notamment à l'articulation entre deux éléments : le régime des avantages collectivement acquis, aujourd'hui prévu à l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique, et la création des SDIS dans leur forme départementale, postérieure à 1984. Cette situation intervient alors que les sapeurs-pompiers professionnels font face à une hausse continue de l'activité opérationnelle et à des saisons estivales de plus en plus éprouvantes. Elle intervient aussi alors que le financement de la sécurité civile fait l'objet d'un débat national. Laisser chaque établissement gérer seul un risque contentieux et social de cette nature fragiliserait les gouvernances locales et pourrait être perçu par les personnels comme un désaveu de leur engagement. Il lui demande en conséquence s'il entend clarifier, par voie législative ou réglementaire, le cadre applicable à ces avantages indemnitaires historiques afin de les sécuriser juridiquement. Il

souhaite également connaître le recensement établi par la DGSCGC des SDIS concernés. Il lui demande enfin quelles instructions il compte donner pour éviter une remise en cause unilatérale de ces dispositifs dans l'attente d'une solution nationale.

Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure

10397. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09802 sous le titre « Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Conséquences du futur « Campus AI » de Seine-et-Marne sur l'environnement et les droits humains

10348. – 15 octobre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les conséquences du futur « Campus AI » de Seine-et-Marne sur l'environnement et les droits humains. Par quatre arrêtés pris le 29 juillet 2026, le préfet de Seine-et-Marne a autorisé la société Campus AI et RTE à réaliser un campus de centres de données et à exploiter trois d'entre eux sur le territoire de la commune de Fouju (Seine-et-Marne). Quelques semaines avant, le rapport de la commission d'enquête consécutif à l'enquête publique sur le projet de « Campus AI » à Fouju a validé le projet sans émettre de réserve ou de recommandation. Ce rapport suscite plusieurs interrogations dont, entre autres, sur le caractère précipité de l'enquête et la courte durée de la consultation au regard de l'ampleur et de la complexité du projet ; sur la composition de la commission d'enquête ; sur l'acceptation, sans réserve, par la commission d'enquête des réponses apportées par le porteur de projet aux 1 200 contributions très majoritairement défavorables ; et enfin sur l'absence de véritable prise en compte des recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale (Mrae). De fait, le projet de « Campus AI » implique une liste considérable d'effets négatifs pour l'environnement et la biodiversité : consommation électrique de 1 400 MW (comparable à un réacteur nucléaire), émissions importantes de gaz à effets de serre (y compris pour la construction du campus), faible taux de récupération de chaleur fatale, transformation durable d'un paysage agricole ouvert, artificialisation des sols (plus de 70 hectares), perte d'habitat pour de nombreuses espèces protégées, modifications de trames écologiques, incertitudes sur la gestion de l'eau, impacts paysagers par l'implantation de bâtiments industriels de grande ampleur, pollution sonore et lumineuse, etc. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la consommation des centres de données représente près de 2,2 % de la consommation annuelle française d'électricité et pourrait être multipliée par 3,7 d'ici 2035. Une telle augmentation ne peut être compatible avec l'objectif de sobriété numérique contenu dans la stratégie nationale bas-carbone. Il convient, enfin, de souligner les conséquences de la construction de centres de données pour les droits humains. Les quantités importantes de métaux rares requiert un extractivisme minier lié, dans de nombreux pays, à des atteintes aux droits fondamentaux (travail forcé, y compris de mineurs ; violations massives des droits sociaux, conflits armés, etc.). Elle souhaite savoir si, dans ces circonstances, le Gouvernement entend faire procéder à l'examen des moyens juridiques dont dispose le préfet de Seine-et-Marne pour abroger les arrêtés d'autorisation pris le 29 juillet 2026. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur sa stratégie d'installation de projets massifs de centres de données au regard des conséquences de tels projets pour les zones agricoles, l'environnement et les droits humains ; et sinon, quelle justification est donnée au regard de notre politique écologique.

JUSTICE

Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes

10395. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09665 sous le titre « Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Situation des entreprises artisanales du bâtiment, confrontées à la hausse du prix des carburants

10321. – 15 octobre 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment, confrontées à la hausse du prix des carburants. Cette hausse intervient alors que les entreprises artisanales du bâtiment connaissent déjà un ralentissement marqué de leur activité, dans un contexte de recul de la construction neuve, de report de certains travaux de rénovation et de forte augmentation du coût des matériaux. Cette situation pèse particulièrement sur les marges des entreprises, qui doivent également faire face à l'augmentation de leurs charges d'exploitation. Pour les entreprises artisanales du bâtiment, les véhicules utilitaires constituent un outil de travail indispensable. Ils sont notamment utilisés quotidiennement pour se rendre sur les chantiers et transporter les matériaux, équipements et outils nécessaires à leur activité. La hausse du prix du gazole routier entraîne ainsi une augmentation directe de leurs coûts d'intervention et peut réduire leurs marges, notamment lorsque les prestations ont déjà fait l'objet de devis acceptés par les clients et que leur prix ne peut être facilement révisé. Les dispositifs de soutien mis en place par l'État permettent, pour certains usages, d'atténuer le coût du gazole non routier (GNR) utilisé par les engins de chantier. Ils ne répondent toutefois pas à la hausse du prix du gazole routier consommé par les véhicules utilitaires des entreprises du bâtiment. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de mettre en place ou d'étendre un dispositif de soutien au gazole routier utilisé par les véhicules utilitaires des entreprises artisanales du bâtiment, afin de tenir compte du poids croissant de cette dépense dans leurs coûts d'exploitation.

Préoccupations exprimées par les artisans pâtissiers concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires

10342. – 15 octobre 2026. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les préoccupations exprimées par les artisans pâtissiers concernant les conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de la fabrication et de la remise directe des denrées alimentaires. Les entreprises artisanales de pâtisserie exercent leur activité dans des laboratoires professionnels identifiés, soumis à l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux établissements de production alimentaire. Elles investissent dans des équipements conformes aux normes sanitaires, emploient des salariés, forment des apprentis et font régulièrement l'objet de contrôles portant notamment sur l'hygiène, la sécurité sanitaire, la traçabilité des produits et le respect des obligations réglementaires. Parallèlement, le développement très important des activités exercées sous le régime de la micro-entreprise dans le domaine de la pâtisserie conduit à s'interroger sur les conditions dans lesquelles sont effectivement appliquées ces mêmes exigences lorsque la production est réalisée au domicile de l'exploitant, notamment dans une cuisine ou dans des dépendances de l'habitation. Sans remettre en cause la liberté d'entreprendre ni l'existence du régime de la micro-entreprise, les professionnels s'interrogent sur l'égalité de traitement entre les différents opérateurs. Ils observent que les contrôles, notamment sanitaires, semblent se concentrer principalement sur les entreprises disposant d'un établissement identifié et ouvert au public, tandis que les activités exercées à domicile apparaissent, par nature, plus difficiles à identifier et donc à contrôler. Cette situation est susceptible d'engendrer une double difficulté : d'une part, une inégalité dans l'effectivité du contrôle du respect des normes sanitaires applicables à l'ensemble des professionnels de la remise directe ; d'autre part une distorsion de concurrence ressentie par les entreprises artisanales qui supportent des contraintes économiques, sociales, immobilières et administratives significativement plus importantes. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer de quelles données le Gouvernement dispose aujourd'hui sur le nombre de micro-entreprises exerçant une activité de fabrication et de vente directe de produits alimentaires, en particulier dans les métiers de bouche ; de préciser les modalités selon lesquelles les services de contrôle s'assurent du respect effectif des règles sanitaires applicables aux productions réalisées dans des locaux relevant d'une domicile privé ; de faire connaître les moyens mis en oeuvre afin de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des opérateurs économiques, tant au regard des contrôles que du respect des obligations réglementaires et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de confier à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, éventuellement en association avec les autres inspections compétentes, une mission d'actualisation des évaluations des impacts économiques, sociaux, sanitaires et concurrentiels du développement de la micro-entreprise dans les métiers de bouche et, plus largement, dans les activités de remise directe.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Révision du cadre financier de la production de biogaz

10396. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question nº 09667 sous le titre « Révision du cadre financier de la production de biogaz », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Négociations conventionnelles des masseurs kinésithérapeutes et égalité d'accès aux soins

10316. – 15 octobre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les perspectives de modernisation du cadre conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes et les garanties nécessaires pour préserver l'accès aux soins. Dans son courrier du 29 septembre 2026 adressé au directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), la ministre demande l'ouverture de négociations structurantes destinées à faire évoluer le modèle économique de la profession. Elle retient trois orientations principales : améliorer la prise en charge des patients présentant les besoins les plus lourds, favoriser la pertinence des soins et poursuivre la régulation démographique de la profession, en portant une attention particulière aux conditions de début d'exercice des jeunes diplômés. Ces orientations répondent à des enjeux majeurs de santé publique. Les masseurs-kinésithérapeutes contribuent à la prévention de la perte d'autonomie, à la rééducation et au maintien à domicile. Le vieillissement de la population et les disparités territoriales de l'offre de soins rendent indispensable un cadre d'exercice permettant de répondre durablement aux besoins des patients, notamment dans les territoires ruraux comme ceux de l'Oise. Toutefois, la perspective de négociations inscrites dans un calendrier de long terme appelle des précisions sur les étapes envisagées et les mesures susceptibles d'être prises à plus brève échéance. La valorisation de la prise en charge globale doit tenir compte du temps nécessaire aux soins complexes, des interventions à domicile et des nouvelles compétences confiées aux professionnels. De même, la recherche de prises en charge plus courtes doit demeurer adaptée à l'état de santé de chaque patient, particulièrement en cas de pathologie chronique, de handicap ou de perte d'autonomie. Enfin, les évolutions de la régulation démographique doivent concilier l'amélioration de la répartition territoriale des professionnels avec un accompagnement effectif des jeunes diplômés, en associant étroitement les représentants des étudiants à la concertation. En conséquence, elle lui demande de préciser le calendrier d'ouverture et les principales étapes de ces négociations, ainsi que les moyens financiers envisagés pour soutenir l'attractivité de la profession et valoriser les prises en charge complexes et à domicile, sans accroître le reste à charge des patients. Elle souhaite également connaître les garanties prévues pour que l'évolution du modèle de rémunération préserve la qualité et la continuité des soins, ainsi que les mesures d'accompagnement des jeunes diplômés et les modalités d'évaluation de l'accès aux soins dans les territoires sous-dotés.

Pérennisation des structures d'exercice coordonné participatives

10323. – 15 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des structures d'exercice coordonné participatives (SECPA). Expérimenté depuis 2021 dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce dispositif concerne vingt-six centres et maisons de santé implantés dans des territoires marqués par de fortes inégalités sociales et de santé. Ces structures assurent une prise en charge qui ne se limite pas à la consultation médicale. Elles associent soins, prévention, médiation en santé, accompagnement social et psychologique, interprétariat et actions d'aller-vers. Ce travail est particulièrement précieux pour les personnes qui rencontrent le plus de difficultés pour accéder aux soins et faire valoir leurs droits. Dans le Nord, la maison de santé pluriprofessionnelle du Kruysbellaert, à Dunkerque, est engagée dans cette démarche. L'expérimentation ayant fait l'objet d'une évaluation positive, son inscription dans le droit commun était attendue par les professionnels et les patients concernés. L'article 22 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 prévoit désormais un financement complémentaire de l'assurance maladie pour les centres et maisons de santé qui seront labellisés au titre de cette démarche participative. Cette disposition va dans le sens de la pérennisation du dispositif. Plusieurs garanties restent néanmoins nécessaires. Le montant du financement sera fixé par arrêté, tout comme le nombre de structures susceptibles d'être labellisées dans chaque région. Ces modalités ne

doivent pas conduire à fragiliser les vingt-six structures existantes, ni à remettre en cause des emplois et des missions qui répondent à des besoins sanitaires et sociaux avérés. Elles ne doivent pas davantage créer une concurrence entre territoires alors que les inégalités d'accès aux soins demeurent importantes. Elle demande donc au Gouvernement de garantir la poursuite, sans interruption à compter du 1er janvier 2027, du financement des vingt-six structures actuellement concernées ainsi que le maintien de leurs missions et de leurs équipes. Elle lui demande également de préciser les moyens financiers qui seront consacrés à ce nouveau dispositif et les critères retenus pour déterminer leur montant. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre l'ouverture de nouvelles structures dans les territoires où les besoins de santé et les difficultés d'accès aux soins le justifient, sans que leur développement se fasse au détriment des structures déjà existantes.

Pollution à l'ozone

10332. – 15 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation de l'exposition à la pollution à l'ozone suite aux épisodes caniculaires et sur les conséquences en matière de santé publique. Le 30 septembre 2026, le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère (Atmosphere Monitoring Service - CAMS) a publié un rapport qui met en lumière les liens entre changement climatique, épisodes de chaleur extrême et pollution atmosphérique. Les vagues de chaleur successives de l'été 2026 ont entraîné en Europe d'importants épisodes de pollution à l'ozone. En effet, présent au niveau du sol, il se forme notamment sous l'effet du rayonnement solaire et des températures élevées et est favorisé par les polluants déjà présents issus de l'industrie, des transports routiers et des solvants. Depuis plusieurs années, des politiques européennes sont menées pour réduire ces émissions. Or, avec l'été caniculaire et incendiaire que nous venons de subir, les concentrations d'ozone ont augmenté et ont dépassé les seuils de valeurs établies pour la protection de la santé. Les conséquences de la pollution atmosphérique sur la santé sont largement documentées. L'Organisation mondiale de la santé estime d'ailleurs que plus de quatre millions de décès prématurés sont attribuables chaque année à la pollution de l'air extérieur. Face à cela, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour intégrer le risque lié à l'ozone dans la politique de santé environnementale et dans la lutte contre la pollution atmosphérique.

Inquiétudes sur l'avenir de la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie des agents de l'éducation nationale

10349. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir de la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des personnels de l'éducation nationale, actuellement assurée par la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Depuis 1947, la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) confie à la MGEN la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie de plusieurs millions de bénéficiaires relevant notamment des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture et des sports. Plusieurs informations récemment rendues publiques font état de la possible fin, au 31 décembre 2027, des conventions permettant aux mutuelles historiques de la fonction publique de continuer à assurer cette mission de gestion. Si cette orientation devait être confirmée, elle concernerait directement plusieurs millions d'assurés. La MGEN indique en effet gérer actuellement le régime obligatoire de 3,2 millions d'assurés relevant de différents ministères. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas sans conséquence pour les personnels de la MGEN qui assurent aujourd'hui ces missions. Le transfert de la gestion vers le réseau de l'assurance maladie poserait notamment la question du devenir des salariés concernés et des emplois actuellement affectés à cette activité. Le département du Lot est directement concerné par cette réforme. Près de 10 000 assurés sociaux y sont actuellement gérés par la MGEN, dont environ 6 000 retraités. Un éventuel transfert de cette gestion vers la CPAM du Lot aurait donc des conséquences concrètes pour de nombreux habitants du département, notamment pour des assurés retraités particulièrement attachés à la continuité et à la simplicité de leurs démarches. Au-delà de ces conséquences pratiques, cette évolution soulève également une question de nature juridique. Le dispositif permettant aux mutuelles de fonctionnaires de participer à la gestion du régime obligatoire est en effet encadré par l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que le Gouvernement apporte une information claire sur ses intentions et sur les conditions dans lesquelles cette éventuelle modification serait mise en oeuvre. Aussi, il souhaite être informé des intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la délégation de gestion du régime obligatoire d'assurance maladie confiée à la MGEN et, plus largement, aux mutuelles de fonctionnaires, ainsi que du calendrier envisagé pour une éventuelle évolution à compter du

31 décembre 2027. Il lui demande également de préciser si cette évolution nécessiterait une modification législative et, dans l'affirmative, si le Gouvernement entend la soumettre au débat parlementaire dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 ou s'il envisage de recourir à d'autres voies législatives.

Soutien aux infirmiers libéraux face à la hausse des carburants

10350. – 15 octobre 2026. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la hausse du prix des carburants sur les conditions d'exercice des infirmiers libéraux, particulièrement dans les territoires ruraux. Les infirmiers libéraux constituent un maillon essentiel de l'accès aux soins et du maintien à domicile. Leur activité implique quotidiennement de nombreux déplacements, pouvant dépasser une centaine de kilomètres par jour dans certains territoires ruraux ou à faible densité médicale. Or, la hausse du prix des carburants pèse directement sur leurs charges, tandis que les modalités conventionnelles de prise en charge des déplacements ne peuvent s'adapter immédiatement à une augmentation brutale des coûts. L'indemnité forfaitaire de déplacement est aujourd'hui fixée à 2,75 euros et l'indemnité kilométrique à 0,35 euro par kilomètre en plaine et 0,50 euro en montagne, alors même que les professionnels supportent également les coûts d'entretien, d'assurance et d'amortissement de leur véhicule. Face à cette situation, le Gouvernement a récemment annoncé plusieurs mesures de soutien, notamment un bonus « territoire et ruralité » de 80 euros pour deux mois, destiné aux infirmiers libéraux qui se déplacent le plus et qui devrait concerner 25 000 professionnels. Cette première réponse est bienvenue. Toutefois, au regard des distances parcourues et de l'importance des charges supportées, une aide ponctuelle risque de ne répondre que partiellement aux difficultés rencontrées, particulièrement dans les territoires ruraux où les déplacements conditionnent directement l'accès aux soins à domicile. Au-delà de cette réponse d'urgence se pose donc la question d'un dispositif plus pérenne. Plusieurs représentants de la profession proposent ainsi la création d'un « stabilisateur économique », permettant d'adapter la prise en charge conventionnelle des déplacements en cas de hausse exceptionnelle du prix des carburants, sans attendre une nouvelle négociation conventionnelle. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de prolonger ou de réévaluer le bonus de 80 euros au regard de l'évolution du prix des carburants et des coûts réellement supportés par les infirmiers libéraux. Elle souhaite également connaître les suites qu'il entend donner à la proposition d'un mécanisme pérenne de stabilisation de la prise en charge des déplacements, afin de garantir durablement l'accès aux soins à domicile, notamment dans les territoires ruraux.

Indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile

10364. – 15 octobre 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile. Les centres intercommunaux d'action sociale jouent un rôle déterminant dans le maintien à domicile des personnes les plus vulnérables, notamment des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Dans les territoires ruraux, cette mission de proximité implique nécessairement des déplacements nombreux et parfois importants. Chaque jour, les aides à domicile prennent leur véhicule personnel pour se rendre d'un bénéficiaire à l'autre et assurer des prestations indispensables. Sur le territoire de Lamballe Terre et Mer, certains agents parcourent ainsi plusieurs dizaines de kilomètres quotidiennement pour garantir la continuité de l'accompagnement des personnes qui dépendent de leur intervention. Le coût de ces déplacements constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour ces professionnels. Le barème des indemnités kilométriques fixé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne permet plus de couvrir le coût d'achat, d'utilisation et d'entretien d'un véhicule, ce qui pèse sur le pouvoir d'achat des aides à domicile. Dans ce contexte, les insuffisances du barème national conduisent les établissements publics, dans la limite de leurs compétences et de leurs capacités financières, à mettre en place des mesures de compensation afin d'apporter une réponse immédiate aux agents les plus concernés. Si ces initiatives permettent de répondre ponctuellement à l'urgence, elles représentent un effort financier significatif pour les établissements et ne peuvent, à elles seules, constituer une solution pérenne et satisfaisante. La récente revalorisation prévue par l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, illustre malheureusement les limites de la réponse apportée. À titre exceptionnel, les indemnités kilométriques applicables aux agents publics sont revalorisées de 3,2 % pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026, soit une hausse de seulement 0,01 euro par kilomètre. Cette augmentation apparaît très largement insuffisante au regard de la réalité des dépenses supportées par les agents. Elle ne permet pas de résorber le décalage devenu structurel entre le coût réel d'achat, d'utilisation et d'entretien d'un véhicule et le montant des

indemnités versées. L'enjeu dépasse pourtant largement la seule question du remboursement des frais professionnels. Il touche directement à l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et, par conséquent, à l'avenir même de l'accompagnement des personnes fragiles. Les employeurs publics et associatifs rencontrent déjà des difficultés majeures pour recruter et fidéliser des professionnels dans ce secteur. Or, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation continue des besoins en accompagnement à domicile, cette situation interroge directement notre capacité à garantir aux personnes âgées ou en situation de handicap la possibilité de continuer à vivre à domicile dans de bonnes conditions. Aussi, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre une revalorisation réelle, durable et urgente des modalités d'indemnisation des déplacements professionnels des aides à domicile.

Inaccessibilité des programmes nationaux de prévention comme Octobre Rose faute de ressources médicales suffisantes dans les territoires ruraux

10370. – 15 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inaccessibilité des programmes nationaux de prévention comme Octobre Rose faute de ressources médicales suffisantes dans les territoires ruraux. Chaque année, le mois d'octobre est consacré à la campagne Octobre Rose, qui vise à sensibiliser chacune et chacun à l'importance du dépistage du cancer du sein et, plus largement, à promouvoir la prévention. Un objectif louable, car toute maladie qui peut être évitée ou détectée suffisamment tôt ne sera pas à traiter, ce qui permet de pallier les risques et les souffrances pour les personnes concernées, mais également d'éviter des dépenses de santé supplémentaires pour l'assurance maladie. Si la prévention doit être au coeur de notre système de santé, elle ne peut pas être pensée indépendamment des réalités territoriales, et elle ne peut pas mettre uniquement l'accent sur la responsabilité individuelle des patientes et patients. Dans les territoires ruraux comme la Nièvre, ces campagnes de prévention masquent une réalité pourtant vécue par de nombreuses personnes : comment se faire dépister quand aucun gynécologue n'exerce dans le département ou aux environs, quand le nombre de médecins généralistes est largement inférieur aux besoins, quand les structures adaptées n'existent pas, quand l'État n'alloue pas les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer cette prévention ? Si la priorité du Gouvernement est réellement l'amélioration de la santé publique, alors il convient d'adopter une politique publique concrète, accessible et adaptée aux réalités de chaque territoire afin de mobiliser les moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires pour permettre l'accès de toutes et tous à la prévention. À défaut, des opérations comme Octobre Rose risquent de ne rester que de simples campagnes de communication permettant à l'État et aux administrations de prétendre avoir agi suffisamment, sans répondre aux difficultés structurelles d'accès aux soins que connaissent quotidiennement les habitants des territoires ruraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer l'accès de toutes et tous à la prévention, peu importe son territoire de résidence, ainsi que l'ampleur des moyens qui sont déployés pour atteindre cet objectif.

Déremboursement du Zoladex et continuité des soins des patients atteints de cancer

10372. – 15 octobre 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la radiation des implants Zoladex 3,6 mg et 10,8 mg (goséréline) de la liste des spécialités remboursables, effective au 15 décembre 2026. Prononcée par arrêtés publiés au *Journal officiel* en juillet 2026, cette radiation fait suite à une demande du laboratoire AstraZeneca motivée par des raisons exclusivement économiques. Elle ne repose sur aucune remise en cause de l'efficacité ou de la sécurité du médicament. Selon la base Open Medic 2025 de l'assurance maladie, plus de 4 000 personnes ont été traitées par chacun des deux dosages, pour des cancers du sein hormonodépendants ou des cancers de la prostate. Si des alternatives remboursées existent, un changement de traitement chez une patiente stabilisée n'est pas anodin, notamment en matière de tolérance. Les associations de patientes signalent en outre un défaut d'information des malades et des pharmaciens, ainsi qu'un risque de tensions d'approvisionnement sur les spécialités de substitution. Les patients qui poursuivront leur traitement le paieront de leur poche, à un prix désormais libre : au tarif actuel, 86,03 euros par mois pour le Zoladex 3,6 mg et 256,66 euros par trimestre pour le Zoladex 10,8 mg, soit plus de 1 000 euros par an. Les complémentaires santé ne couvrent généralement pas ces dépenses. Elle lui demande quelles contreparties le Gouvernement a recherchées auprès du laboratoire avant d'accepter cette radiation. Elle lui demande s'il entend obtenir d'AstraZeneca un accès gratuit au Zoladex pour les patients pour lesquels aucune alternative n'est adaptée, à l'image de l'engagement pris par le laboratoire en Australie en 2026. Elle souhaite enfin

connaître les mesures prévues pour sécuriser les stocks des traitements alternatifs, informer chaque patient concerné et encadrer les demandes de radiation présentées pour des motifs économiques lorsqu'elles portent sur des traitements anticancéreux.

Reconstruction de l'hôpital Saint-Lazare de Tende

10375. – 15 octobre 2026. – **M. Laurent Castillo** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la reconstruction du centre hospitalier de proximité Saint-Lazare de Tende, dans la vallée de la Roya. Dans la nuit du 2 au 3 octobre 2020, la tempête Alex a rendu inutilisable le bâtiment de l'établissement, dont le site est depuis classé en zone rouge. Ses patients et résidents ont été évacués vers les locaux du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice à Tende, où ils sont toujours hébergés. Venu à deux reprises à Tende après la tempête, le Président de la République s'était engagé à reconstruire cet hôpital, second employeur de la commune et indispensable à l'accès aux soins dans la haute Roya. Six ans plus tard, les travaux n'ont toujours pas commencé. La livraison, d'abord annoncée pour 2026, est aujourd'hui envisagée à l'horizon 2031. Le coût de la reconstruction est évalué à 24 millions d'euros. L'État a confirmé une aide de 10 millions d'euros et le département des Alpes-Maritimes a validé une participation de 7,5 millions d'euros, mais le plan de financement n'est toujours pas bouclé : en février 2026, l'État évaluait lui-même à 5 millions d'euros la somme restant à mobiliser. Alerté par les élus et les personnels de l'établissement, il s'inquiète de la tournure prise par ce dossier. L'hôpital aurait en effet été invité à présenter, pour la commission régionale d'investissement d'octobre 2026, un projet ramené à l'enveloppe disponible, soit environ 18,5 millions d'euros, sous peine de perdre l'aide de l'État. Ce redimensionnement réduirait encore l'offre du site : des capacités de soins médicaux et de réadaptation seraient transférées vers Nice et les locaux prévus pour la maison de santé pluriprofessionnelle de la Roya seraient abandonnés, alors que la licence de la pharmacie à usage intérieur a déjà été retirée fin 2025. Pour une vallée frappée par la tempête puis privée pendant des années du tunnel routier du col de Tende, ce serait une double peine. Par ailleurs, depuis son relogement, l'établissement verse au CHU des charges d'occupation qui pèsent sur ses comptes, alors même qu'il lui est demandé de mobiliser ses réserves pour financer la reconstruction. Dès lors, il lui demande de confirmer que l'aide de 10 millions d'euros restera acquise, quel que soit le calendrier d'instruction du projet. Il souhaite savoir quels financements de l'État et de l'assurance maladie, notamment le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la partie établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), permettront de boucler le plan de financement à hauteur de 24 millions d'euros, et si le tour de table des cofinanceurs annoncé par l'État en janvier 2026 sera réuni avant la fin de l'année. Il lui demande enfin si l'État compensera les surcoûts supportés par l'établissement depuis 2020, et selon quel calendrier les travaux seront engagés, afin que l'engagement pris envers les habitants de la Roya soit enfin tenu.

Reconnaissance de la spécialisation et des qualifications des ambulanciers SMUR

10376. – 15 octobre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de reconnaître les compétences et les qualifications spécifiques des ambulanciers exerçant au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la prise en charge préhospitalière des urgences vitales. Aux côtés des médecins et des infirmiers, ils participent notamment à la sécurisation des patients, à leur immobilisation, à la préparation du matériel médical et à l'assistance technique nécessaire aux interventions d'urgence. Ces missions s'exercent dans des conditions particulièrement exigeantes, marquées par des contraintes horaires importantes, une exposition régulière à des situations traumatiques et des responsabilités nécessitant des compétences techniques spécifiques. Pourtant, malgré la technicité de leurs missions, les ambulanciers SMUR ne bénéficient pas aujourd'hui d'une spécialisation diplômante reconnue au niveau national, distincte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette situation soulève des difficultés en matière de reconnaissance professionnelle, d'harmonisation des formations et d'attractivité des métiers de l'urgence. L'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers appelle ainsi à la création d'une spécialisation reconnue, reposant sur un référentiel national de formation et prévoyant des modalités de validation des acquis de l'expérience pour les professionnels déjà en activité. Une proposition de loi visant à créer cette spécialisation, enregistrée sous le numéro 3138, a été déposée à l'Assemblée nationale le 15 septembre 2026. Au-delà de la reconnaissance des qualifications, cette question s'inscrit dans un contexte de tensions sur les effectifs hospitaliers et de difficultés de recrutement, qui peuvent fragiliser l'organisation des secours et l'égalité d'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître officiellement la spécialisation des ambulanciers SMUR, harmoniser leur formation et permettre la reconnaissance de l'expérience acquise par les

professionnels actuellement en poste. Elle souhaite également connaître les dispositions envisagées pour améliorer l'attractivité de ces fonctions, notamment en matière de reconnaissance statutaire et indemnitaire, ainsi que les moyens que l'État entend mobiliser pour accompagner les établissements hospitaliers dans leur mise en oeuvre.

Absence de procédé autorisé pour le traitement de l'uranium dans les eaux destinées à la consommation humaine

10377. – 15 octobre 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les collectivités dont la ressource en eau potable présente des concentrations naturelles d'uranium supérieures à la limite de qualité désormais applicable. La directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé pour l'uranium une limite de qualité de 30 microgrammes par litre. Cette exigence, pleinement justifiée au regard des enjeux de santé publique, conduit de nombreuses communes, notamment en zone de montagne, à constater des non-conformités d'origine naturelle qu'elles n'ont aucun moyen de prévenir. Or, à ce jour, aucun procédé de traitement de l'uranium ne semble avoir obtenu l'autorisation requise après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, alors même que des technologies éprouvées sont exploitées depuis plusieurs années dans d'autres États membres. Les collectivités concernées sont ainsi tenues de respecter une norme sans disposer d'aucune solution de traitement juridiquement mobilisable, les alternatives supposant des délais et des investissements souvent hors de portée des petites communes. S'y ajoute l'absence de filière identifiée pour la gestion des matériaux de traitement saturés en uranium, dont la radioactivité résiduelle soulève des interrogations quant à leur statut, à leur transport et à leur élimination. Il lui demande en conséquence de préciser le calendrier dans lequel le Gouvernement entend permettre l'autorisation de procédés de traitement de l'uranium et s'il envisage, dans l'attente, un régime transitoire au bénéfice des installations ayant démontré leur efficacité. Il souhaite également connaître les dispositions prévues pour structurer une filière de gestion des matériaux saturés et accompagner financièrement les collectivités concernées.

Prévention des cancers du sein et renforcement de la lutte contre les facteurs de risque environnementaux et professionnels

10382. – 15 octobre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante de l'incidence des cancers du sein en France, notamment chez les femmes jeunes, et sur la nécessité de renforcer la prévention des facteurs de risque environnementaux et professionnels. En effet, selon l'Institut national du cancer, 61 214 nouveaux cas de cancers du sein ont été diagnostiqués en France métropolitaine en 2023, tandis que 12 765 décès ont été recensés. Une étude française portant sur la période 1990-2023 met également en évidence une hausse de l'incidence chez les femmes jeunes. Le taux de nouveaux cas est ainsi passé de 16,1 à 26,3 pour 100 000 femmes âgées de 30 ans et de 98,7 à 131,2 pour 100 000 femmes âgées de 40 ans. Ces évolutions soulignent les enjeux de santé publique liés à cette maladie, alors que la participation au dépistage organisé demeure insuffisante, avec un taux de 45,7 % sur la période 2024-2025. Au-delà des facteurs de risque individuels connus, plusieurs travaux scientifiques invitent à approfondir les recherches sur le rôle des expositions environnementales et professionnelles, notamment la pollution atmosphérique, les pesticides, les perturbateurs endocriniens, certaines substances chimiques et le travail de nuit. Ces risques concernent particulièrement certaines professions fortement féminisées, notamment dans les secteurs du soin, du nettoyage, de la coiffure et de l'esthétique. Si les liens de causalité et la contribution respective de ces facteurs restent à préciser, ils justifient de renforcer la recherche, la surveillance des expositions et les mesures de prévention. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la surveillance épidémiologique des cancers du sein, en particulier chez les femmes de moins de 40 ans, développer la recherche sur les expositions environnementales et professionnelles, notamment leurs effets cumulés, et réduire les risques auxquels les femmes peuvent être exposées dans leur vie quotidienne et au travail. Elle souhaite également connaître les actions envisagées pour améliorer l'accès au dépistage et au diagnostic précoce, notamment pour les femmes les plus éloignées du système de soins. Enfin, elle demande si le Gouvernement entend fixer, dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, des objectifs mesurables et des moyens dédiés à la prévention primaire, et engager un plan d'action interministériel associant les ministères chargés de la santé, de l'environnement, du travail et de la recherche afin d'agir plus efficacement sur les causes évitables des cancers du sein.

Projet de mettre fin à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires

10385. – 15 octobre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de mettre fin à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie par les mutuelles de fonctionnaires. En effet, depuis la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 dite loi « Morice » ratifiant le décret instituant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, cette gestion est confiée par délégation aux mutuelles des agents publics de l'État. Ce partenariat historique, renouvelé convention après convention, permet ainsi de gérer la protection sociale de milliers de fonctionnaires et de leur famille. La convention renouvelée entre la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) en mai 2024 pour la période 2023-2027 concernait à elle seule 3,55 millions de bénéficiaires. Ce modèle permet une relation de proximité avec les assurés et d'articuler en cohérence protection sociale, prévention et accompagnement. Or, le Gouvernement envisagerait de revenir sur cette organisation et de retirer à ces mutuelles la gestion du régime obligatoire pour la transférer à l'assurance maladie, sans consultation préalable et sans démonstration de faisabilité, tant sur les conséquences pour l'assurance maladie que pour les mutuelles. Cette évolution risque d'avoir des conséquences importantes. Les mutuelles concernées font notamment valoir que la reprise directe de ces activités par la CNAM nécessiterait des moyens humains, informatiques et organisationnels supplémentaires. La MGEN indique ainsi qu'environ 800 salariés sont directement affectés à la gestion du régime obligatoire, auxquels s'ajoutent les fonctions support, ce qui représente près de 1 000 emplois. Sur le plan économique, la gestion actuelle par les mutuelles est soumise à des conditions rigoureuses attestant l'existence d'une bonne gouvernance. La MGEN estime à environ 88 millions le montant consacré à cette délégation en 2026, coût qui témoigne d'une bonne gestion. Au-delà se pose la question de la continuité des droits et remboursements, des délais de traitement, de l'accompagnement des agents présentant des situations particulières ainsi que celle de l'avenir des salariés concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous

10400. – 15 octobre 2026. – **M. Simon Uzenat** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08551 sous le titre « Formation des étudiants en soins infirmiers : l'État doit être au rendez-vous », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Responsabilité élargie du producteur des emballages et risques de surtransposition

10317. – 15 octobre 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de la filière française du papier-carton concernant la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux emballages professionnels. Cette filière, fortement implantée dans les territoires et pourvoyeuse d'emplois industriels, souligne les performances déjà atteintes par le recyclage des emballages en carton. Elle s'inquiète toutefois des conditions dans lesquelles ont été élaborés les nouveaux cahiers des charges de la REP des emballages, qui ont fait l'objet de consultations publiques durant la période estivale, avec des délais jugés peu propices à une concertation approfondie avec les acteurs économiques concernés. Les professionnels alertent également sur le coût des nouvelles obligations envisagées. Pour la seule REP des emballages professionnels, elles pourraient représenter près de 100 millions d'euros de charges supplémentaires, supportées dans un premier temps par les metteurs sur le marché mais susceptibles d'être répercutées sur leurs clients et, in fine, sur les consommateurs. La filière s'interroge notamment sur la pertinence de financer de nouvelles obligations de réemploi lorsqu'elles s'appliquent à des emballages pour lesquels des filières de collecte et de recyclage performantes existent déjà. Elle redoute que l'ajout de contraintes nationales aux prescriptions européennes n'affaiblisse la compétitivité de l'industrie française sans que le bénéfice environnemental supplémentaire soit clairement établi. Dans ce contexte, les entreprises concernées demandent que la France s'en tienne aux objectifs et obligations prévus par le règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, afin d'éviter toute surtransposition et de leur garantir la stabilité réglementaire nécessaire à leurs investissements. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir les modalités de mise en oeuvre de la REP des emballages professionnels, engager une concertation approfondie avec

les représentants de la filière papier-carton et garantir que les futures obligations nationales n'iront pas au-delà des exigences fixées par le droit européen, sauf bénéfice environnemental dûment démontré et après évaluation de leur impact économique sur les entreprises et les consommateurs.

Financement et préfinancement des acquisitions foncières pour la protection des captages d'eau potable dans les communes rurales

10336. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales et les syndicats d'eau pour financer les acquisitions foncières nécessaires à la protection de captages d'eau potable dégradés. Les articles L. 2224-7-5 et L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales confient aux personnes publiques responsables de la production d'eau une mission de gestion et de préservation de la ressource et prévoient la mise en oeuvre de plans d'action pouvant concerner tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, l'acquisition de parcelles peut constituer un moyen efficace de préserver durablement la qualité de la ressource. Elle peut cependant représenter un investissement considérable pour des communes rurales disposant de ressources financières et de capacités de trésorerie limitées, notamment lorsque le service d'eau compte peu d'abonnés. Le législateur a d'ailleurs reconnu cette difficulté : l'article L. 2224-2 du même code vise la situation où l'ampleur des investissements, au regard du nombre d'usagers, conduirait à les financer sans augmenter excessivement les tarifs. Il prévoit également des dispositions particulières pour les services de distribution d'eau et d'assainissement des communes de moins de 3 000 habitants. À cette difficulté s'ajoute celle de la trésorerie : même lorsqu'une acquisition bénéficie d'aides publiques, la commune ou le syndicat d'eau peut être amené à mobiliser des sommes importantes avant de percevoir les financements correspondants. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter le financement et le préfinancement des acquisitions foncières nécessaires à la protection des captages, particulièrement dans les territoires ruraux, et s'il envisage de renforcer les dispositifs d'avance ou de portage foncier afin d'éviter que ces opérations ne pèsent de manière disproportionnée sur les finances des communes concernées ou sur le prix de l'eau supporté par les usagers.

Programme ACTEE

10338. – 15 octobre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'avenir du programme « Action des collectivités pour la transition énergétique » (ACTEE), en général et dans le dans le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français en particulier, qui compte 34 communes seine-et-marnaises. Dans ce territoire ce dispositif constitue un levier d'ingénierie publique indispensable. Il permet à près de 20 % des communes françaises de financer des conseils en énergie partagée, de réaliser leurs rénovations thermiques (écoles, mairies, équipements publics) et de faire face au changement climatique sans renoncer à la qualité du service public de proximité. C'est particulièrement vrai pour les petites communes nombreuses dans le périmètre du PNR du Gâtinais. Le 19 mai 2026, le Gouvernement a d'ailleurs rappelé que le programme ACTEE constitue l'un des principaux outils permettant de fournir aux collectivités territoriales une ingénierie technique et financière pour la rénovation énergétique de leur bâti. Il est également à rappeler que le programme ACTEE est porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et soutenu par l'association des Maires de France (AMF). Le programme ACTEE a apporté plus de 250 172 euros d'aides sur le territoire du PNR du Gâtinais français. La disparition, le retard de validation d'un volet du programme ACTEE ou l'incertitude le concernant mettraient en péril de nombreux projets locaux de rénovation énergétique dans ce territoire comme ailleurs, d'autant que cela s'ajouterait à de nombreuses autres baisses de dotations de l'État. L'absence de visibilité contribue à bloquer tout nouveau projet. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre au plus vite en vue de la reconduction du programme ACTEE.

Impact de la hausse du prix du fioul domestique et précarité énergétique dans les communes rurales

10389. – 15 octobre 2026. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation critique des ménages résidant en zone rurale et demeurant dépendants du fioul domestique pour leur chauffage. Alors que l'évolution des prix des carburants et de l'énergie fait régulièrement l'objet de mesures de soutien ciblées, la situation des foyers chauffés au fioul demeure

trop souvent marginalisée dans le débat public. Pour une part importante de nos concitoyens, en particulier les familles modestes et les personnes âgées, l'utilisation d'une chaudière au fioul ne relève pas d'un choix, mais d'une contrainte technique et géographique liée à l'absence de raccordement aux réseaux de gaz naturel et à l'insuffisance des alternatives immédiatement mobilisables. Face à la forte volatilité et à l'augmentation drastique des coûts d'approvisionnement, le remplissage d'une cuve représente désormais une dépense de plusieurs milliers d'euros, devenant financièrement insoutenable pour des ménages aux revenus modestes ou moyens. Cette réalité accentue dramatiquement la précarité énergétique dans les territoires ruraux, plaçant de nombreux administrés devant des arbitrages insupportables entre se chauffer correctement et faire face à leurs dépenses alimentaires ou de santé. Si les dispositifs d'aide à la transition énergétique encouragent le remplacement des équipements obsolètes, le reste à charge demeure inatteignable pour de nombreux foyers qui ne disposent d'aucune épargne préalable. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence ou d'accompagnement pérenne le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir spécifiquement les ménages ruraux modestes contraints de se chauffer au fioul. Il souhaite également savoir comment l'exécutif compte renforcer les dispositifs d'aide à la rénovation thermique pour éviter que les habitants des territoires périurbains et ruraux ne se retrouvent pris au piège de l'asphyxie financière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique

10314. – 15 octobre 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de mise en place d'une consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique. Alors que ces dernières ne représentent qu'une part minoritaire des emballages plastiques et qu'elles affichent déjà un taux de recyclage estimé à 60 %, l'instauration d'une consigne suscite des interrogations quant à son efficacité réelle. En effet, ce dispositif risque de complexifier le geste de tri des Français, qui devraient rapporter leurs bouteilles dans des points de collecte dédiés afin de récupérer le montant de la consigne, plutôt que de les déposer dans le bac jaune. Il pourrait également fragiliser le modèle économique du service public local de gestion des déchets en détournant des collectivités une partie des emballages aujourd'hui collectés et valorisés. Enfin, une telle mesure ferait peser sur les consommateurs le coût d'un dispositif dont les bénéfices économiques pourraient principalement revenir aux industriels, notamment lorsque les bouteilles consignées ne sont pas rapportées. Aussi, elle lui demande quelles garanties sont prévues pour éviter que cette mesure ne se traduise par une complexification du tri pour les Français, une perte de recettes pour les collectivités et un transfert de charges vers les contribuables locaux.

Avenir du programme ACTEE et visibilité pour les collectivités territoriales

10334. – 15 octobre 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le besoin de visibilité des collectivités territoriales quant à la poursuite, au-delà de 2026, du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE). Dans les Alpes-Maritimes, la commune de Châteauneuf-Grasse illustre concrètement l'importance de cette visibilité. Elle a bénéficié, dans le cadre d'ACTEE, de 61 700 euros d'aides pour la rénovation énergétique de deux bâtiments communaux, auxquels s'ajoutent 26 000 euros, notamment pour financer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre. Au-delà de ces financements, ACTEE permet aux collectivités de mobiliser l'ingénierie nécessaire à la préparation et à la conduite de leurs opérations. À Châteauneuf-Grasse, ce soutien accompagne ainsi des travaux destinés à réduire durablement les consommations et les dépenses énergétiques, à améliorer le confort des usagers et à mieux adapter les bâtiments aux épisodes de fortes chaleurs. Or, ces opérations s'inscrivent nécessairement dans le temps long. Leur préparation, leur financement et leur réalisation imposent aux élus de pouvoir anticiper les dispositifs sur lesquels ils pourront s'appuyer. À l'approche de l'échéance actuelle d'ACTEE au 31 décembre 2026, les collectivités ont donc besoin de connaître rapidement les conditions dans lesquelles cet accompagnement pourra se poursuivre à compter de 2027. Cet enjeu est particulièrement important pour les communes rurales et périurbaines, auxquelles ACTEE permet de mobiliser l'ingénierie nécessaire pour transformer leurs projets de rénovation énergétique en investissements concrets. Cet accompagnement, dont l'utilité est directement constatée sur le terrain, doit pouvoir s'inscrire dans la durée, dans un cadre lisible et soutenable. Sa pérennisation suppose de garantir aux collectivités les moyens nécessaires à la réalisation de leurs projets, selon des modalités de financement

équilibrées, qui ne conduisent pas à faire peser une charge supplémentaire sur les consommateurs. Elle souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement quant à la poursuite du programme ACTEE à compter de 2027, son calendrier et ses modalités, afin d'apporter rapidement aux collectivités la visibilité nécessaire pour programmer et mener à bien leurs opérations de rénovation énergétique.

Poursuite du programme ACTEE pour la période 2027-2030

10367. – 15 octobre 2026. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** à l'égard de la nécessité d'assurer la pérennité du programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) pour la période de 2027 à 2030. Mis en place en 2019 et porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en partenariat notamment avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), le programme ACTEE accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments publics, en leur apportant des outils d'aide à la décision, de l'ingénierie et des financements. À travers ACTEE, ACTEE II et ACTEE+, ce dispositif a permis d'accompagner des milliers de collectivités dans la rénovation de leur patrimoine, notamment scolaire, culturel et sportif. Il constitue un levier particulièrement important pour les petites communes, qui disposent de moyens humains et financiers limités, tout en contribuant à la réduction de leurs dépenses énergétiques et de leurs émissions de gaz à effet de serre. Alors que les besoins de rénovation et d'adaptation des bâtiments publics demeurent considérables, la visibilité sur la poursuite du dispositif est essentielle afin de permettre aux collectivités d'anticiper et de programmer leurs investissements. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il entend maintenir le programme ACTEE pour la période 2027-2030, dans le cadre d'un programme ACTEE 4, et, le cas échéant, selon quel calendrier et avec quels moyens financiers.

TRANSPORTS

Entretien et régénération des infrastructures à La Réunion

10328. – 15 octobre 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le sous-investissement dans l'entretien et la régénération des infrastructures, et notamment à La Réunion. Les professionnels du secteur des travaux publics indiquent que le report des travaux d'entretien génère une « dette grise » dont le coût peut être largement supérieur à celui d'un investissement préventif. Selon des données d'études, un euro investi aujourd'hui dans l'entretien routier permettrait d'économiser cinq à six euros à terme. Le manque d'entretien contraint donc, à terme, à des opérations de rattrapage nettement plus onéreuses que les économies réalisées à court terme. À La Réunion, cette problématique est particulièrement préoccupante : le taux de renouvellement du réseau d'eau potable est estimé à seulement 0,5 % par an, avec des pertes sur le réseau comprises entre 40 % et 50 % contre 19% en moyenne dans l'hexagone. Le territoire connaît également un vieillissement de ses infrastructures d'assainissement et une congestion routière importante. Sur la base de 220 jours travaillés par an, le coût annuel des pertes de salaires liées aux embouteillages à La Réunion est ainsi estimé entre 217 Meuros et 1 155 Meuros selon les hypothèses retenue, dont le coût économique annuel est estimé entre 217 millions et 1,155 milliard d'euros selon les hypothèses retenues. À l'inverse, une résorption de la congestion routière générerait des gains multiples : réduction des pertes de productivité, baisse des coûts logistiques et de carburant pour les entreprises, gains de productivité liés à la réduction des retards, amélioration de la qualité de vie, renforcement de l'attractivité du territoire pour les habitants et les investisseurs, et réduction des émissions polluante Aussi, elle le prie de lui indiquer quels moyens financiers l'État entend mobiliser pour accélérer la régénération des infrastructures à La Réunion, notamment les réseaux d'eau et d'assainissement et les infrastructures de transport, et s'il envisage de renforcer la programmation pluriannuelle des investissements afin de garantir aux collectivités une visibilité financière suffisante pour prévenir la dégradation de ces infrastructures.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Pensions de retraite indûment versées à des personnes décédées résidant à l'étranger et renforcement des contrôles

10339. – 15 octobre 2026. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le versement indu de pensions de retraite à des personnes installées hors de France et décédées à l'insu de

l'administration. Il souligne qu'il s'agit d'un enjeu financier de grande importance pour les caisses de retraite reposant sur les estimations sérieuses : plus de 2 millions de retraités touchent une pension française hors de France, pour près de 6 milliards d'euros par an et la fraude pourrait atteindre 200 millions d'euros par an. Certes, les caisses de retraite exigent des pensionnés résidant à l'étranger un certificat d'existence annuel, dont l'absence entraîne la suspension du versement. Ce dispositif repose toutefois sur des pièces transmises par les intéressés ou leurs proches, qui peuvent être falsifiées ou être produites alors que le titulaire est décédé. La Cour des comptes a d'ailleurs consacré, en 2025, un chapitre de son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale à la fraude aux retraites versées à l'étranger, qui appelait des améliorations. Dans ces situations, la pension continue d'être versée, parfois durant des années, au détriment des finances sociales, et son recouvrement est incertain. Il observe que ces pensions sont, pour une large part, virées sur des comptes bancaires domiciliés à l'étranger, ce qui constitue un indice objectif sur lequel pourraient s'appuyer des contrôles réguliers et ciblés. Les capacités actuelles de traitement de données, y compris les outils d'analyse automatisée et d'intelligence artificielle, permettraient de croiser plus systématiquement les paiements avec les informations disponibles, afin de repérer des profils à risque (absence d'activité, anomalies de justificatifs, retraits ou mouvements incohérents) et de cibler les vérifications. Il demande en conséquence au Gouvernement de lui indiquer le bilan chiffré, par régime, des pensions indûment versées à des personnes décédées résidant à l'étranger ; les mesures qu'il entend prendre pour instaurer des contrôles périodiques systématiques des pensions versées sur des comptes domiciliés hors de France, notamment par le recours à l'intelligence artificielle et au croisement des données, dans le respect des exigences de protection des données personnelles ; et les actions engagées pour renforcer la coopération avec les administrations et organismes de sécurité sociale des pays de résidence, ainsi que pour recouvrer les sommes indûment versées.

Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant

10386. – 15 octobre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI). Créées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel à titre expérimental pour permettre à des personnes particulièrement éloignées de l'emploi de s'insérer par le travail indépendant, les EITI proposent un accompagnement adapté à des publics pour lesquels l'accès au salariat peut s'avérer difficile (mères isolées, travailleurs en situation de handicap, aidants, seniors…). Elles jouent un rôle pluridimensionnel, allant de la mise en relation du travailleur avec ses premiers clients à la résolution des difficultés quotidiennes de mobilité et d'accès au logement, en passant par la transmission de compétences et d'acquis transversaux. Cette expérimentation est aujourd'hui déployée par 82 établissements conventionnés, qui accompagnent environ 4 000 travailleurs indépendants. Les évaluations successives menées en 2023 puis en 2025-2026, ont mis en avant tant la pertinence que l'efficacité de ce dispositif, qui permet de toucher un public non couvert par les autres structures. Le taux de sorties dynamiques atteint 54 % et est donc supérieur à la moyenne de l'ensemble de l'insertion par l'activité économique (49 %). Or, alors que cette expérimentation doit prendre fin le 31 décembre 2026, des doutes et des inquiétudes existent quant à l'avenir de ce dispositif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation

10398. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09772 sous le titre « Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

10399. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 09770 sous le titre « Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Conséquences des cessions de logements sur la politique locale de l'habitat

10362. – 15 octobre 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences pour les communes des cessions de logements initialement destinés à l'accession à la propriété au profit de bailleurs sociaux. Dans certaines communes, des promoteurs confrontés à des difficultés de commercialisation peuvent être conduits, afin de sécuriser financièrement et d'achever leurs opérations, à céder plusieurs dizaines de logements à un bailleur social. Si ces opérations contribuent à la production de logements sociaux, elles peuvent également modifier sensiblement et de manière non anticipée la structure du parc communal. Cette situation est particulièrement sensible lorsque la commune a déjà atteint le taux de logements sociaux qui lui est applicable au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. Une telle cession peut alors accroître mécaniquement le taux de logements sociaux, alors même que la collectivité avait défini un équilibre, et plus largement porter atteinte à la souveraineté politique et décisionnelle des élus dans la définition des priorités locales en matière de logement. Cette problématique intervient par ailleurs dans un contexte où le Gouvernement cherche à relancer la construction neuve et l'investissement locatif privé à travers le nouveau dispositif fiscal de la loi de finances 2026. Or, si ce dispositif peine à produire les effets attendus en matière de commercialisation auprès des particuliers, il conduit à augmenter le risque de cession en bloc des promoteurs à des bailleurs sociaux. Face à cette situation, certains maires en viennent aujourd'hui à limiter, voire à refuser, de nouveaux projets de construction, par crainte de voir les équilibres de leur politique locale de l'habitat remis en cause par des cessions de logements décidées ultérieurement par les promoteurs. En conséquence, elle demande quel bilan le Gouvernement tire de la mise en oeuvre du dispositif « JeanBrun » et quelles mesures il envisage pour renforcer son efficacité en faveur de la commercialisation des logements neufs, afin d'éviter que les difficultés de trésorerie des promoteurs ne se traduisent systématiquement par un report de l'offre vers le parc locatif social. Elle demande aussi s'il envisage un mécanisme de modulation ou de lissage de l'incidence, au titre de l'article 55 de la loi SRU, des cessions exceptionnelles de logements neufs à des bailleurs sociaux dans les communes ayant déjà atteint leur taux légal de logements sociaux. Pour finir, s'il entend renforcer la prise en compte des politiques locales de l'habitat et l'association des communes lorsqu'une opération de cession en bloc modifie significativement l'équilibre entre logement social, accession à la propriété et parc locatif privé.

Calendrier et critères de révision du zonage I, II, III, applicable aux aides au logement en Haute-Savoie

10371. – 15 octobre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la nécessaire actualisation du zonage géographique I, II, III, notamment dans le département de la Haute-Savoie. Ce zonage, créé en 1978, est notamment utilisé pour moduler le calcul des aides personnelles au logement, ainsi que certains plafonds de loyers applicables au logement social. Dans une réponse publiée le 22 janvier 2026 à une question écrite d'un de ses collègues sénateur, le Gouvernement a reconnu que ce zonage n'avait pas toujours été en mesure de suivre avec précision les évolutions socio-économiques, démographiques et foncières des territoires et qu'il était actualisé trop peu fréquemment pour refléter fidèlement l'évolution de la tension immobilière dans l'ensemble des communes françaises. Il indiquait examiner les modalités d'une évolution « progressive et ciblée » du dispositif. Cette problématique se pose particulièrement dans son département qui confronté à une très forte tension sur le marché du logement, à des niveaux élevés de loyers et de prix du foncier et à d'importantes difficultés d'accès au logement pour les ménages. Or plusieurs communes haut-savoyardes demeurent classées en zone III, alors même que les caractéristiques de leur marché immobilier ont profondément évolué et que leur classement peut apparaître en décalage avec la réalité locale. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser selon quels critères objectifs une commune actuellement classée en zone III peut être reclassée en zone II, notamment au regard de l'évolution des loyers, du prix du foncier, des prix immobiliers, de la pression de la demande de logements ou encore de la proximité de bassins d'emploi particulièrement tendus. Elle souhaite également connaître la procédure permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés de solliciter ou de contribuer à un tel reclassement, ainsi que les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État seront associés à la révision annoncée. Enfin, compte tenu de l'évolution particulièrement rapide du marché immobilier haut-savoyard, elle lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend procéder à une nouvelle révision dudit zonage et si un réexamen spécifique de la situation des communes de Haute-Savoie classées en zone III est envisagé dans ce cadre.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

9771 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale prévue par l'article 5 de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 4986).

Anglars (Jean-Claude) :

8082 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4974).

B

Belin (Bruno) :

5597 Transition écologique. **Environnement.** *Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5001).

6217 Transition écologique. **Environnement.** *Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5001).

Benarroche (Guy) :

9278 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Recommandations du COMETS concernant le projet du centre national de primatologie de Rousset* (p. 4987).

Billon (Annick) :

7055 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Financement du service public de la petite enfance assuré par un EPCI* (p. 4980).

10313 Transition écologique. **Environnement.** *Continuité et financement de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures* (p. 5004).

Blanc (Grégory) :

4117 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la remise préalable de CERFA sur les travaux de rénovation* (p. 4993).

Bonnefoy (Nicole) :

3814 Transition écologique. **Environnement.** *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 4998).

5228 Transition écologique. **Environnement.** *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 4999).

6350 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4969).

7608 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4970).

Brisson (Max) :

10085 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Suppression de l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé* (p. 4985).

C

Canayer (Agnès) :

8993 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés des associations solidaires de collecte de bouchon pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 5002).

Canévet (Michel) :

4644 Transition écologique. **Environnement.** *Étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les contenants plastique* (p. 4999).

D

Duffourg (Alain) :

7720 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3)* (p. 4995).

F

Folliot (Philippe) :

9868 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Restitution des compétences facultatives transférées aux établissements publics de coopération intercommunale et rétablissement de l'autonomie de gestion des communes* (p. 4984).

G

Gacquerre (Amel) :

6747 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Maintien du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides* (p. 4993).

Genet (Fabien) :

8955 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et accompagnement des ménages et des territoires* (p. 4996).

9606 Transition écologique. **Énergie.** *Concertation avec les collectivités dans les projets de stockage d'électricité et de gestion des risques* (p. 5003).

H

Havet (Nadège) :

8812 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Perception de la taxe d'aménagement par les communes* (p. 4976).

J

Josende (Lauriane) :

7788 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4973).

8628 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4974).

K

Kanner (Patrick) :

10124 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 5005).

L

Lavarde (Christine) :

9345 Justice. **Logement et urbanisme.** *Dissolution des syndicats secondaires* (p. 4989).

Le Gleut (Ronan) :

8792 Action et comptes publics. **Traités et conventions.** *Difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail* (p. 4975).

M

Martin (Pauline) :

9476 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les CAUE* (p. 4970).

Maurey (Hervé) :

8994 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 4981).

9071 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4982).

9937 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4982).

9942 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 4981).

Mellouli (Akli) :

8794 Éducation nationale. **Éducation.** *Rupture de la continuité pédagogique et fermetures de classes à Joinville-le-Pont* (p. 4986).

Mérillou (Serge) :

6325 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement menacé* (p. 4969).

Morin-Desailly (Catherine) :

9508 Action et comptes publics. **Budget.** *Conséquences du « surgel » des crédits déconcentrés de la culture et risque de rupture du pacte de confiance avec les collectivités territoriales* (p. 4979).

N

Noël (Sylviane) :

9539 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Incertitudes juridiques des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire* (p. 4983).

P

Paccaud (Olivier) :

9526 Justice. **Justice.** *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux* (p. 4990).

Puissat (Frédérique) :

10084 Transition écologique. **Police et sécurité.** *Expérimentation des radars sonores et perspectives de déploiement* (p. 5003).

R

Reynaud (Hervé) :

8639 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Réglementation contre les dépôts sauvages* (p. 4980).

Robert (Sylvie) :

9493 Action et comptes publics. **Budget.** *Gel des crédits alloués aux structures du spectacle vivant* (p. 4978).

Romagny (Anne-Sophie) :

9320 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Maintien d'appels d'offres distincts pour le photovoltaïque sur toitures et au sol* (p. 4997).

S

Saury (Hugues) :

4706 Transition écologique. **Environnement.** *Retard de publication des études de l'ADEME* (p. 5000).

7856 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des arbitrages de dividendes* (p. 4974).

9764 Justice. **Logement et urbanisme.** *Sécurisation des rétrocessions de voiries privées* (p. 4992).

Szczurek (Christopher) :

7613 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions d'exercice des missions de la police nationale* (p. 4988).

7667 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Surcoûts des achats publics pour les communes rurales* (p. 4972).

10135 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Surcoûts des achats publics pour les communes rurales* (p. 4972).

10136 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conditions d'exercice des missions de la police nationale* (p. 4989).

T

Tissot (Jean-Claude) :

5905 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Effets de la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture* (p. 4994).

V

Vial (Cédric) :

1885 Transition écologique. **Questions sociales et santé.** *Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 4997).

7110 Transition écologique. **Questions sociales et santé.** *Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 4998).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

6350 Action et comptes publics. *Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4969).

7608 Action et comptes publics. *Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4970).

Martin (Pauline) :

9476 Action et comptes publics. *Baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les CAUE* (p. 4970).

B

Budget

Morin-Desailly (Catherine) :

9508 Action et comptes publics. *Conséquences du « surgel » des crédits déconcentrés de la culture et risque de rupture du pacte de confiance avec les collectivités territoriales* (p. 4979).

Robert (Sylvie) :

9493 Action et comptes publics. *Gel des crédits alloués aux structures du spectacle vivant* (p. 4978).

C

Collectivités territoriales

Billon (Annick) :

7055 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement du service public de la petite enfance assuré par un EPCI* (p. 4980).

Folliot (Philippe) :

9868 Aménagement du territoire et décentralisation . *Restitution des compétences facultatives transférées aux établissements publics de coopération intercommunale et rétablissement de l'autonomie de gestion des communes* (p. 4984).

Havet (Nadège) :

8812 Action et comptes publics. *Perception de la taxe d'aménagement par les communes* (p. 4976).

Maurey (Hervé) :

8994 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 4981).

9942 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 4981).

Noël (Sylviane) :

9539 Aménagement du territoire et décentralisation . *Incertitudes juridiques des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire* (p. 4983).

E

Économie et finances, fiscalité

Anglars (Jean-Claude) :

8082 Action et comptes publics. *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4974).

Blanc (Grégory) :

4117 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Suppression de la remise préalable de CERFA sur les travaux de rénovation* (p. 4993).

Canayer (Agnès) :

8993 Transition écologique. *Difficultés des associations solidaires de collecte de bouchon pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 5002).

Gacquerre (Amel) :

6747 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Maintien du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides* (p. 4993).

Josende (Lauriane) :

7788 Action et comptes publics. *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4973).

8628 Action et comptes publics. *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 4974).

Mérillou (Serge) :

6325 Action et comptes publics. *Avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement menacé* (p. 4969).

Saury (Hugues) :

7856 Action et comptes publics. *Contrôle des arbitrages de dividendes* (p. 4974).

Éducation

Mellouli (Akli) :

8794 Éducation nationale. *Rupture de la continuité pédagogique et fermetures de classes à Joinville-le-Pont* (p. 4986).

Énergie

Duffourg (Alain) :

7720 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3)* (p. 4995).

Genet (Fabien) :

8955 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et accompagnement des ménages et des territoires* (p. 4996).

9606 Transition écologique. *Concertation avec les collectivités dans les projets de stockage d'électricité et de gestion des risques* (p. 5003).

Romagny (Anne-Sophie) :

9320 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Maintien d'appels d'offres distincts pour le photovoltaïque sur toitures et au sol* (p. 4997).

Tissot (Jean-Claude) :

5905 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Effets de la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture* (p. 4994).

Environnement

Belin (Bruno) :

5597 Transition écologique. *Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5001).

6217 Transition écologique. *Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5001).

Billon (Annick) :

10313 Transition écologique. *Continuité et financement de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures* (p. 5004).

Bonnefoy (Nicole) :

3814 Transition écologique. *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 4998).

5228 Transition écologique. *Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires* (p. 4999).

Canévet (Michel) :

4644 Transition écologique. *Étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les contenants plastique* (p. 4999).

Saury (Hugues) :

4706 Transition écologique. *Retard de publication des études de l'ADEME* (p. 5000).

F

Fonction publique

Szczurek (Christopher) :

7667 Action et comptes publics. *Surcoûts des achats publics pour les communes rurales* (p. 4972).

10135 Action et comptes publics. *Surcoûts des achats publics pour les communes rurales* (p. 4972).

J

Justice

Paccaud (Olivier) :

9526 Justice. *Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux* (p. 4990).

L

Logement et urbanisme

Brisson (Max) :

10085 Aménagement du territoire et décentralisation . *Suppression de l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé* (p. 4985).

Lavarde (Christine) :

9345 Justice. *Dissolution des syndicats secondaires* (p. 4989).

Saury (Hugues) :

9764 Justice. *Sécurisation des rétrocessions de voiries privées* (p. 4992).

P

Police et sécurité

Puissat (Frédérique) :

10084 Transition écologique. *Expérimentation des radars sonores et perspectives de déploiement* (p. 5003).

Reynaud (Hervé) :

8639 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réglementation contre les dépôts sauvages* (p. 4980).

Szczurek (Christopher) :

7613 Intérieur . *Conditions d'exercice des missions de la police nationale* (p. 4988).

10136 Intérieur . *Conditions d'exercice des missions de la police nationale* (p. 4989).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

9771 Éducation nationale. *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale prévue par l'article 5 de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 4986).

Vial (Cédric) :

1885 Transition écologique. *Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 4997).

7110 Transition écologique. *Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public* (p. 4998).

R

Recherche, sciences et techniques

Benarroche (Guy) :

9278 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Recommandations du COMETS concernant le projet du centre national de primatologie de Rousset* (p. 4987).

T

Traités et conventions

Le Gleut (Ronan) :

8792 Action et comptes publics. *Difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail* (p. 4975).

Travail

Kanner (Patrick) :

10124 Travail et solidarités. *Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant* (p. 5005).

Maurey (Hervé) :

9071 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4982).

9937 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4982).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement menacé

6325. – 16 octobre 2025. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Les CAUE sont financés par une partie de la part départementale de la taxe d'aménagement. Cette taxe est principalement assise sur la construction, avec création de surface de plancher. À la diminution liée à la baisse de la construction depuis plusieurs années, s'ajoutent des réductions financières préoccupantes découlant de la réforme du mode de perception de la taxe d'aménagement. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet prévu le transfert de la gestion de cette taxe du ministère de la transition écologique vers le ministère de l'économie (direction générale des finances publiques - DGFiP). De plus, l'exigibilité de la taxe a été décalée : antérieurement la taxe était exigible après réception de l'autorisation d'urbanisme. Désormais, elle l'est une fois les travaux achevés. Les porteurs de projet doivent déclarer l'achèvement dans les 90 jours. Le processus est donc allongé et conditionné à la déclaration d'achèvement des travaux. Ces dysfonctionnements sont aggravés par la réduction d'effectifs dans les services fiscaux, les défaillances des outils numériques, le manque d'information auprès des porteurs de projets et l'absence totale de visibilité sur la sortie de crise, au niveau national comme local. Ces dysfonctionnements ont été pointés dans le rapport « Gérer mes biens immobiliers » de la Cour des Comptes (23 janvier 2025) et dans le rapport de la mission d'information relative aux dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et leurs conséquences, des députés David AMIEL et Christine PIRÈS-BEAUNE (18 juin 2025). L'effondrement de la collecte de la taxe d'aménagement représente moins 75 % entre 2023 et fin août 2025. Au niveau national, seuls 150 millions d'euros ont été reversés aux départements entre le 1er janvier et le 31 août 2025. À titre de comparaison, il s'agissait de 600 millions en 2023 (année complète) et 350 millions en 2024 (année complète). En projetant sur une année complète le rythme de collecte des 9 mois déjà écoulés, ce sont seulement 200 millions d'euros qui seraient reversés en 2025, soit un tiers des reversements d'avant crise. Pour le département de la Dordogne le montant reversé entre le 1er janvier et le 31 août 2025 est de 441 869 euros (pour rappel en 2023 : 2,4 millions et en 2024 : 1,1 million). 77 postes ont été supprimés dans le réseau des CAUE entre début 2024 et mi-2025 et de nouvelles suppressions sont en cours, des structures sont en cessation de paiement imminent. Pourtant, les CAUE assurent un service public de proximité aux particuliers, professionnels et collectivités. Ils offrent un accompagnement neutre et indépendant aux territoires. Sobriété foncière, rénovation énergétique, revitalisation des centres bourgs, renaturation, mobilités… sont autant de thématiques, qui mobilisent les élus, traitées par les CAUE. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour sécuriser les CAUE, avec la mise en place d'une mission au sein de la DGFIP pour identifier et activer les leviers d'une rapide sortie de crise et l'adoption, dans les plus brefs délais, d'une mesure exceptionnelle permettant d'activer un système d'avance financière au bénéfice des départements, afin qu'ils puissent maintenir l'existence de leur CAUE. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6350. – 23 octobre 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Les CAUE sont financés par une partie de la part départementale de la taxe d'aménagement. Cette taxe est principalement assise sur la construction, avec création de surface de plancher. À la diminution liée à la baisse de la construction depuis plusieurs années s'ajoutent des réductions financières préoccupantes découlant de la réforme du mode de perception de la taxe d'aménagement. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet prévu le transfert de la gestion de cette taxe du ministère de la transition écologique vers le ministère de l'économie (direction générale des finances publiques - DGFiP). De plus, l'exigibilité de la taxe a été décalée : antérieurement, la taxe était exigible après réception de l'autorisation d'urbanisme. Désormais, elle l'est une fois les travaux achevés. Les porteurs de projet doivent déclarer l'achèvement dans les 90 jours. Le processus est donc allongé et conditionné à la déclaration d'achèvement

des travaux. Ces dysfonctionnements sont aggravés par la réduction des effectifs dans les services fiscaux, les défaillances des outils numériques, le manque d'information auprès des porteurs de projets et l'absence totale de visibilité sur la sortie de crise, tant au niveau national que local. Ces difficultés ont été pointées dans le rapport « Gérer mes biens immobiliers » de la Cour des comptes (23 janvier 2025) et dans le rapport de la mission d'information relative aux dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et leurs conséquences, rédigé par les députés David Amiel et Christine Pires-Beaune (18 juin 2025). L'effondrement de la collecte de la taxe d'aménagement représente une baisse de près de 75 % entre 2023 et fin août 2025. Au niveau national, seuls 150 millions d'euros ont été reversés aux départements entre le 1er janvier et le 31 août 2025. À titre de comparaison, il s'agissait de 600 millions d'euros en 2023 (année complète) et de 350 millions d'euros en 2024 (année complète). En projetant sur une année complète le rythme de collecte des neuf premiers mois de 2025, seuls 200 millions d'euros seraient reversés, soit un tiers des montants perçus avant la crise. Pour le département de la Charente, le montant reversé entre le 1er janvier et le 31 août 2025 s'élève à 467 333 euros (pour rappel : 2,04 millions d'euros en 2023 et 874 282 euros en 2024). Soixante-dix-sept postes ont été supprimés dans le réseau des CAUE entre début 2024 et mi-2025, et de nouvelles suppressions sont en cours. Certaines structures sont en situation de cessation de paiement imminente. Pourtant, les CAUE assurent un service public de proximité au bénéfice des particuliers, des professionnels et des collectivités. Ils offrent un accompagnement neutre et indépendant aux territoires. Sobriété foncière, rénovation énergétique, revitalisation des centres-bourgs, renaturation, mobilités… sont autant de thématiques qui mobilisent les élus et sur lesquelles interviennent les CAUE. Aussi, elle lui demande de prendre des mesures urgentes pour sécuriser les CAUE, avec la mise en place d'une mission au sein de la DGFiP pour identifier et activer les leviers d'une rapide sortie de crise et l'adoption, dans les plus brefs délais, d'une mesure exceptionnelle permettant d'activer un système d'avance financière au bénéfice des départements, afin qu'ils puissent maintenir l'existence de leur CAUE. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

7608. – 5 février 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question no 06350 sous le titre « Menaces pesant sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les CAUE

9476. – 9 juillet 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse significative des recettes de la taxe d'aménagement (TA) perçues par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Prélevée sur les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme, cette taxe finance notamment les travaux publics des communes, les espaces naturels sensibles (ENS) ainsi que les CAUE au niveau départemental. Or, depuis 2024, son rendement ne cesse de diminuer sur l'ensemble du territoire. Cette évolution touche tout particulièrement les CAUE, pour lesquels la taxe d'aménagement constitue la ressource très majoritaire. Dans le Loiret, elle représente 80 % de leurs recettes. Le CAUE du Loiret a ainsi vu son produit de TA baisser de 76 % entre 2024 et les prévisions pour 2026. Les CAUE jouent un rôle d'accompagnement utile auprès des collectivités territoriales dans leurs projets d'urbanisme. Les collectivités peuvent ainsi aménager leur territoire de manière sûre, maîtrisée et rigoureuse. Une diminution aussi marquée de leurs ressources fait craindre une réduction un affaiblissement de l'expertise disponible localement, un ralentissement du dynamisme urbain dans les départements concernés, ainsi qu'une moindre protection des espaces naturels sensibles. Cette situation trouve en partie son origine dans les dysfonctionnements consécutifs à la réforme de la taxe d'aménagement de 2022, notamment liés à la prise en main des nouveaux outils de déclaration et à des retards de reversement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à ces dysfonctionnements afin de préserver la viabilité des CAUE.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières auxquelles sont confrontés certains conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la situation fait l'objet d'une vigilance constante des services de l'État. Il est également attentif aux difficultés rencontrées dans la perception de la taxe d'aménagement, ressource essentielle au financement de ces organismes. Cette situation résulte de plusieurs facteurs concomitants. En premier lieu, elle s'inscrit dans un contexte de forte contraction de l'activité de la construction. Le nombre de permis de construire délivrés a fortement décru, en passant de plus de 350 000 en 2022 à un peu plus de 250 000 en 2023, puis 215 000 en 2024 et enfin 220 000 en 2025, soit une baisse de plus

de 37 % sur la période de 2022-2025. Cette évolution pèse mécaniquement sur le rendement de la taxe d'aménagement et, par conséquent, sur les ressources des collectivités territoriales et des CAUE. En parallèle, la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement, engagée à compter de la fin de l'année 2022 avec le transfert de la liquidation des directions départementales des territoires (et de la mer) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'est accompagnée d'une évolution substantielle de son fait générateur. Désormais, la taxe devient exigible à l'achèvement des travaux et non plus en fonction de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce choix répond à un objectif de meilleure adéquation entre l'imposition et la réalisation effective des projets, en évitant les nombreuses annulations de titres antérieurement nécessaires qui conduisaient les collectivités à rembourser des taxes perçues sur des opérations finalement abandonnées. Il constitue également un différé de la charge financière pesant sur les porteurs des projets les plus importants. Afin d'atténuer les effets de ce changement sur la trésorerie des collectivités, un mécanisme d'acomptes a été instauré pour les opérations de grande ampleur. Initialement réservé aux constructions de plus de 5 000 m², ce dispositif a été étendu par la loi de finances pour 2026 aux opérations de plus de 3 000 m² de surface créée, renforçant ainsi l'anticipation des recettes pour les collectivités bénéficiaires de la taxe. La DGFiP reconnaît néanmoins que la mise en oeuvre opérationnelle de cette réforme a donné lieu à des difficultés importantes. La création d'un parcours déclaratif entièrement dématérialisé, intégré aux démarches foncières dans une logique de simplification pour les usagers, a suscité des incompréhensions et des erreurs déclaratives qui ont conduit les services de la DGFiP à procéder à des vérifications préalables afin de sécuriser les taxations et d'éviter des taxations erronées qui auraient pénalisé à la fois les redevables et les collectivités affectataires. Cette phase d'adaptation a entraîné des retards de liquidation, principalement en 2024 et au début de l'année 2025. Ces retards de liquidation seront intégralement résorbés : aucune imposition n'est perdue ni prescrite. Les dossiers ayant été dans un premier temps différés font l'objet d'un traitement progressif, et le rythme des émissions s'est nettement accéléré depuis le dernier trimestre 2025. Les traitements se poursuivent en 2026, tandis que le ministère chargé de l'aménagement du territoire poursuit le traitement du stock d'autorisations d'urbanisme relevant encore de sa compétence. Parallèlement, la DGFiP poursuit un important travail de fiabilisation et de simplification du dispositif. Le parcours déclaratif a été entièrement revu en février 2025. Les usagers disposent désormais d'un simulateur en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est également accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes pour les grands projets, et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Les évolutions informatiques mises en oeuvre permettent enfin une meilleure prise en compte des situations complexes, notamment lorsque le demandeur de l'autorisation d'urbanisme n'est pas propriétaire du terrain, situation régulièrement rencontrée sur des projets d'envergure, assurant ainsi un suivi plus complet des opérations. Les apports de ces évolutions, alliées aux travaux de relance individualisée réalisés par les services fonciers de la DGFiP auprès des usagers afin de les sensibiliser aux démarches déclaratives attendues de leur part, se concrétisent actuellement par des dépôts de déclarations de taxes d'urbanisme supplémentaires, qui sont traitées dès réception avec émission des taxations au fil de l'eau. En complément, les services de la DGFiP ont engagé, depuis juin, les procédures conduisant à une taxation d'office pour les situations de défaillance déclarative persistante, après une importante phase d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de recherche d'une couverture exhaustive des taxations attendues. La loi de finances pour 2026 a d'ailleurs simplifié la procédure de taxation d'office en permettant, tout en garantissant les possibilités de recours pour les redevables, de se dispenser de l'envoi préalable d'une mise en demeure, afin d'accélérer la mise en recouvrement des impositions. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation. L'ensemble de ces éléments concourt à un niveau d'émission de titres plus soutenu, qui devrait se poursuivre sur la deuxième partie de l'année 2026. Il demeure certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible pour les usagers. C'est pourquoi des travaux sont engagés afin de rapprocher les règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme, dans un objectif de simplification, de lisibilité et de sécurisation des démarches. Des évolutions législatives seront proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière à l'information des collectivités territoriales. Les services de la DGFiP, en lien avec les conseillers aux décideurs locaux, entretiennent un dialogue régulier avec les élus et les associations représentatives afin d'améliorer la visibilité des recettes attendues. Des outils de suivi, partagés à intervalle régulier, ont été définis et vont être expérimentés prochainement pour permettre aux communes de disposer d'une vision actualisée de l'état d'avancement des autorisations d'urbanisme, et de leur traduction en recettes de taxe d'aménagement. S'agissant plus spécifiquement des CAUE, le Gouvernement mesure pleinement les enjeux liés à leur pérennité. La diminution des ressources issues de la taxe d'aménagement, qui représente une

part prépondérante de leur financement, conjuguée au ralentissement durable de la construction et aux évolutions de l'ingénierie territoriale, appelle une réflexion approfondie. C'est pourquoi une mission conjointe a été confiée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, à l'Inspection générale des affaires culturelles, à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des finances. Cette mission a pour objet d'établir un diagnostic partagé de la situation des CAUE, d'évaluer leur contribution aux politiques publiques en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et de transition écologique, et de formuler des propositions permettant de conforter durablement leurs missions, leur organisation et leurs modalités de financement. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour définir les évolutions susceptibles de garantir la pérennité de ces acteurs essentiels de l'aménagement des territoires.

Surcoûts des achats publics pour les communes rurales

7667. – 12 février 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les conséquences budgétaires que peuvent entraîner, pour les communes rurales, les achats réalisés via les catalogues de centrales d'achat publiques, en particulier l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Un article publié par TF1 Info le 18 décembre 2025 indique que des collectivités locales constatent, sur certains achats courants réalisés via ces catalogues, des prix présentés comme pouvant être trois à quatre fois supérieurs à ceux observés dans le commerce traditionnel pour des produits comparables. Ce constat, largement relayé, illustre un phénomène qui, appliqué aux fournitures, petits équipements et mobiliers régulièrement achetés par les communes, peut générer un surcoût cumulé significatif pour des budgets communaux déjà contraints. Si le recours à une centrale d'achat n'est pas juridiquement obligatoire, il constitue pour de nombreuses petites communes dépourvues d'ingénierie achat et de moyens juridiques une solution particulièrement simple et sécurisante à mobiliser, ce qui peut réduire, dans les faits, la capacité de comparaison effective avec le marché concurrentiel. Le Gouvernement a lui-même reconnu la nécessité d'améliorer ce fonctionnement. Un article du 14 décembre 2025 (Le Parisien) a ainsi relayé l'annonce du lancement, au printemps 2026, d'un dispositif d'« alerte prix » visant à signaler en temps réel des écarts jugés anormaux dans les achats publics. Un article spécialisé du 8 janvier 2026 (Weka) précise que ce mécanisme doit permettre aux acheteurs publics de signaler des écarts constatés avec le marché afin d'obtenir un ajustement du catalogue de la centrale d'achat concernée. Ces annonces confirment le caractère structurel du sujet. Toutefois, les modalités concrètes de mise en oeuvre de ces dispositifs demeurent imprécises pour les élus locaux, en particulier dans les communes rurales. Il lui demande en conséquence de préciser selon quelle procédure opérationnelle une commune pourra saisir ce dispositif d'« alerte prix », quels justificatifs devront être produits pour établir un écart constaté et selon quels critères objectifs sera appréciée la comparabilité « à qualité, service et conditions équivalentes ». Il lui demande également de préciser sous quels délais une éventuelle correction tarifaire devra intervenir, si ces ajustements ne concerneront que les commandes futures ou pourront donner lieu à une régularisation lorsque des achats ont déjà été passés et comment ce mécanisme pourra juridiquement s'articuler avec des marchés déjà contractualisés par les centrales d'achat. Enfin, il souhaite savoir si un bilan public régulier, indiquant notamment le nombre de signalements, les corrections opérées et les économies réalisées, sera instauré et si les conclusions de la mission d'inspection annoncée sur le fonctionnement des centrales d'achat publiques seront rendues publiques et selon quel calendrier.

Surcoûts des achats publics pour les communes rurales

10135. – 24 septembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07667 sous le titre « Surcoûts des achats publics pour les communes rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Vous soulignez que l'efficacité de la commande publique et la maîtrise des coûts sont des priorités absolues pour garantir une gestion exemplaire des deniers publics. Ces sujets sont au coeur de l'action du Gouvernement, qui agit résolument pour renforcer la transparence, la concurrence et l'équité dans les achats publics. Le recours à une centrale d'achat public par les collectivités territoriales n'est en rien obligatoire. Tout acheteur public a la pleine liberté de mettre en concurrence les différentes centrales qui lui sont ouvertes, ou de retenir d'autres modalités d'achat. En outre, parmi les 70 centrales d'achat public identifiées à ce jour, une très large partie ont été créées à l'initiative de collectivités territoriales. Enfin, la comparaison des prix proposés par les différentes centrales d'achat public avec ceux proposés aux particuliers ou aux entreprises est un exercice complexe. Les exemples donnés ces derniers mois dans la presse grand public concernaient pour la très grande majorité des

produits qui n'étaient pas comparables, en termes de caractéristiques techniques, de normes de sécurité, ou encore de services associés, tels que la livraison, le montage, la reprise des emballages et ne fournissant pas les mêmes conditions de garanties. Pour autant, les écarts de prix mentionnés, comme le cas illustré par Ouest France, sont problématiques. Ils remettent en cause la confiance des élus locaux et des contribuables dans notre système d'achats publics. C'est pourquoi, lors de la rencontre annuelle des achats de l'État du 15 décembre 2025, le Gouvernement a demandé à la centrale d'achat nationale sous tutelle de l'État, l'Ugap, d'agir pour une plus grande performance des prix qu'elle propose à ses clients, notamment les collectivités locales. Ces dernières disposent, depuis mars 2026, avec le « bouton prix », de la possibilité de signaler à la centrale d'achat des prix qu'elles considéreraient comme dépositionnés par rapport aux prix de marché, à conditions de comparabilité réunies. Chaque alerte déclenche une analyse systématique du positionnement-prix du fournisseur de l'Ugap et conduit à une décision d'alignement ou de justification de l'écart du prix, dont le client demandeur est informé. Dans le cadre de son nouveau contrat d'objectifs et de performance 2026-2028 signé en juin 2026, l'UGAP approfondira cette démarche en mettant en place un dispositif d'observation permanent de la performance de ses prix. Il convient aussi de noter que l'Ugap est la seule centrale d'achat public à avoir mis en place ce type de dispositif et par ailleurs à rendre publics ses prix pour l'ensemble de son offre. C'est pourquoi le gouvernement réfléchit au renforcement des obligations de performance et de transparence de l'ensemble des centrales d'achat public. Des propositions en ce sens pourront être débattues dans le cadre collège des centrales d'achat créé au sein du Conseil national de la commande publique le 16 février 2026. Plus largement, le Gouvernement poursuivra son action pour mobiliser les principales centrales d'achat nationales au profit des objectifs de politique publique, au-delà de la performance prix, et pour la simplification de l'accès à la commande publique.

Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules

7788. – 26 février 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui frappent aujourd'hui de nombreuses entreprises du secteur automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition de ces certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes afférentes sont, quant à elles, perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques. Plusieurs garages de proximité ont alerté la fédération nationale de l'automobile sur le risque imminent de cessation d'activité auquel ils sont confrontés, du fait de prélèvements de taxes fiscales indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte professionnel. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les opérations en cause ni tiré aucun bénéfice des immatriculations litigieuses, qui ont déposé plainte et signalé les faits sans délai et qui font l'objet de procédures pénales longues, susceptibles de s'étendre sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances révèle une inadaptation manifeste des dispositifs existants au regard de la réalité des fraudes et de la durée des procédures pénales. Les professionnels doivent en effet rejeter les prélèvements et attendre la réception d'un avis de sommes à payer afin d'en contester le bien-fondé et de solliciter la suspension du paiement. Or cette suspension ne peut excéder un délai de six mois selon la doctrine administrative. En l'absence de décision judiciaire définitive, ils demeurent exposés à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation des paiements, alors même qu'elles sont victimes de défaillances dans la sécurisation d'un téléservice public. La majorité d'entre elles sont des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises de proximité, indispensables à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Il est également à craindre que nombre de professionnels renoncent à leur habilitation, compromettant ainsi le fonctionnement du SIV. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre durablement les procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales. Elle souhaite également savoir si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues, si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes, et quelles garanties seront apportées pour éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

8082. – 19 mars 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), subies par les professionnels de l'automobile. Ces entreprises, pourtant juridiquement reconnues comme victimes de fraudes, se voient réclamer des taxes et malus automobiles exorbitants pour des immatriculations frauduleuses réalisées sans leur consentement. Malgré des signalements rapides et des plaintes déposées, elles doivent engager des procédures administratives longues et coûteuses pour contester ces créances, tout en restant exposées à des prélèvements injustifiés. Le dispositif actuel, qui limite la suspension du paiement des recouvrements à six mois, ne tient pas compte de la durée des procédures pénales, souvent bien plus longues. Ils demeurent ainsi exposés à la reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises, majoritairement des TPE et PME, dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation d'activité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre sans délai les procédures de recouvrement des taxes liées aux immatriculations frauduleuses, et de clarifier le régime de responsabilité applicable aux professionnels victimes. Il demande également que des instructions claires soient adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement injustifiées. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules

8628. – 30 avril 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07788 sous le titre « Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La fraude au système d'immatriculation des véhicules (SIV) fait l'objet de toute l'attention du ministère de l'Intérieur, qui assure le pilotage des affectations du SIV avec France Titres (anciennement Agence nationale des titres sécurisés), et de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) pour préserver l'intégrité du système d'immatriculation des véhicules, protéger les professionnels habilités et maintenir la confiance de nos concitoyens dans ce service public. Des travaux sont engagés pour renforcer la sécurité du système et accompagner les professionnels victimes. Une communication a été diffusée aux organisations et professionnels de l'automobile sur les mesures de prudence à adopter pour éviter les usurpations et la conduite à tenir si, malgré tout, ils constatent une fraude. Dans sa lettre d'information « SIV », destinée à tous les partenaires du SIV, en particulier les professionnels de l'automobile, le ministère de l'Intérieur alerte sur les types de fraude et diffuse des recommandations aux professionnels affectés. Ces derniers sont invités à régler le montant de taxe correspondant à leur activité et à déposer plainte pour le reste des opérations afin que les services d'enquête et de justice établissent l'usurpation et sanctionnent les fraudeurs. La DGFiP n'est pas habilitée à enquêter et à en juger elle-même du bien-fondé de l'absence de reversement de la taxe à l'immatriculation. Tant que la fraude n'est pas établie par la justice, le professionnel demeure considéré comme redevable de la taxe à l'immatriculation et un titre de perception doit être émis à son encontre. Ces situations font néanmoins l'objet d'une attention toute particulière des services compétents, qui analysent avec bienveillance les démarches des professionnels concernés. Une fois l'usurpation confirmée par la justice, un titre d'annulation sera adressé au professionnel victime. Par ailleurs, afin d'éviter de nouvelles usurpations, dès qu'une fraude est détectée, les services du ministère de l'Intérieur, en lien avec France Titres et les préfectures, procèdent à la suspension des accès compromis. Des travaux sont également engagés pour renforcer la sécurité du système, en améliorant l'authentification des professionnels habilités et en mettant l'accent sur la détection des opérations anormales.

Contrôle des arbitrages de dividendes

7856. – 26 février 2026. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les pratiques des fraudes fiscales dites « Cum Cum » opérées sur le territoire national. Orchestrées par de nombreux acteurs financiers, ces manoeuvres consistent à déplacer artificiellement la propriété légale d'actions boursières d'entreprises françaises détenues par des actionnaires étrangers, dans l'unique dessein d'éluder la taxe sur les dividendes. Le Parlement avait adopté à l'unanimité, dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et à l'initiative d'un amendement sénatorial, un mécanisme robuste pour combattre ces montages d'arbitrages de dividendes. Le dispositif imposait que la retenue à la source s'applique aux « bénéficiaires effectifs ». Néanmoins, le texte d'application publié par le ministère de l'économie dans la nuit du 16 au 17 avril 2025 a été modifié et permettait des exceptions majeures,

notamment lorsque les établissements bancaires déclaraient ne pas connaître les bénéficiaires ou en exonérant les « marchés réglementés » d'appliquer cette disposition. Si le Gouvernement a finalement retiré cette interprétation administrative le 24 juillet 2025 pour se conformer à la volonté du législateur, le calendrier de cette décision interroge. Le versement des dividendes en France intervenant majoritairement entre les mois d'avril et de juin, l'instruction fiscale de Bercy qui était en vigueur d'avril à juillet a effectivement permis à ces montages de perdurer durant toute la « saison » 2025, avant que le correctif de la mi-juillet ne vienne rétablir le dispositif pour l'avenir. De surcroît, dans un contexte budgétaire particulièrement tendu, il rappelle que la France accuse un manque à gagner évalué à 33 milliards d'euros sur les deux décennies s'étendant de 2000 à 2020, du fait des techniques « Cum Cum », selon les conclusions de travaux académiques conduits par des experts en fiscalité. Bien que l'interprétation votée à l'unanimité des parlementaires ait été restaurée, il l'interroge sur les leviers concrets mis en place pour garantir une application rigoureuse de l'amendement sénatorial. Enfin, au-delà du seul dispositif « Cum Cum », il sollicite des précisions sur l'arsenal répressif déployé à l'encontre des autres procédés d'évasion fiscale agressive portant préjudice aux finances publiques. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'article 96 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a, d'une part, introduit la notion de bénéficiaire effectif à l'article 119 *bis* du code général des impôts (CGI) et, d'autre part, étendu le champ d'application du dispositif anti-abus codifié à l'article 119 *bis* A du même code en instituant un mécanisme de retenue à la source applicable à certains versements et transferts de valeur assimilés à des distributions au profit de non-résidents. Dans ce cadre, les établissements payeurs sont tenus d'appliquer cette retenue à la source à titre préventif dans certaines situations caractérisées par des indices laissant supposer l'existence d'opérations de type « CumCum ». Un rescrit publié le 17 avril 2025 au Bulletin officiel des Finances publiques (Bofip) référencé BOI-RES-RPPM-000203 précisait que lorsque les opérations susceptibles de générer un transfert de valeur au sens et pour l'application des dispositions de l'article 119 *bis* A du CGI interviennent sur un marché réglementé, ces dispositions n'imposent pas de soumettre de manière préventive ce transfert de valeur à la retenue à la source si l'établissement payeur ne connaît effectivement pas sa contrepartie. Ce point litigieux ayant suscité l'incompréhension, il a été retiré le 24 juillet 2025. Pour autant, les versements et transferts de valeur réalisés avant ce retrait demeurent susceptibles de contrôle. Il résulte en effet d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la garantie contre les changements d'interprétation formelle des textes fiscaux par l'administration prévue par l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) ne s'applique pas en présence d'un montage artificiel constitutif d'un abus de droit. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale conserve la faculté de remettre en cause le montage frauduleux sur le fondement de l'abus de droit ou de la fraude à la loi en établissant le caractère artificiel des montages concernés. À cet égard, les rectifications effectuées par le passé en matière de CumCum sur le fondement de l'abus de droit ont permis de notifier aux établissements payeurs des suppléments d'impôts de 4,5 milliards d'euros. Par ailleurs, à la suite de ces contrôles, les dépôts de plaintes de l'administration fiscale ont abouti aux versements d'amendes importantes par plusieurs établissements bancaires dans le cadre de conventions judiciaires d'intérêt public. La détermination des services de l'État à lutter contre les schémas de fraude à l'arbitrage de dividendes est donc totale, et elle porte ses fruits. Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2025 permettront à l'administration fiscale d'agir encore plus efficacement contre ces schémas frauduleux. Elles s'inscrivent dans un dispositif global de lutte contre l'évasion fiscale agressive et la fraude fiscale. En effet, au-delà de la lutte contre les « CumCum », le Gouvernement demeure pleinement mobilisé dans la lutte contre toutes les formes de fraude fiscale, qui portent atteinte aux recettes publiques et à l'égalité devant l'impôt.

Difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail

8792. – 14 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail et de fiscalité. En l'absence d'accord bilatéral spécifique encadrant le télétravail entre la France et la Belgique, contrairement aux dispositifs existants avec d'autres États voisins, de nombreux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et exerçant leur activité professionnelle en France se trouvent dans une situation d'incertitude juridique et fiscale. Ces derniers expriment notamment le souhait de pouvoir bénéficier, depuis leur domicile en Belgique, de deux jours de télétravail par semaine, sans que cela n'entraîne de conséquences fiscales ou sociales défavorables. C'est pourquoi il souhaite, dans un premier temps, l'interroger afin de comprendre les raisons de l'absence d'accord bilatéral entre la France et la Belgique, et de savoir si des discussions sont actuellement en cours en vue d'instaurer, pour le télétravail

transfrontalier, une tolérance spécifique comparable à celle prévue dans le dispositif existant entre la France et le Luxembourg. Il lui demande également quel est l'état d'avancement des travaux menés, notamment dans le cadre des réflexions conduites avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en vue d'adapter les règles applicables au télétravail transfrontalier et de sécuriser la situation de ces travailleurs. Par ailleurs, il attire son attention sur les conséquences de décisions de la justice belge concernant les fonctionnaires franco-belges travaillant en France tout en résidant en Belgique. En application d'un arrêt de la Cour de cassation belge, ces derniers seraient désormais imposés en Belgique, y compris sur des revenus déjà imposés en France, conduisant de facto à des situations de double imposition particulièrement pénalisantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces situations, notamment en ce qui concerne les éventuels mécanismes de remboursement ou de compensation par l'administration fiscale française pour les contribuables concernés ayant acquitté l'impôt dans les deux pays et, si ces mécanismes ont déjà été mis en place, quel est l'état d'avancement des remboursements ou des compensations. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La convention fiscale liant la France et la Belgique, signée le 10 mars 1964, répartit le droit d'imposer entre ces deux États. L'avenant signé le 12 décembre 2008 a modifié de manière substantielle les règles concernant les travailleurs frontaliers à la demande de la Belgique. Ainsi, depuis 2007, la convention ne prévoit plus de régime spécifique d'imposition pour les frontaliers résidents belges travaillant en France alors que les frontaliers résidents français travaillant en Belgique peuvent continuer à bénéficier d'un régime spécifique jusqu'au 31 décembre 2033. Par conséquent, s'agissant des revenus d'emploi perçus par des frontaliers résidents de Belgique exerçant une activité professionnelle en France, les rémunérations qu'ils perçoivent lorsqu'ils ont recours au télétravail suivent la règle générale de l'article 11 de la convention, fondée sur le critère du lieu d'exercice de l'activité. Leurs salaires sont alors imposés, au prorata de la durée de travail respective, dans l'État de l'employeur (France) et dans celui où ils ont leur résidence fiscale (Belgique). Aucune demande d'évolution spécifique de cette règle, qui est au demeurant conforme aux standards internationaux, n'a été reçue par l'administration fiscale française lors des consultations menées en amont de la renégociation de la convention fiscale franco-belge. Il n'est donc pas prévu de la faire évoluer. En ce qui concerne votre interrogation relative aux fonctionnaires franco-belges travaillant en France tout en résidant en Belgique, la convention fiscale attribue en principe le droit exclusif d'imposer les rémunérations publiques à l'Etat qui verse ces revenus. Cette règle se justifie aisément par le versement desdites rémunérations sur fonds publics. Elle prévoit néanmoins une exception avec une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire lorsque celui-ci possède la nationalité de cet Etat. Il a été convenu en 2008 par un accord amiable entre les autorités compétentes d'exclure du champ d'application de cette exception les personnes possédant à la fois la nationalité de l'Etat de source et celle de l'Etat de résidence. Toutefois, comme vous le soulignez, la Cour de cassation belge a jugé en 2020 que cet accord entre autorités compétentes subordonnait l'application de cette exception à une condition non prévue par la convention et ne pouvait, par conséquent, être appliqué. La Belgique exerce donc à nouveau son droit d'imposition. Alertées de cette situation préjudiciable, les autorités françaises se sont rapprochées de leurs homologues belges et les deux parties ont convenues d'une part, d'apporter aux contribuables concernés une solution dans le cadre des procédures amiables et, d'autre part, de sécuriser juridiquement la situation de ces contribuables pour l'avenir dans le cadre des travaux de renégociation de la convention franco-belge. Enfin, les travaux menés sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en réponse à l'essor du télétravail et à ses incidences en matière fiscale, ont permis de clarifier, par la publication de nouveaux commentaires au modèle de convention fiscale établi par le Comité des affaires fiscales fin 2025, les règles en matière d'établissement stable dans les situations de télétravail frontaliers dans une volonté de renforcement de la sécurité juridique pour les personnes et entreprises concernées. Des échanges se poursuivent, auxquels la France participe avec les autres États membres, dans le but de mutualiser les bonnes pratiques et de faciliter le développement du télétravail sur la base de règles simples pour les contribuables et les administrations fiscales.

Perception de la taxe d'aménagement par les communes

8812. – 14 mai 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les communes concernant la perception de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFiP). Ce transfert s'est accompagné du report de la date d'exigibilité de la taxe à la date de réalisation définitive des travaux, unifiant ainsi

les obligations déclaratives fiscales applicables en matière foncière et en matière d'urbanisme. La perception à la date de réalisation définitive des travaux fait reposer le fait générateur sur la déclaration de fin de travaux, bien souvent négligée par les déclarants, ce qui occasionne une incertitude pour les collectivités locales, avec des diminutions importantes des recettes liées à cette taxe, y compris lorsque le volume des autorisations d'urbanisme reste stable. L'article 115 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui est en vigueur, semble permettre désormais à l'administration de mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office pour les défauts de déclaration dans les processus dématérialisés. Elle souhaite savoir si la taxation d'office va bien pouvoir être mise en oeuvre par la DGFiP dans ce cadre et quel calendrier va être retenu au regard du processus des obligations déclaratives fiscales applicables en matière foncière et en matière d'urbanisme. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la perception de la taxe d'aménagement. Cette situation résulte de plusieurs facteurs concomitants. En premier lieu, elle s'inscrit dans un contexte de forte contraction de l'activité de la construction. Le nombre de permis de construire délivrés a fortement décru, en passant de plus de 350 000 en 2022 à un peu plus de 250 000 en 2023, puis 215 000 en 2024 et enfin 220 000 en 2025, soit une baisse de plus de 37 % sur la période de 2022-2025. Cette évolution pèse mécaniquement sur le rendement de la taxe d'aménagement et, par conséquent, sur les ressources des collectivités territoriales. En parallèle, la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement, engagée à compter de la fin de l'année 2022 avec le transfert de la liquidation des directions départementales des territoires (et de la mer) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'est accompagnée d'une évolution substantielle de son fait générateur. Désormais, la taxe devient exigible à l'achèvement des travaux et non plus en fonction de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce choix répond à un objectif de meilleure adéquation entre l'imposition et la réalisation effective des projets, en évitant les nombreuses annulations de titres antérieurement nécessaires qui conduisaient les collectivités à rembourser des taxes perçues sur des opérations finalement abandonnées. Il constitue également un différé de la charge financière pesant sur les porteurs des projets les plus importants. Afin d'atténuer les effets de ce changement sur la trésorerie des collectivités, un mécanisme d'acomptes a été instauré pour les opérations de grande ampleur. Initialement réservé aux constructions de plus de 5 000 m², ce dispositif a été étendu par la loi de finances pour 2026 aux opérations de plus de 3 000 m² de surface créée, renforçant ainsi l'anticipation des recettes pour les collectivités bénéficiaires de la taxe. La DGFiP reconnaît néanmoins que la mise en oeuvre opérationnelle de cette réforme a donné lieu à des difficultés importantes. La création d'un parcours déclaratif entièrement dématérialisé, intégré aux démarches foncières dans une logique de simplification pour les usagers, a suscité des incompréhensions et des erreurs déclaratives qui ont conduit les services de la DGFiP à procéder à des vérifications préalables afin de sécuriser les taxations et d'éviter des taxations erronées qui auraient pénalisé à la fois les redevables et les collectivités affectataires. Cette phase d'adaptation a entraîné des retards de liquidation, principalement en 2024 et au début de l'année 2025. Ces retards de liquidation seront intégralement résorbés : aucune imposition n'est perdue ni prescrite. Les dossiers ayant été dans un premier temps différés font l'objet d'un traitement progressif, et le rythme des émissions s'est nettement accéléré depuis le dernier trimestre 2025. Les traitements se poursuivent en 2026, tandis que le ministère chargé de l'aménagement du territoire poursuit le traitement du stock d'autorisations d'urbanisme relevant encore de sa compétence. Parallèlement, la DGFiP poursuit un important travail de fiabilisation et de simplification du dispositif. Le parcours déclaratif a été entièrement revu en février 2025. Les usagers disposent désormais d'un simulateur en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est également accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes pour les grands projets, et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Les évolutions informatiques mises en oeuvre permettent enfin une meilleure prise en compte des situations complexes, notamment lorsque le demandeur de l'autorisation d'urbanisme n'est pas propriétaire du terrain, situation régulièrement rencontrée sur des projets d'envergure, assurant ainsi un suivi plus complet des opérations. Les apports de ces évolutions, alliées aux travaux de relance individualisée réalisés par les services fonciers de la DGFiP auprès des usagers afin de les sensibiliser aux démarches déclaratives attendues de leur part, se concrétisent actuellement par des dépôts de déclarations de taxes d'urbanisme supplémentaires, qui sont traitées dès réception avec émission des taxations au fil de l'eau. En complément, les services de la DGFiP ont engagé, depuis juin, les procédures conduisant à une taxation d'office pour les situations de défaillance déclarative persistante, après une importante phase d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de recherche d'une couverture exhaustive des taxations attendues. La loi de finances pour 2026 a d'ailleurs simplifié la procédure de taxation d'office en permettant, tout en garantissant les possibilités

de recours pour les redevables, de se dispenser de l'envoi préalable d'une mise en demeure, afin d'accélérer la mise en recouvrement des impositions. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation. L'ensemble de ces éléments concourt à un niveau d'émission de titres plus soutenu, qui devrait se poursuivre sur la deuxième partie de l'année 2026. Il demeure certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible pour les usagers. C'est pourquoi des travaux sont engagés afin de rapprocher les règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme, dans un objectif de simplification, de lisibilité et de sécurisation des démarches. Des évolutions législatives seront proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière à l'information des collectivités territoriales. Les services de la DGFiP, en lien avec les conseillers aux décideurs locaux, entretiennent un dialogue régulier avec les élus et les associations représentatives afin d'améliorer la visibilité des recettes attendues. Des outils de suivi, partagés à intervalle régulier, ont été définis et vont être expérimentés prochainement pour permettre aux communes de disposer d'une vision actualisée de l'état d'avancement des autorisations d'urbanisme, et de leur traduction en recettes de taxe d'aménagement.

Gel des crédits alloués aux structures du spectacle vivant

9493. – 16 juillet 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences du gel des crédits de l'État affectant les opérateurs du spectacle vivant. Le 4 juillet 2026, plusieurs organisations professionnelles ont écrit au Président de la République pour alerter sur le gel de crédits budgétaires, pénalisant 28 institutions culturelles réparties sur l'ensemble du territoire. Si la ministre de la culture a précisé que 50 % des crédits annuels avaient déjà été versés et que 40 % supplémentaires le seront prochainement, 10 % demeurent soumis à la négociation avec le ministère du budget d'ici le 31 décembre 2026. Cette fraction non garantie plonge dans l'incertitude les opéras, orchestres, centres dramatiques nationaux et scènes nationales concernés qui n'excluent plus de devoir déclencher une procédure d'alerte. Cette crise de trésorerie s'inscrit dans un contexte de dégradation budgétaire continue et documentée. Le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac) fait état d'une baisse de 5 % des crédits dédiés à la création à l'issue des notifications transmises par les directions régionales des affaires culturelles. De même, les collectivités territoriales, soumises à des contraintes budgétaires très fortes, ont aussi pu diminuer les financements octroyés aux structures culturelles. Autrement dit, le financement public du spectacle vivant s'étiole dangereusement. Les conséquences sont déjà visibles mais pourraient s'aggraver : baisse de la programmation ou fin anticipée de la saison artistique, arrêt des actions culturelles, chômage partiel, défaillance éventuelle d'établissements… Alors que les engagements auprès des équipes artistiques pour la saison 2026-2027 sont en cours de finalisation, le risque d'une interruption brutale de l'activité n'est plus illusoire. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend confirmer rapidement le versement intégral des crédits 2026 aux différentes structures du spectacle vivant et s'il entend remédier à la sous-budgétisation du Fonds national pour l'emploi dans le spectacle (Fonpeps) qui accroît la pression sur les établissements. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026, adoptée par le Parlement le 2 février 2026 a conduit, dans un contexte de finances publiques dégradées, à la réduction des moyens du ministère de la culture de 4 % par rapport à la loi de finances pour 2025. Les crédits dédiés au programme « Création » ont évolué de la même façon. En juillet 2026, le Gouvernement a acté le versement de 10 Meuros supplémentaires aux structures financées par les DRAC à la suite de la lettre ouverte au président de la République de la part des organisations professionnelles du secteur. Ce versement complémentaire a permis de financer les 28 plus importantes institutions culturelles pour lesquelles des réductions de financement avaient été notifiés à la suite des annulations et surgels décidés en cours de gestion. Le financement public des institutions culturelles est donc stabilisé par rapport aux crédits prévus en loi de finances pour 2026. Concernant le fonds national pour l'emploi dans le spectacle (FONPEPS), le ministère de la culture finance en gestion et au juste niveau les dépenses de ce fonds, dont les crédits ont été rehaussés de 4 Meuros par amendement en loi de finances pour 2026. Par ailleurs, une réforme du FONPEPS a été mise en oeuvre par le décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025 relatif à la prolongation et à l'adaptation du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge et du dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique. Cette réforme contribue à maîtriser l'évolution du coût du dispositif pour les prochaines années.

Conséquences du « surgel » des crédits déconcentrés de la culture et risque de rupture du pacte de confiance avec les collectivités territoriales

9508. – 16 juillet 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, potentiellement irréversibles, des dernières décisions budgétaires affectant le service public de la culture, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont été prises. Après une première baisse de 5 % des crédits de la culture en 2026, avec des taux atteignant jusqu'à 38 % pour les monuments historiques ou 40 % pour l'archéologie, ce nouvel effort a porté de manière disproportionnée sur les crédits déconcentrés, plaçant les collectivités, premiers financeurs publics de la culture, dans l'incapacité d'anticiper ou d'accompagner ces décisions. À ce premier choc s'est ajouté un « surgel » appliqué à 28 structures culturelles labellisées (opéras, orchestres, centres dramatiques nationaux et scènes nationales), se traduisant par le non-versement d'une partie du solde de subventions déjà notifiées. Le ministère de la culture a indiqué, le 4 juillet 2026, qu'une partie des sommes dues serait versée « dès la semaine prochaine », sans qu'aucune précision de montant ou de structures ne soit communiquée aux organisations professionnelles ou aux parlementaires. Par ailleurs, le surgel, fondé sur une circulaire du Premier ministre et non sur un texte voté par le Parlement, contourne de fait l'autorisation budgétaire donnée en loi de finances, et contraint directions régionales des affaires culturelles et structures à un pilotage à l'aveugle, les crédits surgelés n'étant pas délégués aux services déconcentrés. Ces annonces et la méthode choisie suscitent de vives inquiétudes et incompréhensions. D'une part, elles font peser un risque sans précédent sur toute la chaîne de création (résidences annulées, productions suspendues, tournées compromises et projets éducatifs et sociaux remis en cause) ainsi que sur l'emploi de centaines d'équipes artistiques fragilisées, au moment où s'ouvrent les festivals d'Aix-en-Provence et d'Avignon et à la veille du projet de loi de finances pour 2027. Le 3 juillet 2026, une lettre ouverte au Président de la République a ainsi été signée par l'ensemble des organisations professionnelles du secteur qui alertent sur le risque que des établissements ne puissent ouvrir leur saison avant janvier 2027 et sur l'obligation, dans certains cas, de fermer au public dès septembre 2026, moment où l'annulation juridique d'engagements budgétaires demeure, parfois, possible. D'autre part, elles affaiblissent le pacte de confiance qui unit l'État et les collectivités dans le financement de la culture. Dans un contexte, selon le comité d'alerte des finances publiques, de dérapage de 5 milliards d'euros des finances publiques, dont 2 milliards d'euros seraient imputés aux collectivités, ces annonces risquent d'accentuer, encore, les tensions sur des budgets locaux déjà mis à contribution pour compenser le désengagement de l'État sur la culture. Par ailleurs, le financement des établissements constitués sous le régime de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC), de nature statutaire, qui associe l'État et les collectivités dans des proportions fixées par la loi, ne saurait être remis en cause de manière aléatoire sans fragiliser une gouvernance voulue par le législateur. Elle demande donc au Gouvernement de préciser d'abord, le montant et le calendrier du dégel annoncé pour les vingt-huit structures ainsi que les critères de répartition entre elles et ensuite, la base juridique du surgel et les garanties sur le maintien intégral des crédits votés en loi de finances pour 2026, y compris pour les EPCC. Elle interroge également le Gouvernement sur les mesures envisagées pour que les décisions de régulation budgétaire affectant la culture soient, à l'avenir, prises en concertation avec le Parlement et les collectivités.

Réponse. – La loi de finances pour 2026, adoptée par le Parlement le 2 février 2026 a conduit, dans un contexte de finances publiques dégradées, à la réduction des moyens du ministère de la culture de 4 % par rapport à la loi de finances pour 2025. Lors des débats parlementaires, les moyens du ministère ont par ailleurs été rehaussés en particulier pour le financement du Pass Culture (+30 Meuros) et la création d'un fonds de sûreté (+30 Meuros) pour financer les priorités communes du Gouvernement et du Parlement, tout en participant à l'effort collectif de redressement des finances publiques. S'agissant du programme « Patrimoines », le ministère de la Culture a engagé un effort significatif en faveur des monuments historiques. À cet égard, un amendement exceptionnel à la loi de finances pour 2025 a permis d'allouer 275 Meuros d'autorisations d'engagement supplémentaires, justifiées par l'état de dégradation avancée de certains monuments. Cet effort se poursuit en 2026 puisque les crédits de paiement associés ont été ouverts à hauteur de 90 Meuros. Le financement de ces projets prioritaires se prolongera en 2027. Depuis 2019, les crédits du programme « Patrimoines » ont augmenté de 200 Meuros, soit une augmentation de près de 21 %. Le financement de l'archéologie et des monuments historiques sont donc une priorité budgétaire de l'État. Dans le contexte marqué par une crise géopolitique au Moyen-Orient contribuant à augmenter la pression sur les finances publiques, une participation équilibrée de l'ensemble des ministères à l'effort de redressement budgétaire a été décidée. S'agissant du programme « Création », l'ensemble des mesures d'annulation et de surgel (imputé uniquement sur des crédits non délégués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et donc sans impact sur leur programmation) représentaient 3 % des crédits ouverts en loi de finances pour 2026. En juillet 2026, le Gouvernement a acté le versement de 10 Meuros supplémentaires aux

structures financées par les DRAC à la suite de la lettre ouverte au Président de la République de la part des organisations professionnelles du secteur. Ce versement complémentaire a permis de financer les 28 plus importantes institutions culturelles pour lesquelles des réductions de financement avaient été notifiées à la suite des annulations et surgels décidés en cours de gestion. En conclusion, le Gouvernement maintient le financement des priorités du ministère de la culture en 2026 tout en assurant une contribution équilibrée du ministère au pilotage du déficit public.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Financement du service public de la petite enfance assuré par un EPCI

7055. – 18 décembre 2025. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le financement de la compétence « petite enfance » quand elle est assurée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui acte la création du service public de la petite enfance (SPPE), prévoit une compensation financière pour les communes exerçant les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Toutefois, elle exclut les EPCI de cette compensation, même lorsqu'ils assument ces missions. C'est notamment le cas du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération qui a créé la compétence « petite enfance » et l'a déléguée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Les communes membres n'ont jamais exercé cette compétence et aucun transfert formel n'a eu lieu. Or, des financements ont été accordés aux communes membres de plus de 3 500 habitants et, faute d'un transfert formel, les communes membres ne peuvent recourir au mécanisme d'attribution de compensation en faveur de l'EPCI. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible d'identifier un montage financier conforme permettant le reversement des sommes attribuées aux communes membres vers le CIAS et de garantir que le financement prévu par l'État bénéficie à l'opérateur réel de la compétence « petite enfance ».

Réponse. – Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par le principe de spécialité. Leurs compétences sont soit définies par la loi, soit font l'objet d'un transfert de la part de leurs communes membres. Depuis la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les communes sont les autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. Elles peuvent décider de transférer tout ou partie des quatre compétences liées à leur qualité d'autorité organisatrice à un EPCI. Ainsi, la compétence « petite enfance » exercée par l'EPCI Pays de Saint-Gilles Croix-de-Vie Agglomération aurait dû faire l'objet d'un transfert formel de la part de ses communes membres suite à cette loi de sorte à actualiser les statuts de l'EPCI. S'agissant du financement, la loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 permet aux communes (quelle que soit leur taille) et aux EPCI, dès lors qu'ils exercent les quatre compétences d'autorité organisatrice de la petite enfance, de bénéficier d'un accompagnement financier de l'État à compter du 1er janvier 2027. Il appartient en conséquence à l'EPCI Pays de Saint-Gilles Croix-de-Vie Agglomération et à ses communes membres d'organiser l'exercice de la compétence petite enfance en se saisissant de ces différentes dispositions.

Réglementation contre les dépôts sauvages

8639. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incohérence et l'inefficacité de la réglementation régissant aujourd'hui la lutte contre les dépôts sauvages. Les maires sont ainsi en première ligne face à la recrudescence des dépôts sauvages de déchets qui constituent une atteinte caractérisée à la salubrité publique, à la sécurité mais aussi à l'attractivité de leur territoire. Or le cadre juridique actuel qui impose une phase contradictoire incompressible de dix jours durant laquelle l'auteur présumé peut présenter des observations et procéder, le cas échéant, à l'enlèvement des déchets, aboutit à la neutralisation de l'efficacité de l'action publique. Ce délai est non seulement inadapté à l'urgence environnementale, mais il est également perçu par les contrevenants comme une opportunité de se soustraire à toute sanction réelle. L'inaction immédiate favorise ainsi l'aggravation des dépôts par un effet d'accumulation et la collectivité est placée dans une situation paradoxale, contrainte réglementairement d'attendre avant d'agir, alors même que la situation se dégrade. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir envisager une évolution de la réglementation vers une tolérance zéro, en supprimant l'obligation de délai contradictoire, en permettant des sanctions administratives immédiates et en renforçant le recours à l'amende forfaitaire délictuelle. **– Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets et faciliter les mesures de retrait de ces déchets. Les mesures prises doivent respecter les règles générales s'appliquant aux sanctions individuelles, et notamment l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui prévoit l'obligation d'une procédure contradictoire avant de prendre une décision individuelle défavorable. C'est pourquoi les lois nº 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement et nº 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui sont venues simplifier et accélérer la procédure administrative pour sanctionner l'abandon de déchets, conservent le principe d'un échange contradictoire. En leur application, il est désormais possible d'infliger une amende de 15 000 euros à la suite d'un délai de dix jours. Par ailleurs, il existe des sanctions immédiatement applicables à la disposition du maire. En effet, en sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire peut mettre en oeuvre des sanctions pénales forfaitaires, qui ne nécessitent pas le recours à un juge. Il peut ainsi sanctionner l'abandon de déchets avec une contravention de 4ème classe (article R. 634-2 du code pénal), l'abandon de véhicules (ou abandon de déchets avec l'aide d'un véhicule) avec une contravention de 5ème classe (article R. 635-8 du code pénal), ou encore, dans les cas plus graves, sanctionner le délit d'abandon de déchets (article L. 541-46 du code de l'environnement). De manière plus générale, la lutte contre les atteintes environnementales s'inscrit dans le cadre d'une priorité qui mobilise l'ensemble des services de l'État (préfets, forces de l'ordre, parquets) pour renforcer la protection de la nature, de l'eau et des espaces naturels. Pour favoriser la mise en oeuvre de cette politique, le commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé au sein de la Gendarmerie nationale, joue un rôle central de pilotage et de coordination des actions de protection de l'environnement, en lien étroit avec les collectivités territoriales. Il a ainsi notamment mis en place des outils à disposition des collectivités et un réseau de gendarmes formés à la lutte contre l'abandon de déchets. Les outils et informations sont disponibles sur le site https://protect-envi.beta.gouv.fr/.

Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts

8994. – 4 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'opportunité de permettre aux communes qui le souhaitent de reprendre une partie seulement de la compétence de la collecte des déchets ménagers. L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ». Un certain nombre d'intercommunalités compétentes en matière de collecte des déchets ont, en pratique, cessé d'exercer la compétence de collecte des déchets verts pour des raisons de coût. Il en résulte un moindre service à la population, souvent déploré par celle-ci. De ce fait, certaines communes seraient disposées à reprendre la compétence de la collecte des déchets verts, aujourd'hui non-exercée, sous réserve que leur intercommunalité conserve la compétence de traitement des déchets. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte autoriser le fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets pour permettre aux communes de reprendre la compétence de la collecte des déchets verts sur leur territoire lorsque cela est nécessaire.

Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts

9942. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question nº 08994 sous le titre « Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « l*es communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages* ». Cette même disposition prévoit que les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence « collecte et traitement », soit la partie de cette compétence comprenant uniquement le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Par ailleurs, les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Depuis la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les EPCI à fiscalité propre

exercent, de plein droit, la compétence « collecte et traitement » des déchets ménagers et assimilés, en lieu et place de leurs communes membres, et ne peuvent transférer l'intégralité de cette compétence, ou la partie comprenant uniquement le traitement, qu'à un autre EPCI ou à un syndicat mixte. Le Conseil d'État a en outre confirmé l'interdiction de procéder à des transferts partiels, y compris au sein de la mission de traitement. Cette règle d'insécabilité s'impose tant dans les relations entre communes et EPCI ou syndicats mixtes que dans celles entre un EPCI et un syndicat mixte (CE, 21 février 2011, Société Ophrys, req. n° 337349 et 5 avril 2019, Communauté de communes du Pays de Fayence, req. n° 418906). Le transfert de la compétence aux EPCI-FP, ainsi que l'impossibilité de scinder les missions relevant de la collecte, empêchent ainsi les communes de reprendre la gestion spécifique des déchets verts sur leur territoire. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis le 1er janvier 2024, les collectivités territoriales ont l'obligation de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets aux ménages, et peuvent également le proposer aux professionnels (déchets assimilés). Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, cette obligation concerne « *les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine* ». Les EPCI doivent donc déployer des dispositifs adaptés (collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire) pour permettre la collecte séparée des biodéchets, y compris les déchets verts. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une évolution de la réglementation relative à la collecte des déchets.

Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »

9071. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** demande à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si les associations employeurs seront éligibles au label « employeur partenaire de la démocratie locale » prévu par l'article L. 1621-6 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cet article prévoit qu'un décret « détermine notamment les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation ». Un certain nombre d'élus locaux - salariés d'associations - s'interrogent sur l'éligibilité de leur employeur à ce label. Il souhaite donc savoir si les associations employeurs seront considérées comme un « organisme privé » éligible au label « employeur partenaire de la démocratie locale » et à quelles conditions.

Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »

9937. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 09071 sous le titre « Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le label employeur est destiné à valoriser les employeurs publics ou privés des élus locaux ayant pris des mesures allant au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cadre d'une convention passée avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont l'élu est membre. Il permettra ainsi une visibilité renforcée de l'employeur et véhiculera son engagement en faveur de la démocratie locale et de la participation citoyenne. Aux termes de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2025 précitée, créant l'article L. 1621-6 du CGCT, les conditions d'attribution du label doivent être déterminées par décret. Ce décret, dont la rédaction est actuellement en cours va préciser les critères d'attribution du label, qui tiendront compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération, et des conditions de disponibilité accordées pour la formation. L'entrée en vigueur de ce décret d'application est prévue pour la fin de l'année 2026. Pour l'employeur, le label se traduit principalement par un avantage en termes d'image : un rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale ordinaire des sociétés commerciales mentionnerait notamment les actions menées en faveur de l'engagement des citoyens dans la démocratie locale et, le cas échéant, l'obtention du label. La mesure créant le label n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Dans ces conditions, les associations salariant des élus locaux et ayant passé une convention remplissant les conditions législatives et réglementaires applicables pourront, elles aussi, bénéficier de ce label.

Incertitudes juridiques des maires dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire

9539. – 16 juillet 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes incertitudes juridiques auxquelles sont confrontés les maires dans la gestion des cimetières et, plus largement, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière funéraire. De nombreuses communes sont aujourd'hui confrontées à la saturation de leurs cimetières, à des difficultés foncières pour les agrandir ou en créer de nouveaux, ainsi qu'à l'évolution des attentes des familles. Or plusieurs sujets demeurent insuffisamment clarifiés, plaçant les élus locaux dans une situation d'insécurité juridique. Il en va ainsi, tout d'abord, des forêts cinéraires, qui pourraient répondre à une demande de sépultures plus naturelles et constituer une solution pour certaines communes contraintes par le manque de foncier. Leur cadre juridique demeure toutefois incertain, notamment lorsqu'il s'agit de sites cinéraires isolés, alors même que des pratiques différentes semblent exister selon les territoires. Les maires s'interrogent également sur les QR codes apposés sur les sépultures. Si leur installation peut être assimilée à une inscription funéraire soumise à autorisation préalable du maire, se pose la question de sa responsabilité lorsque le contenu numérique vers lequel renvoie le QR code est ultérieurement modifié, piraté ou devient contraire à la décence ou à l'ordre public. Une autre difficulté concerne le renouvellement tardif des concessions funéraires à terme. Lorsque des ayants droit sollicitent le renouvellement d'une concession plusieurs années, voire plusieurs décennies après son échéance, les communes ne disposent pas d'une base juridique suffisamment claire pour déterminer si elles doivent refuser ou accepter ce renouvellement, à quel tarif, et à compter de quelle date le nouveau contrat doit produire ses effets. Des interrogations existent aussi sur la possibilité de vider un ossuaire, notamment lorsque celui-ci est saturé. Certaines communes se demandent si les restes qui y sont déposés peuvent être exhumés puis crématisés afin de libérer de la place, ou si une telle pratique est juridiquement contestable au regard de l'affectation à perpétuité de l'ossuaire prévue par le code général des collectivités territoriales. Enfin, les élus locaux souhaitent être éclairés sur les conditions dans lesquelles un corps placé dans un cercueil hermétique peut être transféré vers un cercueil adapté à la crémation. L'absence de précision suffisante sur la notion de transport conduit à des interprétations divergentes, notamment selon que le décès est intervenu à l'étranger, en outre-mer ou en métropole. Aussi, elle lui demande quelles clarifications le Gouvernement entend apporter afin de sécuriser l'action des maires en matière funéraire, s'agissant des forêts cinéraires, des QR codes funéraires, du renouvellement tardif des concessions échues, de la gestion des ossuaires et du transfert des corps placés en cercueil hermétique vers un cercueil compatible avec la crémation. **– Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – En l'état des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), les "forêts cinéraires" ne font l'objet d'aucune définition spécifique. A défaut, ces espaces affectés à la dispersion des cendres sont assimilés à des sites cinéraires isolés, situés en dehors d'un cimetière et non contigus à un crématorium. A l'instar des autres sites cinéraires isolés, leur création et leur gestion incombent à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. Ils doivent par ailleurs respecter les prescriptions du CGCT relatives aux cimetières. Dès lors, des emplacements peuvent y être concédés aux particuliers pour l'inhumation des urnes, pour les mêmes durées et selon les mêmes catégories que pour les concessions funéraires. En revanche, la création de catégories de concession supplémentaires, ainsi que la création de concessions destinées à l'inhumation d'urnes biodégradables, ces dernières étant assimilées à des opérations gratuites de dispersion de cendres en pleine nature, sont prohibées. La dispersion en pleine nature doit en effet rester un geste gratuit. Les cendres peuvent toutefois être dispersées sur ces sites dans un espace aménagé à cet effet, dans les mêmes conditions que dans tout site cinéraire. S'agissant des QR codes funéraires, l'article R. 2223-8 du CGCT soumet à l'approbation préalable du maire le placement d'inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'apposition d'une plaque munie d'un « QR code » paraît assimilable à une inscription au sens de l'article R. 2223-8 précité. Dans ce cadre, les dispositions relatives à l'exercice, par le maire, du pouvoir de police des cimetières mentionné à l'article L. 2213-8 du CGCT sont applicables à ces dispositifs. Ainsi, il lui appartient de refuser ou d'ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public (CE, Ass, 4 février 1949, n° 91208). L'article L. 2223-15 du CGCT prévoit par ailleurs que les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires, sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à l'occasion du renouvellement de la concession. Le droit d'user de ce renouvellement est garanti aux ayants droit pendant deux années après l'échéance. Le juge a eu l'occasion de préciser que le tarif à retenir pour un renouvellement intervenant dans le délai légal est celui en vigueur à la date d'échéance de la concession, afin de garantir aux ayants droit l'exercice de leur droit de renouvellement (CE, 21 mai 2007, n° 281615). Au-delà de ce délai de deux ans, la commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement d'une concession, celle-ci étant juridiquement échue et ayant fait retour à la commune. Cependant, la commune peut exceptionnellement

accepter un renouvellement, au-delà de l'échéance : dans cette hypothèse, le tarif à appliquer est celui en vigueur à la date d'échéance initiale de la concession. S'agissant de la gestion des ossuaires, en vertu de l'article L. 2223-4 du CGCT, *"un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés (...)"*. Cette affectation à perpétuité s'oppose à ce qu'un ossuaire saturé soit "vidé" ou déplacé. Enfin, s'agissant de la notion de transport, l'article L. 2223-42-1 du CGCT, introduit par l'article 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, habilite le maire à autoriser le transfert du corps d'une personne dont le corps a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation vers un cercueil adapté à cet effet. Conformément aux travaux parlementaires à l'origine de cette disposition, l'article L. 2223-42-1 a vocation à s'appliquer aux situations de rapatriement de corps de personnes décédées à l'étranger, les normes internationales ou, le cas échéant, les compagnies aériennes exigeant l'utilisation de cercueils hermétiques composés de matériaux incompatibles avec la crémation. Cette disposition est applicable à toutes les opérations de transport pour lesquelles le placement du corps dans un cercueil non adapté à la crémation a été imposé, indépendamment du lieu de départ du transport, à condition toutefois que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Restitution des compétences facultatives transférées aux établissements publics de coopération intercommunale et rétablissement de l'autonomie de gestion des communes

9868. – 27 août 2026. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes membres de communautés de communes qui souhaitent reprendre l'exercice de compétences facultatives transférées à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L. 5211-17-1, une procédure permettant de restituer aux communes des compétences qui ne sont pas obligatoirement exercées par l'intercommunalité. Cette possibilité, introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « Engagement et proximité », répond à un objectif de souplesse. Toutefois, sa mise en oeuvre reste aujourd'hui complexe. Il ne s'agit naturellement pas de remettre en cause le rôle des intercommunalités ni leur capacité à organiser les compétences qui leur sont confiées. Lorsque les communes et l'EPCI parviennent à un accord équilibré, que l'intérêt communautaire est préservé et que la restitution n'entraîne aucun préjudice, il pourrait toutefois être utile de faciliter cette évolution de l'organisation des compétences. Par ailleurs, la restitution entraîne des conséquences financières qui peuvent être difficiles à déterminer notamment concernant l'évaluation des charges liées à la compétence et la modification des attributions de compensation. Enfin, le délai de trois mois laissé aux communes pour se prononcer est relativement court pour les petites communes qui disposent de moyens administratifs limités. Ces difficultés peuvent ainsi empêcher des communes de retrouver la maîtrise de compétences qu'elles souhaitent à nouveau exercer directement, alors même que les besoins du territoire peuvent avoir évolué depuis leur transfert à l'intercommunalité. Le Sénat a récemment adopté en première lecture, dans le cadre du projet de loi de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, des dispositions visant à faciliter la restitution de certaines compétences aux communes. La mission d'information sur le bilan de l'intercommunalité a également formulé plusieurs propositions en faveur d'une organisation intercommunale plus souple et mieux adaptée aux réalités locales. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles applicables afin de faciliter la restitution des compétences facultatives aux communes. Il lui demande notamment de simplifier la procédure de restitution, afin de permettre à une commune ou à plusieurs communes de reprendre une compétence facultative dans des conditions clairement définies, lorsque cette demande correspond à une volonté locale en accord avec les intercommunalités, sans que personne ne soit lésé et que cela ne remet pas en cause la continuité du service public ; de sécuriser les conséquences financières de la restitution, en établissant des règles claires pour permettre aux communes, sans léser les intercommunalités, de récupérer les moyens financiers correspondant à la compétence reprise.

Réponse. – La procédure applicable à la restitution d'une compétence exercée à titre facultatif par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été fixée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe

délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. S'agissant des EPCI à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes doivent impérativement définir le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres. Dans la mesure où il est prévu que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du CGCT), le délai dont dispose les communes pour se prononcer paraît adéquat et de nature à faciliter le transfert des compétences. En tout état de cause, à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé défavorable. Le fait qu'une commune ne se prononce pas dans le délai n'a donc pas pour effet de bloquer la procédure ou de la reporter. En l'état du droit, lorsque les élus locaux souhaitent qu'une compétence facultative de l'EPCI soit restituée aux communes, elle doit être restituée à l'intégralité de ses communes membres. Ainsi, lorqu'un groupement souhaite exercer une compétence facultative sur une partie seulement de son territoire, il doit d'abord la restituer à chaque commune, avant d'engager une procédure de transfert différencié en application de l'article L. 5211-17-2 du CGCT. Cette procédure, exigeante, a été conçue pour préserver le pouvoir décisionnel des communes membres de l'EPCI. Néanmoins, dans le cadre du projet de loi de simplification de l'action des collectivités locales, le Gouvernement n'exclut pas d'apporter des assouplissements à ce principe.

Suppression de l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé

10085. – 24 septembre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos de l'évolution législative de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme supprimant l'obligation de soumettre à permis d'aménager tout lotissement situé en secteur patrimonial protégé. En l'état actuel du droit, le régime juridique applicable aux lotissements soumet à permis d'aménager les lotissements prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis (article R. 421-19 du code de l'urbanisme). Lorsque le lotissement ne prévoit pas la création ou l'aménagement de tels équipements, il relève du régime de la déclaration préalable. Par exception à ce principe, dans les secteurs bénéficiant d'une protection patrimoniale, tous les lotissements étaient soumis à permis d'aménager, y compris lorsqu'ils ne prévoyaient aucune création ou aucun aménagement de voie, d'espace ou d'équipement commun. Cette exigence de permis d'aménager dans ces secteurs permettait aux services instructeurs de disposer d'un dossier particulièrement complet pour apprécier les incidences de la division, notamment des plans détaillés de l'état initial et de la composition d'ensemble du projet ainsi qu'une notice détaillée présentant l'état initial du terrain et de ses abords, les constructions, la végétation et les éléments de paysage existants, ainsi que les partis retenus pour assurer la prise en compte des paysages et l'insertion du projet dans son environnement (article R. 441-3 du code de l'urbanisme). Or le décret du 27 juillet 2026 a supprimé cette exception : à compter du 28 août 2026, même en secteur patrimonial, seuls les lotissements créant des voies ou espaces communs seront soumis à permis d'aménager. Les autres seront soumis à une déclaration préalable dont le dossier est beaucoup moins documenté. Si l'objectif de ce décret est de simplifier les procédures pour réduire les délais d'instruction, cette évolution réduit les éléments dont disposent les services instructeurs et l'Architecte des Bâtiments de France pour apprécier, au stade la division foncière, les incidences du projet sur le patrimoine et le paysage. Néanmoins, dans ces secteurs, une division foncière peut porter atteinte significative aux paysages et aux bâtis protégés avant même toute construction. Aussi, pour répondre aux inquiétudes formulées par de nombreux maires et élus quant à cette évolution réglementaire, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de maintenir l'obligation de permis d'aménager dans les sites patrimoniaux remarquables selon le régime antérieurement applicable. A défaut, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif spécifique, clairement défini et véritablement simplifié permettant de préserver un temps d'analyse et de concertation suffisant pour les opérations susceptibles de porter atteinte aux équilibres urbains, paysagers et patrimoniaux des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Réponse. – Le décret n° 2026-674 du 27 juillet 2026 de simplification des normes des collectivités locales a simplifié le régime applicable aux lotissements dits « sans travaux » situés en secteurs protégé. L'objet de cette disposition est de soumettre à déclaration préalable les lotissements ne comportant pas d'espaces ou équipements commun à plusieurs lots et situés en secteurs protégés, c'est-à-dire au sein de l'abord des monuments historiques, en site patrimonial remarquable, en site classé ou en instance de classement. Il s'agit donc de lotissements « sans travaux » ne comportant qu'une simple division en propriété ou en jouissance. C'est un allègement de procédure pour les collectivités et les particuliers. Le choix d'assouplir la formalité d'urbanisme applicable fait suite à de nombreuses observations de praticiens du droit de l'urbanisme (notamment dans le cadre d'une consultation du public). Elles ont souligné l'incohérence du régime antérieur, qui imposait de réaliser une formalité lourde pour une simple

division foncière. La procédure de permis d'aménager apparaît disproportionnée pour des divisions qui ne génèrent aucun équipement commun à la charge du lotisseur ; tandis que ce régime a été construit pour des lotissements comportant des espaces ou équipements communs à plusieurs lots. En ce qui concerne l'enjeu de protection du patrimoine, dans les secteurs qui y sont soumis, l'architecte des Bâtiments de France (ABF) reste amené à émettre un accord sur la déclaration préalable qu'il pourra assortir de prescriptions. La déclaration préalable comprend notamment "*Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions de l'aménagement faisant apparaître, s'il y a lieu, la ou les divisions projetées.*". Cette pièce permettra à l'ABF d'examiner les divisions projetées et ainsi d'apprécier si elles sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur d'un monument historique, d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou en instance de classement. Ensuite, à l'échelle des lots, son accord sera également recueilli sur les demandes de permis de construire ultérieures. Cette mesure, qui a fait l'objet d'une consultation préalable tant des professionnels que des associations nationales d'élus locaux, permet de concilier la protection du patrimoine avec l'objectif de simplifier la réalisation des projets d'aménagement.

ÉDUCATION NATIONALE

Rupture de la continuité pédagogique et fermetures de classes à Joinville-le-Pont

8794. – 14 mai 2026. – **M. Akli Mellouli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur la dérive inquiétante du service public de l'éducation à Joinville-le-Pont (94). Le système de remplacement y est totalement défaillant : à l'école La Fontaine, l'intégralité du corps enseignant (4 sur 4) et la direction sont absents. Au Parangon, deux classes de CM2 sont sans maître depuis plusieurs mois. À Eugène Voisin, une classe de CE1 est à l'arrêt depuis 15 jours. Alors que les parents dénoncent cette situation par une pétition de 700 signatures, l'administration prévoit paradoxalement deux fermetures de classes (Simone Veil et Oudinot). Cette situation inacceptable constitue une grave rupture de continuité pédagogique pour les élèves qui sont parfois obligés de rester chez eux, mettant ainsi en péril leur scolarité et créant des difficultés d'adaptation pour les parents. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer le remplacement des enseignants et suspendre ces fermetures de classes injustifiées.

Réponse. – Le remplacement des enseignants a pour objectif d'assurer la continuité du service public d'éducation lorsque des professeurs sont absents. Elle repose sur l'organisation de viviers de remplaçants, de règles de priorisation selon l'urgence et la durée des absences, ainsi que sur une répartition des moyens par les services académiques pour couvrir au mieux les besoins des écoles et des établissements. Dans un souci constant de garantir le principe de continuité pédagogique, les services académiques veillent à optimiser les moyens dédiés au remplacement et anticiper au mieux les absences. Dans ce contexte où les académies activent tous les leviers sous l'impulsion de plans d'action nationaux d'amélioration du remplacement, la dynamique engagée peut se heurter aux absences imprévues d'enseignants y compris des enseignants dédiés au remplacement ainsi qu'à des disparités territoriales. S'agissant de la situation des écoles publiques de Joinville-le-Pont (94), elle est globalement stabilisée. Dans l'école Jean de La Fontaine, les absences ont été prises en charge et le remplacement d'une absence de direction à venir est déjà anticipé. Dans l'école Parangon, trois absences d'enseignants ont donné lieu à des remplacements. Dans l'école Eugène Voisin, plusieurs absences de longue durée ont également donné lieu à des remplacements. Enfin, dans l'école Simone Veil, aucune absence n'est à signaler. Lorsque des difficultés de remplacement apparaissent, des solutions sont recherchées dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de rupture du principe de continuité pédagogique. Au plan national, les services centraux du ministère de l'éducation nationale et les services académiques consolident les actions d'ores et déjà engagées et poursuivront leur accompagnement en direction des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) afin d'améliorer le remplacement.

Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale prévue par l'article 5 de la loi relative à la profession d'infirmier

9771. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Cette disposition, adoptée à l'unanimité par le Parlement, reconnaît la spécialité infirmière des professionnels exerçant au sein de l'éducation nationale et ouvre la possibilité d'une formation diplômante de niveau master, traduisant ainsi la volonté du législateur de renforcer durablement la santé scolaire. Cette

reconnaissance intervient dans un contexte marqué par une dégradation de l'état de santé physique et psychique des enfants et des adolescents, une progression des besoins en prévention ainsi que des difficultés persistantes de recrutement des infirmières scolaires. Le rôle des infirmiers scolaires est également essentiel pour accompagner les élèves lors des crises sanitaires et environnementales, cela a notamment été rappelé par le ministre de l'éducation nationale lors de l'audition au Sénat des membres du Gouvernement sur la gestion du récent épisode caniculaire qui a touché notre pays. Pourtant, plus d'un an après la promulgation de la loi, les décrets indispensables à la mise en oeuvre effective de cette spécialité n'ont toujours pas été publiées. Ce retard prive d'effet une réforme pourtant adoptée à l'unanimité par la représentation nationale et suscite de vives interrogations parmi les professionnels, alors même que cette reconnaissance est attendue comme un levier majeur d'attractivité et de montée en compétences de la profession au bénéfice de la santé des élèves. En conséquence, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux d'élaboration des textes d'application prévus par l'article 5 de la loi du 27 juin 2025, le calendrier retenu pour leur publication ainsi que les mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette nouvelle spécialité se traduise concrètement par la création d'une formation diplômante de niveau master.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (INFENES) dans la réussite, la santé et le bien-être des élèves. Le nombre de postes ouverts au concours unique a été augmenté ces dernières années. En 2025, pour la troisième année consécutive, plus de 400 postes ont été ouverts au recrutement. Cent postes supplémentaires d'INFENES ont été créés pour l'année 2026. Les effectifs sont à la hausse depuis 2022. Cette évolution a été appuyée par des mesures fortes mises en oeuvre par le ministère en faveur de l'attractivité de la profession et de la revalorisation continue du métier depuis 2021. Au total, sur la période de 2021 à 2024, la revalorisation des infirmiers s'élève à 5 532euros bruts annuels, soit + 374euros nets mensuels. S'agissant des conditions d'exercice des fonctions des INFENES, la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier crée, à l'article 5, une spécialité autonome d'INFENES pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau master et dispose que les missions des INFENES sont définies par leur décret statutaire. Cette loi prévoit également, à l'article 7, que les infirmiers en pratique avancée (IPA) peuvent exercer « au sein d'une équipe pluriprofessionnelle dans un établissement scolaire, en lien avec un médecin ». La mise en oeuvre de ces différents chantiers nécessite des travaux interministériels impliquant la DGRH (direction générale des ressources humaines) des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, la DGESIP (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire), la DGOS (direction générale de l'offre de soin du ministère en charge de la santé). Ces travaux ont été engagés depuis plusieurs mois. La définition de la spécialité autonome est en lien avec la rédaction du contenu pédagogique de la formation associée. Le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi du 27 juin 2025 est en cours d'élaboration et devrait être publié prochainement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Recommandations du COMETS concernant le projet du centre national de primatologie de Rousset

9278. – 25 juin 2026. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'avis du comité d'éthique (COMETS) du centre national de la recherche scientifique (CNRS), publié le 27 janvier 2026, relatif à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques et aux recommandations qu'il formule concernant le projet de centre national de primatologie (CNP) de Rousset dans les Bouches-du-Rhône. Saisi par le président-directeur général du CNRS, le COMETS s'est notamment interrogé sur la pertinence d'une nouvelle source d'approvisionnement de la France en primates non humains et sur la manière dont ce projet s'articule avec l'objectif fixé par le droit de l'Union européenne de réduire au strict nécessaire l'utilisation des primates non humains en recherche, voire d'y mettre fin dès que cela sera scientifiquement possible. Dans sa conclusion, le COMETS estime que le projet ne pourrait être acceptable qu'à plusieurs conditions, notamment la réalisation d'une instruction scientifique collective contradictoire et l'établissement d'une trajectoire précise de réduction de l'utilisation des primates non humains dans la recherche académique. Ces préconisations apparaissent comme des conditions préalables à la réalisation du projet. Par ailleurs, dans une tribune publiée le 18 avril 2026 dans le journal Le Monde, cent soixante-dix scientifiques, parmi lesquels de nombreux chercheurs et chercheuses du CNRS, ont demandé que ces recommandations soient effectivement mises en oeuvre et que le dimensionnement du projet soit revu au regard des enjeux éthiques et des arguments scientifiques. Ils soulignent notamment que la France est, de loin, le premier utilisateur européen de primates non humains pour la recherche fondamentale et appliquée, avec une moyenne annuelle de 703 animaux

utilisés entre 2021 et 2024, hors réutilisations, contre 174 au Royaume-Uni et 105 en Allemagne. Ils observent également que cette consommation plus importante ne se traduit pas par un niveau de publications scientifiques supérieur à celui de ces deux pays, alors même que les domaines de recherche concernés sont comparables. Enfin, plusieurs éléments interrogent sur la soutenabilité économique du projet. En prenant en compte un investissement initial d'environ 31 millions d'euros, l'acquisition de macaques reproducteurs pour un montant d'environ 10 millions d'euros ainsi qu'un coût annuel de fonctionnement estimé à 5,1 millions d'euros, le coût de revient de chaque primate produit pourrait atteindre près de 28 500 euros, dans l'hypothèse d'une production annuelle de 250 animaux. Ce montant apparaît nettement supérieur aux coûts actuellement observés sur le marché. Dans un contexte de réduction attendue de la demande et de fortes contraintes pesant sur les finances publiques, la pérennité économique de ce projet suscite des interrogations. Il lui demande en conséquence s'il entend engager des discussions avec la direction du CNRS en vue d'un redimensionnement du projet sur la base d'une instruction scientifique collective contradictoire, conformément aux recommandations du COMETS, et dans quels délais il envisage d'établir une feuille de route fixant une trajectoire de réduction progressive du recours aux primates non humains dans la recherche.

Réponse. – La France est engagée dans le remplacement du recours aux primates dès que des méthodes alternatives fiables le permettent. Les enquêtes annuelles publiés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace font ainsi apparaître une diminution de 38 % du nombre de primates utilisés en recherche entre 2021 et 2024. Toutefois, à ce jour, aucune méthode alternative ne permet de se passer totalement du recours aux primates pour certaines recherches essentielles, notamment dans les domaines des maladies neurodégénératives et des infections émergentes, telles que celles liées aux virus Ebola ou aux hantavirus. Avec un objectif limité à l'utilisation de 250 individus par an, le projet de Centre national de primatologie (CNP) de Rousset, dans les Bouches-du-Rhône, porté par le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), demeure très en deçà des besoins nationaux. À titre de comparaison, environ 70 000 utilisations de primates sont recensées chaque année aux États-Unis, tandis que 30 000 primates sont élevés annuellement à des fins de recherche en Chine. Les investissements et les coûts de fonctionnement prévus pour le projet du CNP reflètent les exigences élevées auxquelles il doit répondre en matière de bien-être animal et de sécurité biologique. Les coûts associés apparaissent ainsi proportionnés aux enjeux d'indépendance de la France et de l'Europe en matière d'innovation biomédicale. Le Comité d'éthique du CNRS (COMETS) a reconnu que ce projet répond à des enjeux concrets de bien-être animal, de sécurité sanitaire et de maîtrise des meilleures pratiques. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace soutient les initiatives du CNRS visant à organiser le dialogue contradictoire souhaité par son comité d'éthique.

INTÉRIEUR

Conditions d'exercice des missions de la police nationale

7613. – 12 février 2026. – **M. Christopher Szczurek** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation des conditions d'exercice du métier de policier, mise en lumière à l'occasion des mobilisations du 31 janvier 2026, organisées à l'appel des syndicats Alliance Police Nationale et Synergie-Officiers. Au-delà de ces alertes syndicales, des constats établis par des institutions indépendantes viennent objectiver les difficultés rencontrées sur le terrain. En effet, la Cour des comptes relève ainsi que la police nationale a connu un niveau inédit de départs, record atteint en 2021 puis dépassé en 2022, avec 10 840 départs enregistrés pour cette seule année. Elle indique également que la sous-exécution des schémas d'emplois s'explique notamment par des difficultés persistantes de recrutement et précise que ces vacances « réduisent le potentiel opérationnel des forces de sécurité intérieure ». Par ailleurs, un rapport budgétaire du Sénat relatif à la mission « Sécurités » souligne que, si environ 2 900 acquisitions de véhicules pour la police nationale pourront être financées en 2026, ce volume ne permet pas de combler le déficit de renouvellement accumulé ces dernières années, seuls 2 500 véhicules ayant été acquis sur deux ans alors qu'environ 5 000 auraient été nécessaires pour maintenir le parc à niveau. S'agissant des conditions matérielles d'accueil du public et de travail des fonctionnaires, la situation de certains commissariats interroge également. Ces constats institutionnels entrent en résonance avec les difficultés exprimées par les personnels mobilisés, notamment l'insalubrité de certains locaux, le manque de moyens matériels et la dégradation des conditions d'exercice des missions de sécurité publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser l'état réel des effectifs disponibles dans les services de la police nationale au regard des postes budgétés, les mesures prévues pour résorber le retard constaté dans le renouvellement du parc automobile, l'état des lieux

actualisé de l'immobilier des commissariats ainsi que les crédits effectivement consacrés à leur entretien et à leur remise à niveau et, enfin, le calendrier selon lequel le Gouvernement entend apporter des réponses concrètes afin de garantir aux policiers des conditions de travail compatibles avec l'exercice normal de leurs missions.

Conditions d'exercice des missions de la police nationale

10136. – 24 septembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07613 sous le titre « Conditions d'exercice des missions de la police nationale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Soumis à un rythme d'emploi particulièrement exigeant, les policiers accomplissent chaque jour un travail remarquable, avec dévouement et professionnalisme, pour faire respecter la loi et protéger nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Tout est mis en oeuvre pour protéger, défendre et garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes. Sur le plan des effectifs, des efforts considérables ont été accomplis depuis 2017. Les effectifs de la police nationale ont augmenté de plus de 12 300 agents en une décennie et les efforts se poursuivent, avec notamment la montée en puissance de la réserve opérationnelle et le recrutement de policiers adjoints. Des efforts budgétaires massifs ont été engagés depuis 2017 pour la modernisation et l'amélioration des matériels (armement, équipements de protection, etc.) ainsi que pour la transformation numérique. Sur le plan immobilier, les efforts se poursuivent pour l'entretien et la rénovation du parc, mais également pour lancer de nouvelles opérations structurantes. En 2025, les investissements en faveur de l'environnement de travail des agents (immobilier, moyens mobiles, numérique…) ont par ailleurs continué à croître et ont avoisiné les 400 millions d'euros en crédits de paiement (contre 325 millions en 2024). Plus de 3 460 véhicules ont ainsi été commandés en 2025. La mobilisation a été totale pour que les crédits de la loi de finances pour 2026 permettent de maintenir cette dynamique. Une attention particulière est également portée sur le respect des engagements pris, malgré le contexte budgétaire difficile, notamment ceux du protocole du 2 mars 2022 pour la modernisation des ressources humaines de la police nationale. Il doit aussi être souligné que la direction générale de la police nationale a lancé en 2025 un plan visant à améliorer la « RH du quotidien », afin de mieux répondre aux préoccupations concrètes des agents. De nouveaux cycles de travail ont été définis, permettant de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, tandis que les efforts de réduction du stock d'heures supplémentaires se poursuivent. En février 2026, le ministre de l'intérieur a en outre été lancé un plan en faveur de la filière investigation de la police nationale. Il se traduira par des gains concrets pour les agents, en matière de formation, en matière indemnitaire, en matière d'équipements, mais également sur le plan de la conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle. Ce plan prévoit de surcroit la création de 700 emplois. Enfin, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adopté à l'initiative du ministre de l'intérieur et promulgué cet été, comporte d'importantes dispositions pour mieux lutter contre des phénomènes dont sont trop souvent victimes les forces de l'ordre (mortiers d'artifice, rodéos motorisés…) et pour renforcer les moyens d'action des policiers et des gendarmes.

JUSTICE

Dissolution des syndicats secondaires

9345. – 2 juillet 2026. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'identification de l'organe compétent pour décider de la dissolution d'un syndicat secondaire de copropriété, régi par l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Si ce texte réserve la constitution du syndicat secondaire aux seuls copropriétaires dont les lots composent le ou les bâtiments concernés, réunis en assemblée spéciale, il demeure silencieux sur les conditions de sa dissolution. Cette lacune est source d'insécurité juridique. Par parallélisme des formes, la dissolution paraît devoir procéder de la seule assemblée spéciale qui a constitué le syndicat secondaire, ainsi que semble l'avoir jugé la cour d'appel de Nancy (1re ch. civ., 22 octobre 2013, n° 13/02043). La Cour de cassation a par ailleurs considéré que l'instance tendant à l'annulation de l'assemblée spéciale et à la suppression consécutive du syndicat secondaire ne concerne que ce seul syndicat, le syndicat principal n'ayant pas à y être appelé ni entendu (3e civ., 30 novembre 2023, n° 22-21.579), et que le syndicat principal ne dispose que d'une action propre tendant à faire constater par la justice l'irrégularité de cette constitution (3e civ., 10 avril 2013, n° 12-17.194). Elle lui demande de bien vouloir confirmer, premièrement, que la dissolution d'un syndicat secondaire relève de la seule assemblée

spéciale des copropriétaires qui le composent, à l'exclusion de toute compétence décisionnelle du syndicat principal ; deuxièmement que cette décision de dissolution est prise à cette assemblée spéciale à la majorité des voix de tous les copropriétaires ; troisièmement, que le syndicat principal n'est ni partie ni intéressé au contentieux qu'un copropriétaire engagerait pour contester l'existence du syndicat secondaire ; enfin, que la seule prérogative du syndicat principal en la matière consiste à introduire lui-même, dans le délai de prescription de cinq ans et après habilitation de son assemblée générale, une action contentieuse tendant à faire annuler la constitution de ce syndicat secondaire.

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que lorsque l'immeuble comprend plusieurs entités homogènes susceptibles d'une gestion autonome, « les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments ou entités homogènes peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire ». Les syndicats secondaires ont pour mission d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration de ces « entités homogènes », dans l'objectif de favoriser une gestion de proximité et individualisée des entités distinctes. Le syndicat secondaire fonctionne de la même manière que le syndicat principal, avec les mêmes organes et les mêmes attributions, limitées aux bâtiments ou entités concernés (article 27 *in fine*). L'article 27 ne prévoit pas les modalités de dissolution du syndicat secondaire, la loi du 10 juillet 1965 ne comportant, plus généralement, aucune disposition relative à la dissolution volontaire d'un syndicat de copropriétaires, à la différence de l'hypothèse distincte de la disparition de plein droit de la copropriété par réunion de tous les lots entre les mains d'un même propriétaire, régie par l'article 46-1 depuis l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis. Par parallélisme, il pourrait être considéré que la constitution du syndicat secondaire relevant de la seule assemblée spéciale des copropriétaires intéressés, sa suppression doit procéder du même organe et à la même majorité. En tout état de cause, la suppression du syndicat secondaire ne relève pas du syndicat principal des copropriétaires, l'assemblée générale des copropriétaires n'ayant pas compétence pour décider la création d'un syndicat secondaire (Civ. 3e, 22 septembre 2004, n° 03-10.069 ; Civ. 3e, 8 juin 2006, n° 05-11.190). D'ailleurs, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le syndicat principal n'a pas à être entendu ou appelé à l'instance ayant pour objet l'annulation de l'assemblée spéciale ayant conduit à la création d'un syndicat secondaire et la suppression de ce dernier (Civ. 3e, 30 novembre 2023, n° 22-21.579). Le syndicat principal peut en revanche introduire une action contentieuse tendant à faire constater par le juge l'irrégularité de la constitution de ce syndicat secondaire, celle-ci affectant le libre exercice de ses droits et obligations (Civ. 3e, 10 avril 2013, n° 12-17.194). Cette action, comme toute action introduite au nom du syndicat, suppose que le syndic ait été préalablement habilité par une décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Elle se prescrit par un délai de cinq ans conformément au premier alinéa de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965.

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux

9526. – 16 juillet 2026. – **M. Olivier Paccaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans l'exécution et le contrôle des peines d'interdiction de détenir un animal prononcées à l'encontre des auteurs de maltraitance animale. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a renforcé l'arsenal juridique destiné à prévenir la récidive. Elle permet notamment aux juridictions de prononcer, à titre temporaire ou définitif, une interdiction de détenir un animal. Toutefois, plusieurs acteurs de la protection animale soulignent que cette peine demeure insuffisamment effective. D'une part, son prononcé n'est pas systématique. Ceux qui y échappent peuvent donc se procurer un animal et récidiver. D'autre part, lorsqu'elle est prononcée, son contrôle apparaît particulièrement difficile. En effet, cette interdiction est uniquement mentionnée au casier judiciaire et dans différents fichiers judiciaires dont l'accès est réservé à certaines autorités, ce qui ne permet pas aux professionnels directement concernés - vétérinaires, refuges, associations de protection animale, éleveurs ou animaleries - de vérifier si une personne est frappée d'une telle mesure avant une adoption ou une acquisition. Cette situation est de nature à favoriser les contournements et à compromettre l'objectif de prévention de la récidive poursuivi par le législateur. À cet égard, plusieurs associations plaident pour la création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA), qu'ils aient été ou non frappés d'interdiction de détention, accessible selon des modalités strictement encadrées aux professionnels habilités, afin de garantir l'effectivité des interdictions de détention. Elles relèvent également que des dispositifs comparables existent déjà dans d'autres domaines, notamment pour le contrôle de la détention d'armes ou le suivi des interdictions de stade ou de casino. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un tel fichier national ou, à défaut, de

mettre en place un dispositif permettant aux professionnels de la filière animale de vérifier l'existence d'une interdiction de détention prononcée par une juridiction. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'effectivité du contrôle et de l'exécution de cette peine, dans le but de mieux prévenir la récidive des actes de maltraitance envers les animaux.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 131-10 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal peut être prononcée en répression d'un crime ou d'un délit lorsque la loi le prévoit expressément. L'article 131-21-2 précise que cette interdiction peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux. Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, elle est soit définitive, soit temporaire et ne peut alors excéder une durée de cinq ans. En matière contraventionnelle, cette interdiction ne peut excéder trois années, en application de l'article 131-16 du code pénal. En outre, en matière correctionnelle et contraventionnelle, ces peines peuvent être prononcées à titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement ou de l'amende (articles 131-11 et 131-18 du code pénal). Cette peine figure au casier judiciaire, conformément à l'article 768 du code de procédure pénale, ainsi que dans le fichier des personnes recherchées prévu par les articles 230-19 et R. 40-38 du code de procédure pénale, et régi par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. En cas de condamnation pour le délit d'atteinte sexuelle sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité de l'article 521-1-1 du code pénal, la personne concernée est également inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), conformément aux articles 706-53-2 et 706-47 du code de procédure pénale. Les inscriptions des personnes concernées dans ces différents traitements visent ainsi à mettre les services en charge de la lutte contre la maltraitance animale en mesure de contrôler l'application de la peine d'interdiction de détenir un animal. Par ailleurs, bien que cette peine ne soit pas susceptible d'exécution forcée, sa violation est réprimée par l'article 434-41 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sanction qui assure un effet dissuasif significatif. Le bien-être des animaux de compagnie et la lutte contre la maltraitance animale répondant toutefois à une attente très forte de nos concitoyens, le Premier ministre a saisi les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Transition écologique, des Petites et Moyennes entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, de l'Agriculture, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, des Transports ainsi que des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative pour intensifier l'engagement de l'État sur ces sujets en renforçant le cadre réglementaire et en déployant des actions ciblées permettant d'assurer une meilleure protection des animaux. Parmi ces actions figure la mise en place d'un mécanisme permettant de renforcer le respect de l'interdiction de détenir un animal pour en assurer la pleine effectivité non sur le seul plan pénal mais également civil ou commercial, dans le contexte de la remise d'un animal à un particulier par exemple. Il apparaît en effet nécessaire que certaines structures ou personnes n'ayant pas accès aux fichiers précités, telles que les refuges, les associations de protection animale, les vétérinaires, les éleveurs ou les animaleries, puissent avoir connaissance du prononcé d'une interdiction de détention, pour être mises en mesure de refuser l'adoption, la vente ou la remise d'un animal. Les réflexions qui sont actuellement menées intègrent l'hypothèse d'un mécanisme qui pourrait, le cas échéant, prendre la forme d'un fichier national des personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir un animal, alimenté automatiquement par les données du casier judiciaire national automatisé (CJNA) dans le cadre d'une interconnexion, sur le modèle de celle existant avec le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), prévu par les articles L. 312-16-1 et R. 312-77 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou sur celui de la transmission à l'INSEE par le CJNA des informations sur les personnes judiciairement privées du droit de vote. Ce fichier imposerait donc le vote d'un texte législatif, a minima pour autoriser la levée de la prohibition des interconnexions du casier judiciaire national automatisé avec des traitements ne relevant pas du ministère de la Justice, posée par l'article 777-3 du code de procédure pénale, ainsi que la réalisation de lourds et coûteux travaux informatiques. Un tel traitement devrait également faire l'objet d'un encadrement juridique précis, dans le cadre informatique et libertés et notamment du principe de limitation des données à caractère personnel défini à l'article 4 de la loi informatique et libertés. En effet, si la communication de l'existence d'une interdiction de détenir un animal (selon un système de « hit/no hit », autrement dit de « concordance/non concordance ») à un organisme ou une personne de droit privé peut s'envisager pour lui permettre de s'opposer à la remise ou à la vente d'un animal en raison d'une interdiction judiciaire toujours en cours, cette communication doit être limitée à cette seule donnée pertinente, pour, d'une part, ne pas exposer les acteurs concernés par la vente ou la remise à des contestations inutiles, la seule inscription dans le fichier suffisant à empêcher cette dernière et, d'autre part, ne pas encourir la critique d'une atteinte disproportionnée à la vie privée des acquéreurs ou destinataires des animaux en communiquant les informations sur la condamnation elle-même ou les peines prononcées. Les travaux de réflexion quant à la mise en oeuvre d'un

tel traitement de données à caractère personnel, adapté au volume des interdictions prononcées chaque année par les juridictions de première instance, font l'objet d'une étude interministérielle sous l'égide du Premier ministre dans le cadre du plan sur le bien-être animal.

Sécurisation des rétrocessions de voiries privées

9764. – 6 août 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans le cadre des opérations de rétrocession de voiries privées issues d'ensembles soumis au statut de la copropriété, à l'image de la situation rencontrée par la commune de Foucherolles, dans le Loiret. Dans de nombreux ensembles d'habitation, des voies privées ont vocation à être rétrocédées aux communes afin d'intégrer le domaine public communal, dans un objectif d'intérêt collectif partagé par les collectivités et les propriétaires concernés. Lorsque ces voies constituent des parties communes au sens de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, leur cession peut relever du dernier alinéa de l'article 26 de cette loi, lequel impose l'unanimité de tous les copropriétaires. Cette exigence peut, en pratique, conduire à des situations de blocage lorsque certains copropriétaires demeurent durablement injoignables. Malgré l'accord de la commune et d'une large majorité des copropriétaires, l'absence de réponse de certains d'entre eux, liée notamment à un déménagement sans coordonnées actualisées, à une succession non réglée ou à l'impossibilité de les identifier, peut rendre impossible l'obtention de l'unanimité requise, sans qu'aucun mécanisme juridique ne permette aujourd'hui de surmonter cette difficulté. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de sécuriser les opérations de rétrocession de voiries privées issues de copropriétés et s'il envisage une évolution du cadre juridique applicable lorsque l'accord unanime des copropriétaires ne peut être obtenu en raison de l'absence durable de certains d'entre eux. **– Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Lorsqu'un groupe d'immeubles bâtis est régi par le statut de la copropriété, les voiries appartenant à cet ensemble constituent des parties communes, conformément à l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Aux termes de l'article 16 de cette loi, dans la plupart des cas, l'aliénation des parties communes relève d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, en application du a) de son article 26. Lorsque celle-ci n'a pas été atteinte, mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, il est possible de procéder immédiatement à un second vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 26-1 du texte. Ainsi, la cession des voiries à la commune n'exige pas systématiquement l'unanimité des copropriétaires : elle n'est exigée que dans le cas où l'aliénation porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives. Comme le souligne l'exposé des motifs de la loi du 10 juillet 1965, la destination de l'immeuble est constituée de « l'ensemble des conditions en vue desquelles un copropriétaire a acquis son lot, compte tenu de divers éléments, notamment de l'ensemble des clauses, des documents contractuels, des caractéristiques physiques et de la situation de l'immeuble ainsi que de la situation sociale des habitants ». Or il n'existe pas de parties communes dont l'aliénation porte par nature atteinte à la destination de l'immeuble. Le juge se prononce après analyse in concreto des éléments de l'espèce qui lui est soumise. A titre d'illustration, la Cour de cassation a estimé que la création de nouveaux emplacements de stationnement de véhicules sur une partie commune qualifiée d'espace vert ne portait pas atteinte à la destination de l'immeuble (Civ. 3e, 14 juin 2000, n° 98-20873). S'agissant de la cession de voiries, il a été jugé que la décision de rétrocéder à la commune l'ensemble des voiries, des espaces verts et des réseaux d'eaux, d'électricité, de téléphone et d'éclairage public, parties communes, ne portait pas atteinte à la destination de l'immeuble, et relevait, à ce titre, de la double majorité de l'article 26. Les juges ont souligné dans cet arrêt que les équipements cédés continuent d'exister, et les copropriétaires en conservaient l'usage, et en a déduit que la rétrocession à la commune des voiries et réseaux n'affectait pas davantage les conditions de confort et d'agrément dont jouissaient auparavant les copropriétaires (Cour d'appel de Caen, 1ere chambre civile, 22 mai 2018, n° 16/01261). Il en résulte que les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 assurent un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la protection du droit de propriété des copropriétaires qui ont acquis un lot au sein d'un immeuble en tenant compte de sa destination et, d'autre part, le pouvoir du syndicat des copropriétaires d'administrer les parties communes dans l'intérêt de la collectivité. Il n'est donc pas envisagé d'apporter de modification à ces dispositions.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Suppression de la remise préalable de CERFA sur les travaux de rénovation

4117. – 10 avril 2025. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la loi nº 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui supprime l'obligation de remise préalable d'attestations CERFA pour l'application d'un taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation. Cette suppression était attendue par les entreprises. Néanmoins, nombreuses sont celles qui ont signalisé être dans un flou juridique : la loi ne précise pas la mention exacte qui doit désormais figurer sur les devis ou factures, ce qui pourrait entraîner des risques fiscaux pour les entreprises de rénovation en cas de non-conformité avec la législation. Il lui demande si le Gouvernement compte publier un décret d'application afin de clarifier les conséquences de la suppression de cette obligation afin de fournir au plus tôt une clarification aux entreprises du bâtiment. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Maintien du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides

6747. – 20 novembre 2025. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur un projet de mise à jour du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) visant à exclure les pompes à chaleur hybrides du bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5% applicable aux prestations de rénovation énergétique. Ce projet de texte, s'il venait à être publié en l'état, reviendrait à assimiler ces équipements à des chaudières autonomes alimentées par des combustibles fossiles, alors qu'ils associent une pompe à chaleur électrique à un appoint gaz, compatible avec les gaz verts. Cette interprétation aurait pour conséquence d'augmenter sensiblement le coût de ces solutions, pourtant reconnues pour leurs performances énergétiques et leur contribution à la décarbonation du parc de logements existant. Sur le plan juridique, une telle mesure paraît contraire tant au droit européen qu'au droit français. La directive européenne relative à la performance énergétique des bâtiments (DPEB), adoptée en avril 2024, autorise explicitement les incitations financières pour les systèmes hybrides. Par ailleurs, aucune disposition de la loi de finances pour 2025 n'a modifié le régime de TVA applicable aux équipements hybrides, de sorte que l'administration ne saurait en restreindre le champ d'application prévu par la loi. Le projet de texte envisage en outre une application rétroactive au 1er mars 2025, susceptible de créer une insécurité juridique et des difficultés majeures de mise en oeuvre pour les professionnels du secteur. Enfin, sur le plan industriel et énergétique, l'exclusion des pompes à chaleur hybrides du taux réduit de TVA à 5,5% constituerait un contre-sens au regard des objectifs de transition énergétique et de souveraineté industrielle. Une telle mesure fragiliserait la compétitivité de la filière, alors même que ces équipements contribuent à la réduction des émissions de CO2, à la maîtrise des consommations et à la flexibilité du système énergétique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette modification du BOFiP afin de maintenir le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5% pour les pompes à chaleur hybrides. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – L'article 32 de la loi nº 2025-127 de finances pour 2025 a mis en conformité avec le droit de l'Union européenne le champ d'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts (CGI) et applicable aux prestations de rénovation énergétique. À cet effet, il en a exclu la fourniture et l'installation de chaudières recourant à des énergies fossiles, à compter du 1er mars 2025. Ces équipements relèvent désormais du taux normal de la TVA. Toutefois, les prestations d'entretien ou de réparation sur les chaudières installées ne sont pas concernées et restent éligibles aux taux réduits, soit de 5,5 % de la TVA lorsque qu'elles portent sur un équipement respectant les critères prévus par l'arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application des dispositions de l'article 278-0 *bis* A du CGI, soit de 10 % lorsqu'elles respectent les conditions prévues par l'article 279-0 *bis* du même code. Les commentaires de l'administration publiés le 22 octobre 2025 sur ces dispositions confirment ainsi que la fourniture ou l'installation de systèmes de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, même comme source d'énergie d'appoint (pompes à chaleur dites « hybrides ») relève du taux normal de 20 % de la TVA (Bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-95, § 70). Cette exclusion s'applique à compter du 1er mars 2025, étant précisé qu'elle ne concerne pas les opérations (travaux de fourniture et d'installation de ces équipements) ayant fait l'objet d'un devis daté, accepté par les deux parties et

ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025. Par ailleurs, l'article loi 92 de la loi de finances pour 2026 complète le dispositif de taux réduit de 5,5 % de l'article 278-0 *bis* A du CGI précité en l'étendant aux prestations de rénovation énergétique portant sur les pompes à chaleur air/air qui répondent à certains critères de performance environnementale et de durabilité. Ces critères figurent au 1° bis de l'article 30-0 D ter de l'annexe IV au CGI. En tout état de cause, la volonté du Gouvernement de soutenir les rénovations énergétiques performantes dans le cadre du dispositif « MaPrime Rénov' » reste forte. Il maintient également le dispositif de prime « coup de pouce chauffage » qui permet de financer le remplacement d'une chaudière utilisant des énergies fossiles par un équipement plus performant et utilisant des énergies renouvelables.

Effets de la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture

5905. – 31 juillet 2025. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse du tarif de rachat de l'électricité produite en toiture. L'arrêté en date du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 dit « S21 », relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kWc - acte à la fois une diminution des aides à l'installation de panneaux solaires mais aussi du prix de l'énergie produite et non consommée sur place. Si sur l'aspect « installation », la baisse de l'aide sera en partie compensée par une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la diminution du tarif d'achat pourrait avoir plusieurs externalités négatives pour le petit photovoltaïque sur bâtiment, notamment dans le domaine agricole. Elle pourrait d'abord entrainer une course au gigantisme dans la construction de bâtiments agricoles, afin de contrebalancer la baisse du tarif de rachat. Surtout, elle pourrait provoquer une redirection vers des projets d'envergure d'installation de panneaux photovoltaïques au sol, dans la mesure où celui n'est pas concerné par une évolution de prix. Ceci mettrait en péril l'enjeu majeur de préservation de la vocation nourricière des terres agricoles. Il convient au contraire de veiller à protéger l'agriculture nourricière de cette compétition entre énergie et production alimentaire. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte veiller à prioriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture, et dans quelle mesure il entend proposer un développement raisonné de l'agrivoltaïsme au sol. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités… Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire1 ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement traduit une montée en maturité économique de la filière, et a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public et pour maîtriser la dépense publique pour chaque segment de puissance. A la suite d'une consultation des acteurs de la filière fin 2024, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté « S21 » a été élaboré. Ce projet d'arrêté a été soumis aux consultations obligatoires de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis d'aboutir à un arrêté répondant aux principales préoccupations des acteurs impliqués, tout en conservant l'ambition initiale du projet de redimensionnement du soutien. L'arrêté a été publié le 27 mars 2025, et ses dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars, sans rétroactivité. Les mesures mises en place par cet arrêté visent à garantir un développement soutenable et équilibré de la filière, tout en évitant des effets d'aubaine et en favorisant une meilleure intégration économique du solaire photovoltaïque dans le mix énergétique français. Les ajustements des tarifs d'achat et des primes à l'installation s'inscrivent dans une logique d'adaptation aux évolutions du marché et aux impératifs de maîtrise des finances publiques, et de réorientation des plus petites installations (moins de 9kWc) vers l'autoconsommation. En concertation avec la filière et les représentants des collectivités et du monde agricole, le Gouvernement a tenu son engagement à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500kWc qui prend désormais la forme d'un appel d'offres simplifié dont la première période de candidature s'est ouverte le 22 septembre 2025. Les lauréats de cette première période ont été désignés le 17 novembre 2025. De la même manière, le volume de photovoltaïque au sol soutenu par l'Etat est contraint par le volume appelé dans les appels d'offres photovoltaïque au sol. Concernant l'agrivoltaïsme, l'article 54 de la loi pour l'Accélération de la production d'énergies renouvelables et ses textes d'application ont défini des conditions pour un développement encadré de l'agrivoltaïsme. Les projets devront justifier du maintien d'une activité agricole significative et du revenu durable en étant issu, et seront soumis à des contrôles réguliers. Enfin, ces projets ne bénéficieront pas de dispositifs de soutien ad-hoc, et leur développement se fera donc dans les

mêmes conditions économiques que les autres projets photovoltaïques. Le Gouvernement est pleinement engagé dans l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques de la France, le développement du photovoltaïque est très dynamique à la suite des mesures d'accélération mises en oeuvre ces dernières années, avec le soutien des services déconcentrés, mais doit à présent être stabilisé pour éviter que la France ne se retrouve dans une situation durable de surcapacités de production électrique et à devoir sur-investir dans ses infrastructures de réseau. 1 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Publication de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3)

7720. – 19 février 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur une situation aujourd'hui vitale pour l'avenir énergétique de la France : la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), prévue par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui n'a toujours pas fait l'objet d'une publication malgré le délai fixé par la loi au 1er juillet 2023, ni même d'un engagement formel de calendrier. Plus de deux ans et demi après, cette absence de cadre programmatique clair fragilise fortement les projets d'énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire. Elle crée une incertitude majeure pour les acteurs des filières concernées, au point de constituer un moratoire de fait sur les énergies renouvelables, avec des conséquences particulièrement graves : désorganisation des filières industrielles, fragilisation de milliers d'emplois, remise en cause des investissements engagés par des acteurs économiques et territoriaux mobilisés quotidiennement pour développer, construire et exploiter des solutions énergétiques durables. L'inquiétude est la même pour le secteur nucléaire, où le manque de certitudes influe sur la capacité de réaliser les nouveaux réacteurs, alors que la filière demande une vision et une trajectoire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la France demeure dépendante à près de 60 % des importations de pétrole et de gaz, dans un contexte géopolitique marqué par de fortes tensions sur l'approvisionnement énergétique. Malgré le lancement d'une consultation du public sur le sujet, le Gouvernement n'a pas présenté de projet de loi devant le Parlement. C'est grâce à un texte d'origine sénatoriale, la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie du sénateur Gremillet, que les objectifs énergétiques de la France pour les dix ans à venir ont été débattus, mais cette proposition de loi est encore en instance. Aujourd'hui, le temps presse et plaide pour une adoption rapide de cette PPE 3, les filières énergétiques des énergies renouvelables et du nucléaire ont besoin de visibilité et la France de stabilité. La filière agricole s'inquiète de la définition des seuils, une valeur de 42 GW circule mais elle serait très insuffisante, car la France compte actuellement 30 GW de photovoltaïque en exploitation et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) estime qu'il y aurait environ 10 GW de projets sécurisés en file d'attente, c'est-à-dire des projets déjà autorisés, financés et qui ont un raccordement. Au-delà des quelques 60 000 emplois générés et des retombées économiques pour les territoires, l'énergie solaire participe à la souveraineté énergétique et alimentaire, les centrales solaires produisent une énergie verte locale, apportent un service à la production agricole dans le cadre d'une installation agrivoltaïque et contribuent à pérenniser économiquement les exploitations. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, d'une part, quant au niveau d'ambition retenu dans cette future programmation, notamment s'il entend maintenir des objectifs conformes aux versions initialement mises en consultation, correspondant au scénario R4 du dernier bilan prévisionnel de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), à savoir 54 GW de photovoltaïque et 33 GW d'éolien terrestre à l'horizon 2030. D'autre part, ses intentions quant au calendrier et à la méthode qu'il entend mettre en oeuvre, en reprenant de préférence l'examen de la proposition de loi pour une validation législative ou par voie de décrets, à défaut d'un projet de loi qui pourtant aurait été nécessaire. Il lui demande d'engager sans délai la publication de la PPE 3 pour définir, enfin, l'avenir énergétique français dans un contexte de plus en plus tendu et exigeant en consommation d'énergies. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) a été publiée le 13 février 2026. Elle vise à accroître la production d'énergie décarbonée, souveraine et à prix compétitif en France, en développant notamment la production électrique décarbonée. La stratégie repose sur un mix énergétique équilibré associant nucléaire et énergies renouvelables. La relance du nucléaire : la construction de six EPR2 pour de premières mises en service dès 2038, une option pour huit EPR2 supplémentaires, la consolidation et la prolongation des 57

réacteurs existants, dans le respect de toutes les exigences applicables en matière de sûreté nucléaire, et une optimisation du parc visant une production de 380 TWh dès 2030. La réforme de l'hydroélectricité : La relance des investissements d'une filière souveraine. L'hydroélectricité est renforcée avec une augmentation de 2,8 GW des capacités de barrages (soit +11%) dont 640 MW supplémentaires sur les concessions existantes. L'accélération sur l'éolien en mer : la PPE3 poursuit le développement de l'éolien en mer en prenant en compte les réalités industrielles de la filière et les besoins d'infrastructures et de raccordement. L'objectif initial de 15 GW est fixé pour 2035 afin de prendre en compte la réalité industrielle des projets et de maximiser les retombées industrielles. La poursuite raisonnée et réaliste du développement des énergies renouvelables électriques terrestres : - Les objectifs d'installations des énergies renouvelables électriques ont été ajustés pour tenir compte des débats parlementaires et de l'évolution de la consommation électrique sur les dernières années telle que décrit par les scénario de RTE. Ainsi la PPE fixe une évolution raisonnée du photovoltaïque, avec une cible de 48 GW en 2030 et 55-80 GW en 2035, contre près de 30 GW en 2025. - Concernant l'éolien terrestre, le Gouvernement privilégiera le renouvellement des parcs existants pour augmenter leur puissance et réduire l'impact paysager, avec une cible de 31 GW en 2030, 35-40 GW en 2035, contre environ 24 GW en 2025. La poursuite du développement des énergies bas carbone non électriques : certains usages nécessitent des combustibles aujourd'hui carbonés tels que le pétrole et le gaz, qui ne pourront pas tous être électrifiés. A travers la PPE3, le Gouvernement promeut le recours à des substituts décarbonés tels que la chaleur et le froid renouvelables, le biométhane, l'hydrogène décarboné, les biocarburants. La chaleur renouvelable et de récupération passera de 172 TWh en 2023 à 328-421 TWh en 2035 ; le biométhane de 9 TWh à 47-82 TWh ; les biocarburants de 38 TWh à 70-90 TWh et l'hydrogène décarboné jusqu'à 8 GW.

Conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et accompagnement des ménages et des territoires

8955. – 28 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de mise en oeuvre du plan d'électrification de l'économie et les difficultés concrètes que soulève cette transition pour les ménages et les territoires. Dans un contexte marqué par la guerre au Moyen-Orient et par la hausse des prix des carburants et du gaz, dont l'importation coûte chaque année près de 60 milliards d'euros, l'électrification des usages apparaît comme un enjeu majeur de souveraineté énergétique. Cette situation interroge d'autant plus que la France dispose de capacités de production électrique excédentaires, permettant l'exportation d'environ 90 TWh d'électricité par an, tandis que 58 % de la consommation énergétique finale repose encore sur les énergies fossiles. Le Gouvernement a annoncé la sélection, à l'été 2026, de « 100 territoires d'électrification » chargés d'expérimenter le déploiement accéléré des mesures du plan d'électrification, notamment dans les domaines des transports et du chauffage. Toutefois, aucun accompagnement financier spécifique ne semble prévu à ce stade, l'appui de l'État reposant essentiellement sur l'ingénierie et la communication. Or, le coût des véhicules électriques et des pompes à chaleur demeure très élevé pour de nombreux ménages, tandis que les dispositifs existants, y compris le leasing social, ne permettent qu'un renouvellement limité du parc automobile. Par ailleurs, la question de la saturation des réseaux électriques se pose également, plusieurs pays européens connaissant déjà des difficultés d'engorgement susceptibles de freiner certains projets. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner financièrement les ménages, garantir l'adaptation des réseaux électriques et assurer un déploiement équilibré et soutenable du plan d'électrification sur l'ensemble du territoire. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le plan national d'électrification, s'inscrit dans une approche claire de renforcement de la souveraineté française en réussissant la transition écologique et le pouvoir d'achat. Il fait le choix de l'investissement dans des usages et des équipements électriques pour tout types d'acteurs. Il soutient les ménages avec 50 000 véhicules en *leasing* social à compter du 16 juillet 2026, un dispositif favorable aux gros rouleurs, ou encore un dispositif pour soutenir les aides à domiciles ou les infirmières. Il vise également à soutenir les industriels en intégrant des dispositifs de sur-bonification des fiches d'opérations des certificats d'économie d'énergie en faveur des productions françaises et européennes, des moteurs ou des batteries pour véhicules électriques. Ce plan soutient également les agriculteurs ou les artisans avec des dispositifs spécifiques pour décarboner tracteurs, serres maraîchères, fours électriques. Aussi, ce plan est construit sur une disponibilité d'électricité compétitive dont la France exporte en moyenne 90 TWh par an à l'étranger, il est un atout pour tenir nos trajectoires climatiques dans

la mesure où il est estimé qu'environ 40 % des réductions d'émissions 2030 prévues dans la SNBC3 seront liées à l'électrification soit 27 Mt de CO2e. Pour l'ensemble de ces raisons, l'électrification est une politique ambitieuse fondée sur les atouts de la France et totalement orienté vers un soutien massif de la production française et européenne pour faire de la libération des énergies fossiles, un vrai avantage compétitif. La réussite de ce plan passera par son financement et sa territorialisation. Le financement de ce plan reposera pour l'essentiel sur la mobilisation des certificats d'économie d'énergie dont 10 Mds euros seront consacrés à l'électrification en 2026, dont 5,5 Mds euros de financements nouveaux. C'est un engagement exceptionnel qui fait le choix de l'investissement et le choix du soutien aux industries françaises et européennes. Les 100 territoires d'électrification sont un des outils qui permettra de réussir l'ambition électrique en France en identifiant dans les prochaines semaines les territoires vers lesquels des dispositifs spécifiques pourront être mis en place pour construire avec les élus, les entreprises, les bailleurs, les associations, les habitants, les stratégies dont ils ont besoin pour poursuivre l'électrification.

Maintien d'appels d'offres distincts pour le photovoltaïque sur toitures et au sol

9320. – 2 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les évolutions envisagées des dispositifs de soutien au photovoltaïque et, plus particulièrement, sur la perspective de création d'appels d'offres dits « toutes technologies ». Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) prévoit des trajectoires et des mécanismes de soutien distincts pour les installations photovoltaïques sur bâtiments et pour les centrales au sol, plusieurs annonces gouvernementales récentes évoquent la création d'un appel d'offres photovoltaïque « toutes technologies » mettant en concurrence directe ces différentes catégories de projets. Les acteurs de la filière alertent sur le fait qu'une mise en concurrence fondée principalement sur le prix favoriserait mécaniquement les centrales au sol, moins coûteuses à développer, au détriment des projets sur bâtiments agricoles, ombrières, serres ou volières photovoltaïques. Or ces derniers contribuent souvent directement au financement d'équipements indispensables à l'activité agricole et à l'installation de nouveaux exploitants. Cette évolution paraît également contradictoire avec les objectifs de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui encourage le développement du photovoltaïque sur les surfaces déjà artificialisées, ainsi qu'avec les attentes des territoires en faveur de projets de taille modérée, mieux acceptés localement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend confirmer le maintien d'appels d'offres distincts pour les installations photovoltaïques sur toitures et pour les centrales au sol, conformément aux orientations de la PPE 3.

Réponse. – Le Gouvernement met en oeuvre la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie, tout en veillant à l'efficience budgétaire des dispositifs de soutien au développement du photovoltaïque. En 2026 : une période d'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment s'est tenue en avril pour 300 MW une période d'appel d'offres photovoltaïque au sol s'est tenue en juillet pour 925 MW une période d'appel d'offres photovoltaïque pour les petits projets s'est tenue en juillet pour 925 MW Le Gouvernement est donc attentif à une répartition équilibrée entre les différentes filière, bien que la PPE3 ne fixe un objectif que pour l'ensemble du photovoltaïque. La mise en place d'appels d'offres plus neutres technologiquement à l'avantage de faire émerger les projets qui sont les plus efficients d'un point de vue des coûts pour le système électrique et pour les finances publiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

1885. – 17 octobre 2024. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant le nouveau dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a posé l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes. Suite au retour d'expérience réalisé sur la mise en oeuvre de cette surveillance depuis 2018, une révision du dispositif réglementaire a été engagée dans le cadre du quatrième plan national santé environnement. Le nouveau dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur s'articule autour des points suivants : une évaluation annuelle des moyens d'aération qui intègre désormais la mesure à lecture directe du taux de CO2 ; un autodiagnostic de la

qualité de l'air intérieur au moins tous les 4 ans ; une campagne de mesures en continu de polluants à certaines « étapes clés de la vie du bâtiment » ; un plan d'actions. Les dispositions de la révision de la surveillance de la qualité de l'air intérieur sont entrées en vigueur depuis 1er janvier 2023 pour les ERP déjà soumis à l'obligation de surveillance (crèches, accueils de loisirs, écoles, collèges et lycées). La première évaluation annuelle des moyens d'aération, incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone de l'air intérieur, est réalisée au plus tard en 2024 et à partir 1er janvier 2025 pour les autres établissements visés par le décret dont les établissements de santé et médicosociaux. Le suivi de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public est important, d'autant plus, depuis le retour d'expérience de la crise sanitaire liée à la pandémie de SARS-CoV2. Toutefois, cette réglementation est extrêmement lourde à suivre notamment pour les petites unités ou les communes rurales. Monsieur Cédric Vial interpelle Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins afin de simplifier cette procédure administrative lourde où le bon sens pourrait aussi tout simplement suffire. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public

7110. – 18 décembre 2025. – **M. Cédric Vial** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 01885 sous le titre « Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Nous passons en moyenne 85 % de notre temps dans des espaces clos (domicile, lieu de travail, lieu d'enseignement, moyens de transport) où les concentrations en polluants dans l'air y sont généralement plus élevées qu'à l'extérieur. La qualité des environnements intérieurs est donc un enjeu important de santé publique, notamment pris en compte dans les plans nationaux santé environnement successifs. La réglementation en vigueur pour ce qui concerne les établissements recevant des publics sensibles, et notamment des jeunes enfants, impose le contrôle du respect de normes portant sur les niveaux de certains polluants, notamment suite à des travaux. Elle vise également à agir pour améliorer la qualité de l'air intérieur à travers la mise en place dans chaque établissement d'un plan d'actions fondé sur un autodiagnostic des pratiques et une évaluation des moyens d'aération et de ventilation. Conscient de la charge que représente la mise en oeuvre de ces actions pour les gestionnaires d'établissements, au premier rang desquels les collectivités territoriales, le ministère a, dès 2025, mandaté le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) pour la réalisation d'un retour d'expérience relatif à la mise en place de la réglementation auprès de plus de 1 100 collectivités ou gestionnaires d'établissements. Il ressort de cette enquête une bonne connaissance de la réglementation et un bon déploiement de celle-ci, mais également des difficultés dans sa mise en oeuvre, en l'occurrence liées aux moyens humains et financiers à mobiliser. Dans ce contexte, un projet de rationalisation des actions à mettre en place par les gestionnaires pour améliorer la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public fait l'objet de travaux préparatoires.

Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires

3814. – 20 mars 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de décret visant à réautoriser les couverts et la vaisselle en plastique réutilisable dans les cantines scolaires. Cette interdiction est en vigueur depuis le 1er janvier 2025 dans les cantines scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle a été introduite par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim) et étendue en 2020 par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité. Le projet de décret propose de remplacer certains mots dans le texte de loi : « le service ou la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts » par simplement « le service ». Ce projet de décret constitue un retour en arrière incompréhensible et scandaleux. Les conséquences de l'utilisation du plastique sur les enfants sont avérées et catastrophiques : perturbation de la réponse immunitaire, du système endocrinien, maladies cardio-vasculaires et bien sûr, des effets cancérogènes. En outre, les plastiques représentent un danger global pour l'environnement et le climat, ils causent la pollution des

sols, de l'eau et de l'air. Ce projet de décret est un non-sens sanitaire et environnemental. Aussi, elle demande au Gouvernement de renoncer purement et simplement à ce projet de décret et d'assurer ainsi son rôle de protection des populations et de l'environnement. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires

5228. – 19 juin 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 03814 sous le titre « Projet de décret pour réautoriser les couverts et assiettes en plastique dans les cantines scolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2025, certains contenants alimentaires en plastique sont interdits dans la restauration collective des crèches, écoles et universités, en application de l'article 28 de la loi Egalim. Il s'agit des contenants en plastique utilisés pour la cuisson, le réchauffage et le service des plats, que ces contenants soient à usage unique ou réemployables. Il en est de même dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité et dans les services de protection maternelle et infantile, en application de l'article 77 de la loi antigaspillage. Le Gouvernement est mobilisé pour assurer l'application effective de cette interdiction, qui répond à un double objectif de protection de la santé publique et de réduction de la pollution plastique. La notion de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service a suscité des interrogations quant à son périmètre exact. Le décret du 28 janvier 2025 relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique, visait à reprendre la définition issue des échanges avec l'ensemble des parties prenantes, notamment dans le cadre du Conseil national de l'alimentation et du Conseil national de la restauration collective. En complément, la loi n'étant pas suffisamment explicite à propos de l'inclusion de la vaisselle plastique, le gouvernement a proposé, dans un objectif de sécurisation juridique, un nouveau décret visant à sortir la vaisselle plastique de cette définition pour se prémunir contre un risque de contentieux lié à cette fragilité juridique, dans l'attente d'un vecteur législatif permettant de lever toute ambiguïté sur cette inclusion. Depuis, une proposition de loi dédiée, que le Gouvernement a soutenue, a été déposée par les députés Graziella Melchior et Véronique Riotton, qui étaient les rapporteures de la loi antigaspillage, pour apporter cette clarification, rendant ainsi inutile la publication du décret préalablement envisagé. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin 2026. Elle a, par ailleurs, été notifiée par les autorités françaises à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535. Cette notification n'a pas donné lieu à observations ou avis circonstancié de la part de la Commission, le travail parlementaire peut donc se poursuivre.

Étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur les contenants plastique

4644. – 15 mai 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la pertinence de la suppression des contenants plastique et de la publication du rapport réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à ce sujet. L'eau est un bien précieux qu'il convient de répartir au mieux pour donner la satisfaction des besoins premiers des concitoyens. Engagé dans la transition écologique, la France doit intégrer dans ses démarches de progrès l'impact carbone de ses activités et trouver les moyens de concilier efficience économique et réduction de son empreinte environnementale. Aussi, l'ADEME a mené une étude visant à examiner la pertinence de la suppression des contenants plastique pour les eaux minérales distribuées par de nombreuses entreprises françaises. Cette analyse de cycle de vie (ACV) sur la consigne pour les bouteilles en plastique devait être rendue publique en juin 2023, mais sa publication a été repoussée d'abord à juillet 2023, puis à septembre 2023 et enfin à septembre 2024. En mai 2024, le service de presse de l'ADEME indiquait que « des travaux complémentaires » étaient nécessaires avant sa publication. Il lui demande donc quand les conclusions de cette étude seront rendues publiques afin de mieux appréhender la réalité et les conséquences de décisions visant à substituer des contenants plastique par des contenants en verre réutilisable. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le réemploi est un des leviers essentiels de la transition écologique des emballages, en ce qu'il permet de contribuer à la réduction des déchets, et dans certains secteurs, à la réduction des impacts environnementaux. L'Ademe a conduit des travaux à ce sujet, notamment concernant les potentiels de développement du réemploi des emballages par secteur et concernant une évaluation environnementale ou analyse du cycle de vie de la consigne pour le réemploi des emballages en verre en France. Les enseignements tirés de ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse publiée sur son site internet en novembre 2025. S'agissant de l'analyse du cycle de vie, l'étude était composée de deux volets. Un premier volet portait sur des analyses comparatives entre des solutions d'emballages en verre réemployables et consignés et des solutions analogues en verre à usage unique. Il a donné lieu à une publication en 2023. L'étude a ensuite été complétée en 2025 avec des éléments relatifs à l'impact de la décarbonation de la production verrière par rapport à un scénario étudié initialement. Un deuxième volet, axé sur la comparaison de solutions d'emballages en verre réemployables et consignés avec des emballages constitués d'autres matériaux (hors verre) à usage unique, avec un scénario comparant un emballage en plastique consigné pour réemploi et une solution analogue en plastique à usage unique, a été publié en 2025.

Retard de publication des études de l'ADEME

4706. – 15 mai 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le retard important dans la parution des études de l'Agence de la Transition Écologique (ADEME). Cette agence joue un rôle clé dans l'analyse et la diffusion d'études environnementales, permettant aux industriels d'adapter leurs stratégies en matière de durabilité et d'économie circulaire. Dans ce cadre, la publication de l'étude « Évaluation environnementale de la consigne pour le réemploi des emballages en verre en France » est attendue depuis plus d'un an. Si le volet A de cette étude, qui porte sur des analyses comparatives entre des solutions d'emballages en verre réemployables et consignées et des solutions analogues en verre à usage unique (5 scénarios), est paru en juin 2023, le volet B, qui doit comparer les solutions d'emballages en verre réemployables et consignées avec des emballages constitués d'autres matériaux à usage unique, selon cinq scénarios prévus, n'a toujours pas été publié. Cette analyse est pourtant cruciale pour certaines filières car elle soutient notamment la définition de la feuille de route 3R (éco-conception, réemploi, recyclage). En l'absence de ces résultats, les industriels manquent donc d'éléments clés pour orienter leurs décisions en matière de transition écologique, de trajectoires en neutralité carbone et de pouvoir d'achat des citoyens. Par ailleurs, d'autres études sont également en attente de publication par l'ADEME, comme la publication de l'évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique de boisson pour 2022 et 2023, qui était initialement attendue à l'automne 2024. Or, à ce jour, ces données n'ont toujours pas été mises à disposition, ce qui complique l'analyse et l'ajustement des objectifs de collecte et de recyclage. Il demande donc au ministère d'exercer sa tutelle de l'ADEME en sollicitant la publication et diffusion des études en grand retard. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le réemploi est un des leviers essentiels de la transition écologique des emballages, en ce qu'il permet de contribuer à la réduction des déchets, et dans certains secteurs, à la réduction des impacts environnementaux. L'Ademe a conduit des travaux à ce sujet, notamment concernant les potentiels de développement du réemploi des emballages par secteur et concernant une évaluation environnementale ou analyse du cycle de vie de la consigne pour le réemploi des emballages en verre en France. Les enseignements tirés de ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse publiée sur son site internet en novembre 2025. S'agissant de l'analyse du cycle de vie, l'étude était composée de deux volets. Un premier volet portait sur des analyses comparatives entre des solutions d'emballages en verre réemployables et consignés et des solutions analogues en verre à usage unique. Il a donné lieu à une publication en 2023. L'étude a ensuite été complétée en 2025 avec des éléments relatifs à l'impact de la décarbonation de la production verrière par rapport à un scénario étudié initialement. Un deuxième volet, axé sur la comparaison de solutions d'emballages en verre réemployables et consignés avec des emballages constitués d'autres matériaux (hors verre) à usage unique, avec un scénario comparant un emballage en plastique consigné pour réemploi et une solution analogue en plastique à usage unique, a été publié en 2025. Enfin, concernant l'évaluation du taux de collecte des bouteilles en plastique pour boissons, le dernier rapport publié par l'Ademe à ce sujet, porte sur les données 2023 (définitives) et 2024 (consolidées). Ce rapport a été mis en ligne sur le site internet de l'Ademe en décembre 2025.

Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement

5597. – 10 juillet 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, les maires sont dessaisis de leur pouvoir de police générale en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique au profit des pouvoirs de police spéciale exercés par les services de l'État, notamment par le Préfet. Toutefois, cette dérogation ne s'applique qu'au périmètre du site classé. En dehors de celui-ci, le maire demeure compétent, notamment en ce qui concerne de la gestion de déchets issus du site ICPE, dès lors que ceux-ci portent atteinte à la santé publique ou à la salubrité. Par ailleurs, même en l'absence de risques majeurs, ces installations peuvent générer des nuisances significatives - bruit, odeurs, émissions diverses - qui altèrent la qualité de vie des habitants des communes environnantes. En cas de difficultés, les riverains se tournent naturellement vers le maire, lequel se retrouve bien souvent démuni, en raison d'un accès limité aux informations concernant l'installation en cause. Il semble donc essentiel que les élus locaux, y compris ceux des communes voisines, puissent bénéficier d'un meilleur accès aux données techniques et aux procédures relatives aux ICPE implantées à proximité de leur territoire. Il prend l'exemple de la commune de Celle-Lévescault, où l'ancien site du plus grand élevage caprin d'Europe est en passe d'être reconverti en une exploitation avicole intensive de 140 000 poules pondeuses. Une telle transformation suscite de vives inquiétudes : pollution de l'air, risques sanitaires liés à la remise en service du site, nuisances olfactives dues à l'utilisation d'ammoniaque, dépôts de plumes, accumulation de poussières renforcée par une desserte routière inadaptée, etc. Au-delà de ces impacts environnementaux, le projet entraîne une forte dégradation du cadre de vie, perçue comme une menace directe pour le bien-être quotidien des habitants. Si ces projets sont essentiels à la souveraineté alimentaire et à la compétitivité, des améliorations pourraient être intégrées dès leur conception pour en renforcer l'acceptabilité. Il serait pertinent d'instaurer une distance minimale de 500 mètres entre les élevages industriels de la dernière catégorie ICPE et les premières habitations, à l'image des règles applicables aux éoliennes. Par ailleurs, pour limiter nuisances et risques sanitaires, des dispositifs de traitement de l'air vicié ou la granulation des fientes sur site pourraient être rendus obligatoires en utilisant les meilleurs techniques disponibles (MTD). Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les modalités envisagées pour renforcer l'encadrement des projets ICPE dans le secteur de l'élevage, afin de qualifier ces projets et de les rendre acceptables sur les plans territorial, environnemental et social dès leur conception. Il souhaite également connaître les mesures prévues pour renforcer l'information et les moyens d'action des maires, tant pour les installations situées sur leur territoire que dans les communes limitrophes. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement

6217. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 05597 sous le titre « Renforcement de l'encadrement des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Concernant les distances d'implantation, les arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables aux élevages soumis à déclaration, à enregistrement ou à autorisation prévoient, pour les catégories d'installations concernées, une distance de référence de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes et les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, ainsi que certains autres lieux. Ces mêmes arrêtés applicables aux élevages prévoient expressément qu'« en cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux », les distances réglementaires peuvent être augmentées. Les 100 mètres constituent donc, pour les installations auxquelles cette règle s'applique, une distance réglementaire de référence. Ils ne constituent pas une limite maximale au-delà de laquelle aucune mesure supplémentaire ne pourrait être exigée. Une mesure particulière peut notamment résulter des nuisances susceptibles d'être générées par l'installation : odeurs, émissions atmosphériques, bruit, gestion et stockage des effluents, conditions d'épandage, risques de pollution des eaux, circulation des véhicules, poussières ou encore incidences sur le cadre de

vie des populations riveraines. Concernant l'information et les moyens d'action des maires, les installations relevant de la législation ICPE relèvent de la compétence du préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Le maire ne peut donc pas se substituer au préfet pour fixer ou modifier les prescriptions ICPE applicables à une installation. Il peut, en revanche, signaler aux services de l'État les nuisances, risques ou difficultés constatés.

Difficultés des associations solidaires de collecte de bouchon pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap

8993. – 4 juin 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les associations de collecte de bouchons plastiques à vocation solidaire et environnementale. Depuis plus de vingt ans, de nombreuses associations locales, à l'image de BOUCHONS 276 en Normandie, assurent bénévolement la collecte, le tri et l'acheminement de bouchons plastiques destinés au recyclage. Les recettes issues de cette valorisation permettent de financer des aides concrètes pour les personnes en situation de handicap, tout en participant activement à l'économie circulaire et à la réduction des déchets plastiques. Localement, des associations permettent alors d'accompagner plus d'un millier de bénéficiaires depuis sa création. Or, ces structures sont aujourd'hui confrontées à une crise majeure de la filière. Plusieurs centres de recyclage ont cessé ou fortement restreint leurs activités de reprise des bouchons plastiques. La fermeture de site de traitement, sans solution alternative déstabilise les associations concernées. Dans le même temps, certains recycleurs imposent désormais des critères de tri extrêmement restrictifs, limitant les plastiques acceptés à quelques catégories précises, obligeant les bénévoles à reprendre manuellement le tri de plusieurs tonnes de bouchons déjà conditionnés. Cette situation entraîne des conséquences très préoccupantes : saturation des dépôts de stockage, suspension ou restriction des collectes locales, augmentation des coûts logistiques, absence de débouchés économiques viables et risque de voir des tonnes de plastiques finalement orientées vers les déchets ménagers classiques. Plusieurs associations ont publiquement alerté sur l'arrêt progressif de cette filière solidaire pourtant exemplaire sur les plans environnemental et social. De plus, l'absence de soutien financier ou logistique, alors même que l'État encourage le recyclage, le tri à la source et le développement de l'économie circulaire demeure périlleux pour les initiatives locales qui pourrait amener à la disparition progressive de cette filière associative ou découragerait l'engagement citoyen, ce qui fragiliserait l'aide apportée aux personnes en situation de handicap. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures rapides le Gouvernement entend prendre pour soutenir les associations faisant face aux centaines de tonnes de plastiques actuellement stockées par les associations, faute de reprise par les recycleurs. Par ailleurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité des filières de recyclage des bouchons plastiques collectés par les associations solidaires, et s'il envisage la mise en place d'un soutien financier ou logistique spécifique afin d'accompagner les associations confrontées aux nouvelles contraintes de tri et de transport. Enfin, elle souhaite savoir si une concertation nationale avec les éco-organismes, les industriels du recyclage et les associations concernées est envisagée afin d'assurer des débouchés stables et harmonisés sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – 26 % des emballages plastiques seulement sont recyclés en France. Or, outre sa contribution aux objectifs de préservation de l'environnement, le recyclage est un levier pour sécuriser l'approvisionnement en matières premières. Il est donc nécessaire de renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage pour disposer de plus de matières et de meilleure qualité pour alimenter les industries du recyclage. Il s'agit aussi de créer et sécuriser des débouchés industriels pour les matières recyclées en vue de donner de la visibilité aux industriels qui investissent dans de nouvelles capacités. Cela nécessite de mettre en place un cadre incitatif en faveur des investissements dans le recyclage. À cet égard, des soutiens ont été apportés par France 2030. Dans ce cadre, depuis 2023, une quarantaine de projets industriels de recyclage des plastiques a été soutenue, pour un montant de près de 300 millions d'euros. Des soutiens sont également apportés par le dispositif ORMAT (Objectif Recyclage MATières), financé par le Fonds économie circulaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ces projets contribuent à augmenter les capacités industrielles françaises de recyclage des plastiques. Cette industrialisation du recyclage des emballages plastiques passe également par les éco-organismes et des orientations inscrites dans leur cahier des charges. L'augmentation du recyclage des plastiques doit en outre se faire à travers une approche territoriale adaptée, notamment en s'appuyant sur des initiatives associatives telles que celle mentionnée dans la question. Le Conseil de planification écologique en mai dernier a conduit à annoncer un plan plastique structuré autour de trois piliers complémentaires : la sobriété, le réemploi et le recyclage des emballages plastiques.

Concertation avec les collectivités dans les projets de stockage d'électricité et de gestion des risques

9606. – 23 juillet 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** au sujet du développement des batteries de stockage d'électricité associées aux installations de production d'énergies renouvelables (ENR). En effet, le développement des installations photovoltaïques s'accompagne de plus en plus fréquemment de projets d'implantation de batteries de stockage d'électricité, notamment à proximité des centrales solaires. Ces équipements constituent une évolution importante pour accompagner le développement des ENR, renforcer la stabilité du réseau électrique et optimiser le stockage de l'électricité produite par ce biais. Toutefois, plusieurs élus locaux font part de leurs interrogations quant aux conséquences de ces installations en matière de sécurité, notamment au regard des risques d'incendie liés aux batteries de nouvelle génération, en particulier celles utilisant des technologies au lithium. La nature spécifique de ces sinistres, leur intensité, leur durée et les moyens d'intervention qu'ils nécessitent soulèvent des questions légitimes à la fois pour les communes concernées et les services départementaux d'incendie et de secours. Si ces installations contribuent aux objectifs de la transition énergétique, leur déploiement appelle une anticipation renforcée des enjeux de sécurité civile et une concertation étroite avec les collectivités territoriales afin de garantir la compatibilité entre développement des énergies renouvelables, protection des populations et capacité d'intervention des services de secours. Par ailleurs, les maires, investis de leurs pouvoirs de police administrative et garants de la sécurité de leurs administrés, souhaitent être pleinement associés en amont à l'instruction de ces projets afin de disposer de l'ensemble des informations utiles relatives aux dispositifs de prévention, aux plans d'intervention ainsi qu'aux conséquences éventuelles pour les services de secours locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer la prise en compte des risques d'incendie liés aux batteries de stockage d'électricité, d'assurer une pleine association des maires à l'instruction de ces projets et de garantir que les services de secours disposent des moyens, des informations et des protocoles d'intervention adaptés à ces nouvelles installations. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'électrification du pays est une priorité stratégique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atteindre les objectifs climatiques nationaux et européens. Les batteries, dynamisées par l'essor des nouvelles mobilités et du stockage stationnaire d'énergie, ont un rôle à jouer dans cette transition. Le stockage stationnaire d'énergie par batterie s'est progressivement développé en France. Ces installations, utilisant souvent des batteries composées de lithium, peuvent présenter des risques pour l'environnement et pour les populations à travers des incendies. Elles sont soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2925-2 (« *ateliers de charge d'accumulateurs électriques* ») de la nomenclature des installations classées et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Cet arrêté prévoit des dispositions de prévention et de maîtrise du risque d'incendie, notamment concernant l'utilisation de moyens de secours contre l'incendie et la surveillance de l'installation. Des travaux réglementaires sont actuellement en cours en vue d'un nouveau projet d'arrêté ministériel afin de prendre en compte les risques spécifiques que présentent ces installations de stockage stationnaire. Pour cela, l'Etat s'appuie notamment sur les retours d'expérience des industriels, sur l'analyse de l'accidentologie et sur des experts techniques. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre des projets de stockage d'énergie (permis de construire ou déclaration préalable). Il recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent afin d'assurer la meilleure intégration possible de ces installations dans leur environnement, ainsi qu'un haut niveau de sécurité incendie.

Expérimentation des radars sonores et perspectives de déploiement

10084. – 24 septembre 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'avancée de l'expérimentation et les perspectives de déploiement des radars sonores destinés à lutter contre les nuisances sonores liées aux véhicules motorisés. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié l'article L. 130-9 du code de la route en le complétant par : « Un décret en Conseil d'État fixe la procédure pour l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation est de deux ans ». Ce n'est toutefois qu'en janvier 2022 que l'État a lancé une expérimentation pour accompagner le développement et l'homologation de radars sonores, aux fins de constatation d'infraction et

de verbalisation automatisée du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. À l'issue d'une première phase d'évaluation des dispositifs, une seconde phase devait être conduite en conditions réelles, après homologation des appareils répondant aux exigences de la métrologie légale. Toutefois, en dépit des efforts engagés par les industriels, cette seconde phase n'a pu être menée dans le délai de deux ans prévus par le législateur. Par ailleurs, le déploiement des radars sonores reste conditionné à la sécurisation de leur cadre juridique. Dans une réponse à une question écrite, le Gouvernement aurait indiqué qu'il « soutiendra toute initiative parlementaire ». Or, la proposition de loi relative au déploiement des radars sonores pour renforcer la lutte contre les nuisances sonores liées aux transports routiers, déposée par le sénateur Guillaume Chevrollier, n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour. La loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST) ne semble par ailleurs pas comporter de dispositions relatives aux radars sonores. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les communes confrontées aux nuisances sonores causées par certains véhicules motorisés, notamment les deux-roues. Les élus locaux se retrouvent aujourd'hui démunis face à des comportements qui dégradent la qualité de vie des habitants, alors que les moyens de contrôle et de verbalisation restent limités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement exact de la procédure d'homologation des radars sonores, ainsi que le calendrier envisagé pour le lancement de la seconde phase de l'expérimentation en conditions réelles. Elle lui demande également de préciser si le Gouvernement entend prendre les dispositions législatives et réglementaires nécessaires afin de permettre la généralisation de ces dispositifs à l'issue de l'expérimentation et, le cas échéant, selon quel calendrier les collectivités territoriales pourront effectivement y avoir recours pour répondre ainsi aux attentes fortes de leurs administrés confrontés aux nuisances sonores des véhicules motorisés.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation des communes confrontées aux nuisances sonores causées par les comportements anormalement bruyants de certains véhicules motorisés et est convaincu de l'intérêt des radars sonores pour répondre à cette problématique. Depuis le lancement de l'expérimentation en janvier 2022, le ministère est fortement engagé dans l'accompagnement des fabricants en vue d'obtenir l'homologation métrologique des appareils et dans l'élaboration du cadre juridique permettant de sécuriser l'utilisation de ces dispositifs, dont la mise en oeuvre effective pour constater des sanctions pénales de façon plus automatisée serait une première mondiale. En ce qui concerne la procédure d'homologation, l'un des deux fabricants toujours engagés dans le processus à l'issue de l'expérimentation a terminé l'ensemble des essais nécessaires. Les échanges se poursuivent avec le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) en vue de finaliser le dossier qui permettra de prononcer l'homologation du dispositif. Celle-ci a vocation à intervenir au début de l'année 2027. Sur le plan juridique, le Gouvernement a procédé à la préparation des actes réglementaires : il a finalisé la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) cet été sur le projet d'arrêté autorisant le traitement automatisé des données personnelles nécessaire à la constatation des infractions. La CNIL a délibéré début octobre à propos de ce projet. La publication des textes réglementaires est ainsi désormais seulement conditionnée à l'adoption de dispositions législatives permettant d'inscrire le dispositif dans le code de la route.

Continuité et financement de la collecte des textiles, linge de maison et chaussures

10313. – 8 octobre 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les collectivités dans la collecte des textiles, linge de maison et chaussures (TLC) dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). En 2025, la Vendée figurait parmi les départements les plus performants en matière de collecte des textiles, avec près de 7 kg collectés par habitant, contre environ 4 kg en moyenne nationale. Près de 4 500 tonnes de textiles, linge de maison et chaussures y ont ainsi été collectées et triées au cours de cette année. Or, la crise que traverse actuellement la filière textile a conduit au retrait, en quelques jours, d'une grande partie des bornes de collecte présentes sur le territoire vendéen, privant aujourd'hui de nombreux habitants d'une solution de proximité pour déposer leurs textiles usagés. Plusieurs collectivités vendéennes ont sollicité le syndicat départemental Trivalis afin de mettre en place une solution coordonnée avec l'éco-organisme Refashion. Des dispositifs alternatifs sont actuellement étudiés, notamment au sein de certaines déchèteries. Toutefois, ces solutions apparaissent, à ce stade, insuffisantes pour retrouver le niveau de service et les tonnages collectés antérieurement. Leur mise en oeuvre pourrait en outre entraîner pour les collectivités des contraintes et des coûts supplémentaires liés notamment au regroupement et au déplacement des bornes, à la location de contenants, à la sécurisation des points de collecte, ainsi qu'à la mobilisation d'agents et à la gestion logistique. Cette situation soulève également la question de la continuité du service attendu dans le cadre de la filière REP, alors même que

les consommateurs contribuent à son financement par l'écocontribution acquittée lors de l'achat des produits textiles. En l'absence de solutions de collecte suffisantes, certains textiles sont susceptibles d'être orientés vers les ordures ménagères résiduelles ou les déchets ultimes en déchèterie, alors que les objectifs de la filière sont précisément de favoriser le réemploi, la réutilisation et le recyclage. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, y compris en période de crise de la filière, la continuité et l'équité territoriale du service de collecte des TLC. Elle lui demande également quelles dispositions pourraient être prévues dans le futur cahier des charges de la filière REP Textile afin de mieux sécuriser le financement de la collecte et du tri, de prévenir le transfert de charges vers les collectivités et de garantir aux usagers un niveau de service cohérent avec les objectifs nationaux d'économie circulaire. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le financement de cette filière, notamment afin de mieux prendre en compte le coût de gestion des déchets textiles issus de produits à faible durée d'usage.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de la mode ultra-éphémère, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant

10124. – 24 septembre 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les incertitudes majeures pesant aujourd'hui sur l'avenir des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EiTI), et plus particulièrement sur la pérennité du modèle développé par Lulu dans ma rue. Créées à titre expérimental par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les EiTI (structures d'insertion par l'activité économique) reposent sur un constat simple : si le salariat demeure la forme principale d'accès à l'emploi et à la protection sociale, il n'est pas toujours, dans l'immédiat, adapté à la situation de chacun. Les EiTI permettent ainsi à des personnes éloignées du marché du travail de reprendre progressivement une activité indépendante, tout en bénéficiant d'un accompagnement socioprofessionnel, entrepreneurial et commercial renforcé. Elles s'adressent notamment aux familles monoparentales, aux aidants, aux seniors, aux personnes en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé, aux demandeurs d'emploi de longue durée ainsi qu'à celles et ceux que les dispositifs traditionnels d'insertion ne parviennent plus à atteindre. Il ne s'agit pas de substituer le travail indépendant au salariat. Il s'agit d'ajouter une possibilité là où, trop souvent, il n'en existe plus aucune. Depuis le premier conventionnement d'une EiTI, obtenu en 2020 par Lulu dans ma rue, le modèle a essaimé en métropole et outre-mer à l'initiative d'acteurs locaux et régionaux ou de grands réseaux nationaux tels que le Groupe SOS. Chaque année, les EiTI accompagnent environ 4 000 travailleurs indépendants au sein de 82 établissements conventionnés dans des secteurs variés, en leur proposant un suivi individualisé portant aussi bien sur le développement de leur activité que

sur l'accès aux droits, au logement, à la santé ou à la formation. Les EiTI accompagnent des personnes, restaurent leur confiance et leur permettent de retrouver progressivement leur autonomie. L'enjeu n'est pas seulement de créer une activité, mais surtout de reconstruire un parcours. Or, l'expérimentation des EiTI doit prendre fin le 22 décembre 2026, sans qu'aucune garantie n'ait, à ce jour, été apportée quant à son avenir. Pourtant, l'expérimentation a rempli sa fonction : éprouver une idée nouvelle, en mesurer les résultats et en identifier les améliorations nécessaires. Les évaluations réalisées en 2023 puis en 2025-2026 ont confirmé la pertinence et l'efficacité du dispositif. Avec un taux de sorties dynamiques de 54 %, contre 49 % en moyenne dans l'ensemble de l'insertion par l'activité économique, les EiTI démontrent qu'une autre voie d'insertion est possible, notamment pour les femmes, les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les personnes en situation de handicap qu'elles accompagnent. Par ailleurs, alors que le budget consacré à cette expérimentation s'élevait à 12,6 millions d'euros en 2025, celui-ci a été ramené à environ 10 millions d'euros en 2026. Cette diminution oblige certaines structures à accompagner des travailleurs indépendants sans bénéficier des financements correspondants, tandis que d'autres sont contraintes de refuser des orientations pourtant nécessaires. Ce qui apparaît comme une économie budgétaire à court terme risque ainsi de devenir un coût social durable. À trois mois de la fin de l'expérimentation, ne pas décider reviendrait, en pratique, à laisser disparaître un dispositif dont l'utilité est désormais établie. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir des EiTI et, plus largement, à la place qu'il entend accorder au travail indépendant au sein des politiques d'insertion.

Réponse. – L'expérimentation des Entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) devait combiner mise en relation entre le travailleur indépendant vulnérable et des clients potentiels, et accompagnement social et entrepreneurial, afin que le premier puisse générer des revenus suffisants pour vivre. Les conclusions du rapport intermédiaire de l'IGAS en mai 2023 et du rapport d'évaluation d'Amnyos présenté en avril 2026, bien que reconnaissant les effets positifs sur la remobilisation et la confiance en soi de l'expérimentation, ont mis en lumière des effets plus limités sur l'autonomie financière des bénéficiaires et la viabilité des activités. Les études ont relevé plusieurs fragilités. En premier lieu, une mise en oeuvre incomplète et très hétérogène du modèle. En effet, les trois piliers du dispositif, accompagnement social, entrepreneurial et commercial, ne sont pas systématiquement mis en oeuvre. En particulier, la mise en relation commerciale est absente pour deux tiers des bénéficiaires ne permettant ainsi pas de générer une activité suffisante. Le corollaire est que l'activité procure une autonomie financière insuffisante qui ne permet pas au travailleur indépendant d'en vivre : les deux études relèvent des montants moyens de chiffre d'affaires inférieurs à 600 euros, dont il faut par ailleurs déduire les charges et frais. Aucun modèle d'accompagnement ne se démarque clairement en termes d'efficacité et les EITI sont fortement dépendantes des financements publics. Enfin, l'intégration des EITI dans les écosystèmes territoriaux est encore fragile. Ces entreprises restent peu connues des acteurs de l'insertion et de l'emploi. Leur faible visibilité limite les prescriptions, les passerelles avec les autres dispositifs et la construction de parcours coordonnés. Si le taux de sortie dynamique est légèrement supérieur à celui observé sur l'ensemble de l'insertion par l'activité économique, il faut cependant noter que la sociologie des bénéficiaires de l'EITI est sensiblement différente, puisque ceux-ci sont nettement plus diplômés : en 2024, les bénéficiaires du dispositif EITI étaient 52 % à avoir au moins le baccalauréat (vs 48 % dans l'enquête auprès des bénéficiaires), contre 24 % dans les structures d'insertion par l'activité économique. Par ailleurs, au regard de l'exécution 2025, le budget 2026 est resté stable. Aussi, les conclusions du rapport intermédiaire de l'IGAS en mai 2023 et de l'évaluation d'Amnyos au printemps 2026 sont mitigées et force est de constater que l'expérimentation ne répond pas à son objectif principal qui est de consolider l'activité entrepreneuriale des travailleurs indépendants accompagnés. En effet, malgré des moyens financiers importants consacrés à l'accompagnement social et professionnel et aux mises en relation avec des clients, lesquels représentent environ 3 300 euros par bénéficiaire, les montants de chiffres d'affaires moyens générés par les travailleurs indépendants accompagnés sont très bas et très éloignés d'un revenu permettant de sortir des minima sociaux. Dans ce contexte, et compte tenu en outre des contraintes pesant sur les finances publiques nécessitant de prioriser les financements vers les dispositifs ayant démontré leur performance, le Gouvernement n'a pas prévu, dans le projet de loi de finances pour 2027, de disposition législative prolongeant l'expérimentation au-delà de l'échéance du 22 décembre 2026. Le débat aura naturellement lieu au Parlement, à l'occasion des débats budgétaires. Le travail indépendant reste cependant important. Le programme d'inclusion par le travail indépendant permet aux personnes en difficulté d'insertion professionnelle de se réaliser en devenant entrepreneur. L'État a sélectionné sept réseaux nationaux, spécialisés sur cet enjeu, qui déploient ce programme sur l'ensemble du territoire depuis 2021 et ont accompagné plus de 100 000 personnes entre juin 2021 et avril 2026. Dans la copie initiale du PLF 2027, il est prévu de consacrer 17,7 Meuros à ce programme pour accompagner plus de 17 000 personnes répondant aux critères d'éligibilité de l'insertion par l'activité économique.